Renforcement des cadres juridiques, réglementaires et politiques pour la gestion des ressources en eau transfrontalières dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi

RAPPORT FINAL

Septembre 2022

Client:
Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Projet No: 20.2147.5-020.00
Contrat No: 81280443

Co-funded by the European Union

german cooperation
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

REMIS PAR:
AHT GROUP
Management & Engineering

1 Résumé exécutif

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Rusizi/Ruzizi revêt une grande importance pour les populations et les pays riverains, c'est à dire le Burundi, la République Démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda. Les ressources en eau du bassin fournissent de l'eau potable aux populations, contribuent à l'irrigation des champs et donc à la sécurité alimentaire, produisent de l'électricité dans une région qui souffre de pénuries et de pannes d'énergie, alimentent les industries, facilitent la navigation et donc les échanges et le commerce, et fournissent d'importants services écosystémiques. Toutefois, le bassin est également confronté à des pressions extrêmes dues à la surexploitation des ressources, à un développement économique non durable et au changement climatique. Compte tenu de la nature transfrontalière du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Rusizi/Ruzizi, l'identification et la mise en œuvre de solutions à ces défis nécessiteront une coopération entre les États riverains.

Reconnaissant ce besoin de coopération transfrontalière, les pays riverains ont créé, en 2014, l'Autorité du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Rusizi/Ruzizi (ABAKIR). L'ABAKIR est toutefois confrontée à divers défis, allant de la non-ratification persistante de la *Convention internationale relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin versant du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Rusizi/Ruzizi (Convention de 2014)*, qui prive l'organisme de bassin de sa base juridique, au manque de personnel, en passant par des contraintes financières et une vision insuffisamment claire de la manière de relever les défis transfrontaliers et de la façon de le faire.

Ce rapport analyse le contexte légal et politique dans lequel ABAKIR opère - du niveau mondial au niveau régional et national - et développe des recommandations pour ABAKIR et ses états membres sur la manière de faire progresser la coopération en matière d'eau transfrontalière. Les recommandations clés concernent

1) L'intégration d'ABAKIR et du processus de coopération d'ABAKIR dans l'environnement régional plus large,

2) La base juridique de la coopération - en ce qui concerne la Convention de 2014 ainsi que le cadre juridique et politique au niveau national, et

3) Le cadre institutionnel d'ABAKIR et son fonctionnement pour faire avancer la coopération sur les questions clés dans le bassin.

Étant donné qu'ABAKIR existe et fonctionne dans un cadre régional plus large, ABAKIR et ses États membres doivent prendre en compte les relations avec d'autres organisations régionales. Cela concerne, d'une part, les organisations régionales d'intégration économique et politique - la CEPGL jouant un rôle important en tant qu'hôte des bureaux d'ABAKIR, et d'autre part, les organisations régionales de bassin, à savoir CICOS et LTA. Partageant la même base hydrologique, les relations entre ABAKIR et LTA et CICOS devraient être renforcées. En particulier avec LTA, une forte coordination est nécessaire afin d'assurer une gestion intégrée du bassin.

En ce qui concerne le cadre juridique d'ABAKIR, le rapport suggère, avant tout, d'assurer la ratification rapide de la Convention de 2014 afin de fournir à ABAKIR une base juridique solide pour la coopération. Cela permettrait également à l'organisation de s'appuyer sur des règles

et des procédures clairement définies pour son travail, y compris, par exemple, des tâches clairement définies pour lesquelles un financement est mis à disposition sur une base régulière et cohérente par les États membres.

En ce qui concerne la mise en œuvre du cadre juridique de la coopération, le rapport recommande aux pays membres d'ABAKIR de relever ensemble les différents défis auxquels le bassin et sa population, mais aussi le processus de coopération institutionnalisée lui-même, sont confrontés selon ces 3 dimensions. Cela nécessite, avant tout, une priorisation des questions d'actualité et des défis de coopération à relever en premier lieu. La qualité de l'eau, la production d'hydroélectricité et la gestion en cascade, la navigation, ainsi que l'exploration du gaz méthane et du pétrole figurent certainement en bonne place sur cette liste de priorités, à intégrer dans une approche de gestion intégrée du bassin.

Cela pourrait également nécessiter l'ajout d'instruments juridiques ou politiques au cadre juridique de coopération existant - mais toujours pas ratifié. En plus de ratifier d'urgence la Convention de 2014, les pays membres devraient envisager d'ajouter des protocoles spécifiques, des règles de procédure et des lignes directrices connexes ainsi que des documents politiques qui leur permettent de définir plus en détail les droits et obligations des États riverains (par exemple, en ce qui concerne la pêche), les normes spécifiques (par exemple, sur la qualité de l'eau et les polluants spécifiques) ainsi que les responsabilités procédurales spécifiques (par exemple, sur la notification et la consultation préalables).

En ce qui concerne le fonctionnement d'ABAKIR, il est important de vérifier que la structure institutionnelle d'ABAKIR est adaptée à son mandat et à ses tâches et que dans ce cadre, les capacités techniques, humaines et financières sont assurées. Il est nécessaire de recruter du personnel supplémentaire capable d'effectuer des tâches techniques spécifiques nécessaires à une gestion efficace du bassin. Pour ce faire, des ressources financières doivent être mises à disposition, en premier lieu par les Etats membres eux-mêmes par le biais de contributions aux coûts de base de l'organisme, pour lesquelles ils se sont engagés. Des financements externes supplémentaires, provenant par exemple de banques de développement internationales et d'organisations donatrices, peuvent ensuite soutenir des activités spécifiques de gestion de bassin, gérées par un ABAKIR efficace.

Dans l'ensemble, il est important que les États membres d'ABAKIR fassent maintenant avancer la coopération et permettent à ABAKIR de jouer son rôle clé dans la gestion des bassins, prévu par les pays lors de l'adoption de la Convention de 2014. Cela nécessite un engagement continu et renforcé de la part de tous les États membres.

Table des matières

Page

1 Résumé exécutif i

2 Introduction 6

2.1 Opportunités et défis dans le bassin 6
2.2 Contenu et méthodologie de ce rapport 9

3 Contexte juridique plus large de la gestion des ressources en eau transfrontalières 10

3.1 Gestion des ressources en eau transfrontalières 10
3.2 Cadre global 11
3.2.1 Cadre global juridique 11
3.2.2 Cadre global politique 15
3.3 Cadres pour la gestion des ressources en eau transfrontalières et la gestion environnementale en Afrique 17
3.4 Contexte (sous-)régional 19
3.5 Contexte sous-régional spécifique au bassin 22

4 ABAKIR 24

4.1 Convention internationale relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin versant du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi 24
4.1.1 Principes clés de la Convention de 2014 25
4.1.2 Fonctions et organisation de l'ABAKIR selon la Convention de 2014 26
4.2 Statut actuel de l'ABAKIR 29
4.2.1 Ratification de la Convention de 2014 29
4.2.2 Statut actuel du fonctionnement de l'ABAKIR en tant qu'organe transitoire 30

5 Analyse des cadres juridique, réglementaire et politique nationaux existants 33

5.1 Burundi 33
5.1.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national 33
5.1.2 Instruments juridiques et politique au niveau sous-national 35
5.1.3 Analyse 35
5.2 République Démocratique du Congo 36
5.2.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national 36
5.2.2 Instruments juridiques et politiques au niveau sous-national 37
5.2.3 Analyse 38
5.3 Rwanda 38
5.3.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national 39
5.3.2 Instruments juridiques et politiques au niveau sous-national 41
5.3.3 Analyse 42

6 Conclusions 42

6.1 État actuel des cadres juridiques, réglementaires et politiques pour la gestion des ressources en eau (transfrontalières) dans les pays riverains 42
6.2 Résultats spécifiques au secteur et à la problématique 44
6.2.1 Approvisionnement en eau et utilisation de l'eau 45
6.2.2 Agriculture 46
6.2.3 Défis liés à la qualité de l'eau et pollution 47
6.2.4 Déchets solides 50
6.2.5 Pêche et pisciculture 51
6.2.6 Hydroélectricité 53
6.2.7 Érosion, gestion des sols et sédiments 56
6.2.8 Conservation de la nature et protection environnementale 57
6.2.9 Navigation 57

6.2.10 Exploration et exploitation du méthane 58
6.3 État actuel de l'ABAKIR pour la coopération institutionnalisée et la gestion des ressources en eau transfrontalières dans le contexte plus large du bassin 60

7 Recommandations 61

8 Bibliographie 64

9 Annexe 1 : Aperçu des instruments juridiques dans les Etats membres de l'ABAKIR 68

Liste des abréviations et acronymes

ABAKIR	Autorité de Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi
AHT	AHT GROUP GmbH
ALT	Autorité du Lac Tanganyika
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CEPGL	Communauté Économique des Pays des Grands Lacs
CICOS	Commission Internationale du Congo-Oubangui-Sangha Basin
CIRGL	Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
DAS	Direction de l'assainissement (RDC)
DCN	Direction de la conservation de la nature (RDC)
DGA	Direction Générale de l'Agriculture (Burundi)
DEHPE	Direction des établissements humains et de la protection de l'environnement (RDC)
DGEREA	Direction générale de l'environnement, des ressources en eau et de l'assainissement (Burundi)
DGECV	Direction Générale de l'Environnement et du Cadre de Vie (RDC)
DGF	Direction Générale des Forêts (RDC)
DRE	Direction des ressources en eau (RDC)
EIE	Évaluation d'impact environnemental
EIT	Évaluations d'impact transfrontalier
ETD	Entités territoriales décentralisées (RDC)
GIZ	Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit
IBN	Initiative du Bassin du Nil
ICPDR	Commission internationale pour la protection du Danube
ISRBC	Commission internationale du bassin de la Sava
LVBC	Commission du bassin du lac Victoria
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (RDC)
MEM	Ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines (Burundi)
MINEAGRIE	Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (Burundi)
MoE	Ministère de l'Environnement (Rwanda)
MRC	Commission du Mékong
OBPE	Office Burundais de Protection de l'Environnement
ODD	Objectifs de développement durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
PAS	Plan d'action stratégique
RDC	République Démocratique du Congo
RWB	Comité pour les ressources en eau du Rwanda
SNEL	Société Nationale d'Électricité (RDC)
TDA	Analyse diagnostique transfrontalière
WASH	Eau, Assaississement et Hygiène

2 Introduction

2.1 Opportunités et défis dans le bassin

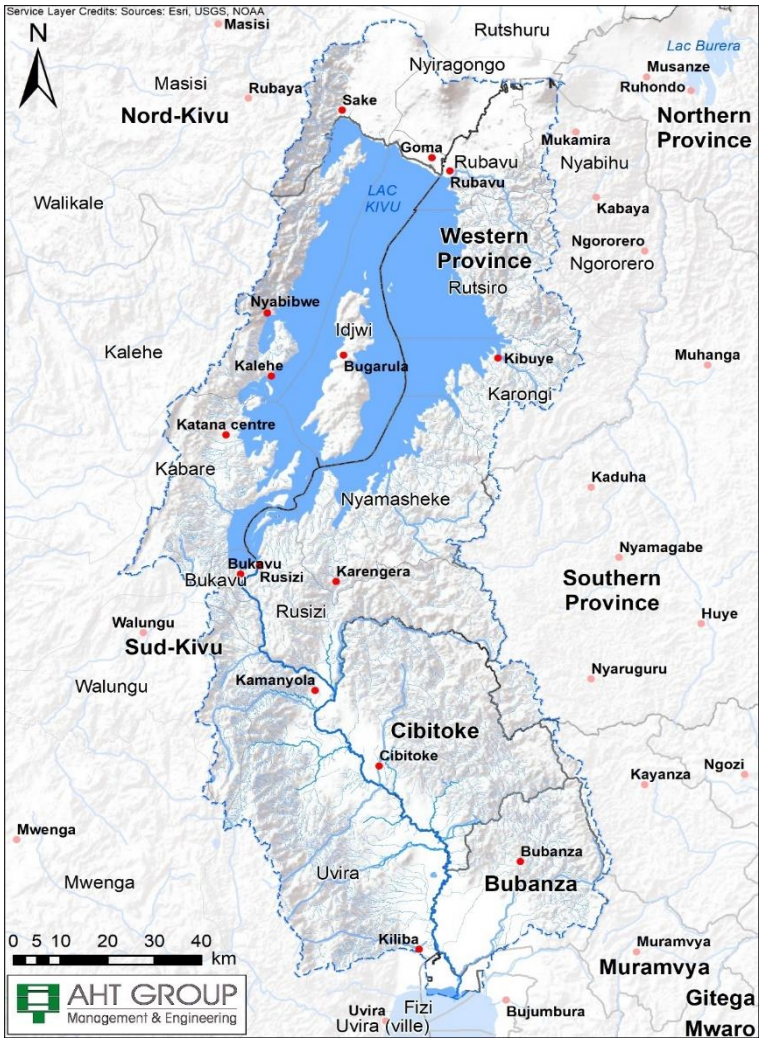

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, partagé par le Burundi, la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda, revêt une grande importance pour les 11 millions de personnes vivant dans le bassin et qui dépendent fortement de ses ressources. Les niveaux de pauvreté restant élevés dans le bassin, l'accès et l'utilisation des ressources naturelles et des services écosystémiques liés au lac et à la rivière fournissent souvent des moyens de subsistance essentiels pour les populations, mais contribuent également au développement socio-économique global des pays riverains. Cela va de la disponibilité de l'eau pour la fourniture de services WASH à la production agricole et à la pêche afin de lutter contre l'insécurité alimentaire persistante, et de la fourniture d'énergie aux possibilités de transport. Les ressources du bassin constituent donc la base de l'amélioration de la sécurité des populations en matière d'eau, d'alimentation et d'énergie et peuvent soutenir les actions visant à atteindre les objectifs de développement durable (ODD) - non seulement l'ODD 6 sur l'eau, mais aussi les ODD connexes, à savoir l'ODD 2 (faim zéro) et l'ODD 7 (énergie abordable et propre), entre autres. En outre, l'écosystème du bassin est très riche et présente une importance écologique au-delà du bassin, avec une importance pour les moyens de subsistance des populations grâce aux services écosystémiques, mais aussi pour les revenus économiques grâce au tourisme.

Dans le même temps, le bassin est confronté à de nombreux défis[1]. Du côté de l'approvisionnement en eau, on peut noter que le bassin est généralement relativement riche en eau (bien que des différences significatives existent entre les différentes parties du bassin et les différents pays riverains). Néanmoins, une part importante de la population n'a pas accès à l'eau potable et à l'assainissement - ce qui est généralement plus lié à la pénurie

[1] Sher 2020; GIZ/ABAKIR 2021

économique/à l'incapacité des gouvernements à fournir ces services de base qu'à une pénurie d'eau du côté de l'offre. Au vu de la croissance démographique attendue, cette situation pourrait toutefois changer, car un nombre croissant de personnes et d'activités économiques pourraient se disputer les mêmes ressources en eau (ou peut-être même leur diminution).

Bien que les **ressources en eau** soient généralement abondantes, les ressources en eau disponibles sont confrontées à diverses menaces, notamment l'intrusion de divers polluants, la surexploitation des populations de poissons, les effets de la dégradation et de l'érosion des sols, les géorisques et les impacts des projets de développement des ressources en eau (tels que les projets hydroélectriques). Cette évolution est due à des développements plus larges, notamment un taux de croissance démographique élevé et une urbanisation rapide.

Si le **niveau de pollution** reste encore relativement faible pour l'ensemble du bassin, la qualité de l'eau s'est détériorée ces dernières années (GEF 2020)[2]. La pollution provient de sources ponctuelles et non ponctuelles, ainsi que des déchets qui se frayent un chemin des rives du lac vers le lac et plus loin vers la rivière Rusizi/Ruzizi. Il s'agit notamment des polluants agricoles, des déchets et des eaux usées des ménages, mais aussi des effluents miniers. L'érosion est une autre dimension importante. Les polluants pénètrent également dans le lac via ses petits affluents. Les impacts peuvent déjà être ressentis localement et affecter la vie, la santé et les moyens de subsistance des populations. En outre, la biodiversité dans le bassin (ainsi que plus loin dans le lac Tanganyika) est affectée par cette pollution. La qualité de l'eau est donc un défi important qui doit être relevé par tous les pays du bassin de manière coopérative.

Bien que la **pêche** reste en grande partie une pêche de subsistance, une augmentation des activités de pêche illégale et de la surpêche a été observée, entraînant une diminution des populations de poissons au cours des dernières années. Cela peut constituer un défi pour la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des populations, mais peut aussi déclencher des conflits locaux (mais aussi transfrontaliers) entre différents pêcheurs et communautés de pêcheurs. Afin de réduire ces risques, les poissons et la pêche sont un sujet qui nécessite des approches coopératives de tous les pays du bassin. De plus, l'aquaculture s'est développée dans le lac ces dernières années, ce qui représente à la fois une opportunité d'augmenter le rendement de la pêche mais peut aussi s'accompagner de nouveaux défis, comme une pollution organique supplémentaire.

Le futur **développement de l'hydroélectricité**, bien qu'il s'agisse d'une source d'énergie importante pour le bassin (et les pays riverains en général) dans lequel une partie considérable de la population n'a toujours pas un accès suffisant aux économies d'énergie, pourrait entraîner des impacts environnementaux et des coûts socio-économiques connexes. Ces coûts sont généralement répartis de manière inégale au sein de la population, désavantageant plus que proportionnellement les communautés locales. Dans le même temps, d'importantes opportunités de production d'électricité et de revenus pour les populations pourraient être perdues ou réduites si les projets hydroélectriques ne sont pas gérés efficacement. Ces deux dimensions nécessitent une coopération entre les pays du bassin.

[2] Sher 2020

Les **catastrophes liées à l'eau**, à savoir les inondations, les crues soudaines et les glissements de terrain qui en découlent, constituent un risque supplémentaire pour les personnes et les communautés. Les inondations survenues en RDC en mars 2022 et plus tôt au cours de l'été 2021, frappant particulièrement les provinces du Nord et du Sud-Kivu, en sont une illustration. L'adaptation à celles-ci et la préparation de la population restent limitées.

Le **changement climatique** ne fait qu'exacerber ces défis. Si les précipitations devaient globalement augmenter légèrement, la quantité globale d'eau disponible dans le bassin ne devrait pas changer. La variabilité au sein d'une même saison et d'une saison à l'autre augmentera toutefois avec le changement climatique[3]. En outre, la qualité de l'eau risque d'être affectée par diverses évolutions, en partie liées au climat, telles que la hausse des températures. Cela peut représenter un défi important pour les utilisations actuelles des ressources en eau (comme la pêche, les populations de poissons ayant déjà commencé à diminuer en raison du changement climatique[4]) et les modes de gestion. Les efforts de gestion coopérative des bassins doivent donc être sensibles au climat et viser à renforcer la résilience de tous les États du bassin.

En outre, les **risques naturels** tels que les activités sismiques et les éruptions volcaniques liées à la situation géologique du lac constituent un défi pour les personnes vivant dans le bassin ainsi que pour les ressources en eau (lorsque les éruptions volcaniques affectent les sources d'eau) et les infrastructures hydrauliques telles que les barrages. En outre, le e méthane et le dioxyde de carbone stocké dans le lac - qui a souvent déjà atteint le niveau de saturation - constitue une menace pour la population riveraine, comme l'ont tristement démontré les événements survenus dans des masses d'eau similaires, comme le lac Nyos (Smithonian 2003). Et si le méthane et le dioxyde de carbone stockés dans le lac peuvent offrir des opportunités économiques par la production d'énergie, l'exploitation de ces ressources fragiles et sensibles nécessite une bonne gouvernance, une gestion attentive et des technologies adaptées. En outre, les risques potentiels liés aux rejets involontaires de gaz doivent être atténués, par exemple en protégeant les installations respectives des impacts de la pêche ou d'autres activités. Une fois encore, la coopération entre les États riverains est importante à cet égard.

En outre, l'**insécurité sociopolitique persistante**, la présence de groupes illicites et armés et la violence persistante caractérisent le bassin avec des conflits violents au niveau local, régional et parfois même national dans tous les pays riverains. Si, jusqu'à présent, l'eau n'a pas été la source directe de conflits (mais a pu agir comme un multiplicateur de menaces dans les tensions existantes, par exemple lorsque différentes communautés ou groupes se disputent des stocks de poissons en déclin), il est possible que les développements futurs augmentent le risque de concurrence et de conflit pour l'eau ainsi que pour les ressources connexes (y compris les stocks de poissons, le gaz stocké dans le lac, etc.). Cela pourrait se produire entre des utilisateurs d'eau individuels, des communautés, des groupes ethniques, des provinces ou des pays entiers et comporte non seulement un potentiel d'instabilité - dans une région déjà fragile - mais pourrait également affecter le développement socio-économique. La gestion et le développement conjoints des bassins peuvent contribuer à prévenir ces conflits et à instaurer un climat de confiance et de collaboration.

[3] Sher 2020; AHT 2022

[4] Akonkwa et al. 2015

Afin de relever ces défis et opportunités, ainsi que d'autres, et de gérer le bassin et ses ressources de manière durable, efficace et coopérative, une structure de gouvernance globale est nécessaire. Cette structure de gouvernance doit nécessairement avoir une dimension transfrontalière, étant donné que les défis auxquels le bassin est confronté dépassent les frontières des États-nations et ne peuvent, dans de nombreux cas et à des degrés divers, être relevés uniquement par des actions locales ou nationales. En outre, la coopération transfrontalière sur les ressources en eau partagées fournit des points d'entrée pour encourager la coopération régionale de manière plus générale, générant des avantages pour le bassin, ses habitants et ses pays riverains qui vont au-delà de ceux qu'une action unilatérale pourrait produire.

2.2 Contenu et méthodologie de ce rapport

Ce rapport évalue les instruments juridiques et politiques existants pour relever - de manière coopérative - les principaux défis[5] dans le bassin qui ont été identifiés et discutés lors de diverses consultations des parties prenantes, en se concentrant en particulier sur les points suivants :

- Les différentes utilisations de l'eau, telles que
  - L'approvisionnement en eau et l'assainissement
  - L'agriculture
  - La pêche et les pêcheries
  - L'hydroélectricité
  - La navigation
  - L’extraction de sable
  - Le tourisme
  - L’exploration et l’exploitation du gaz méthane et du pétrole

- Les différents éléments relatifs à la protection et à la gestion des masses d'eau, tels que
  - La gestion intégrée des ressources en eau en général
  - La qualité de l'eau et la pollution
  - Les déchets solides
  - L'urbanisation, le développement de la population/la gestion des zones urbaines/de protection
  - La conservation de la nature et la protection de l'environnement
  - La protection de la biodiversité/la protection de la nature
  - Érosion, gestion des terres et sédimentation

- L’adaptation au changement climatique
- La gestion des inondations/sécheresses/catastrophes

Ces domaines sont également - dans une large mesure - mentionnés dans la Convention de 2014 comme étant la base de la coopération dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi ou font partie de la coopération dans le cadre de l'objectif général de la

[5] Pour relever ces défis et saisir ces opportunités de manière efficace, il faut également mener des actions transversales, telles que le partage de données et d'informations sur les questions mentionnées.

Convention, qui est d'assurer la protection et la conservation des ressources en eau du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi (Art 1 Convention 2014), qui exige que l'organisme du bassin soit mandaté pour traiter toutes les questions spécifiques qui relèvent d'objectifs et de responsabilités plus généraux, comme la gestion intégrée des ressources en eau d'un bassi

Le rapport examine d'abord le contexte plus large dans lequel s'inscrit la coopération transfrontalière dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi et dont elle pourrait s'inspirer sous la forme de règles et de principes généraux ainsi que de moyens spécifiques de coopération (section 2.2). Elle se concentre ensuite sur le niveau régional, en évaluant les cadres régionaux existants au niveau de l'Afrique (2.3) et de l'Afrique de l'Est (2.4), ainsi que dans les bassins adjacents au bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi (2.5.). Elle se tourne ensuite vers l'ABAKIR, l'institution régionale clé mise en place en 2014 par les trois États riverains du bassin afin de gérer durablement leurs ressources en eau partagées (section 3). Compte tenu de l'importance des instruments de gouvernance nationaux et infranationaux, le rapport accorde ensuite une attention détaillée aux instruments juridiques et politiques disponibles dans chaque pays riverain (section 4). Les résultats générés par l'analyse de ces différents instruments disponibles à différents niveaux de gouvernance - en particulier en ce qui concerne leur capacité (ou leur absence) à relever les principaux défis auxquels le bassin est confronté - sont présentés dans la section suivante (section 5). Le rapport se termine par quelques recommandations clés pour l'avenir (section 6).

Pour l'élaboration de ce rapport, plusieurs étapes analytiques ont été entreprises, en appliquant différentes méthodes d'analyse. Dans un premier temps, une analyse documentaire a été réalisée, incluant les instruments juridiques et politiques internationaux, régionaux et nationaux pertinents. Un aperçu de tous les instruments de niveau national qui ont été analysés se trouve à l'annexe 1. En outre, la littérature secondaire a été consultée afin de mieux comprendre la situation juridique et politique dans le bassin et son influence sur la gouvernance des ressources en eau transfrontalières. Dans un deuxième temps, les parties prenantes du bassin ont été consultées afin d'obtenir leurs perspectives et leurs idées. Les consultations des parties prenantes ont consisté en divers événements de consultation au niveau national et régional et se sont tenus dans les trois pays membres d'ABAKIR, avec un atelier final de consultation de haut niveau en juillet 2022 à Darussalam, en Tanzanie.

3 Contexte juridique plus large de la gestion des ressources en eau transfrontalières

3.1 Gestion des ressources en eau transfrontalières

Avec plus de 300 rivières et lacs (et beaucoup plus d'aquifères) transcendant les frontières des États-nations, la gestion coopérative de ces ressources en eau partagées est devenue un impératif, non seulement pour assurer la gestion intégrée de ces ressources en eau en vue d'en tirer des avantages environnementaux, sociaux et économiques, mais aussi pour prévenir et atténuer les conflits qui pourraient éventuellement surgir entre les États riverains lorsque les intérêts en matière d'utilisation de ces ressources sont en concurrence. Cela est confirmé par la pratique des États, qui montre que, dans le monde entier, les États partageant des ressources en eau préfèrent le plus souvent la coopération au conflit et s'engagent dans

des actions coopératives plutôt que conflictuelles[6].

Afin de transformer un engagement momentané à coopérer en une action de coopération à long terme, les États riverains de bassins partagés choisissent souvent d'institutionnaliser leur coopération par le biais de traités de bassin et d'organismes de bassin. Les traités de bassin définissent des principes, des règles et des obligations clairs applicables à un certain bassin. Ils définissent également souvent des mécanismes de gouvernance tels que la manière dont les parties à un accord parviendront à des décisions communes, échangeront des données et des informations ou traiteront les différends qui pourraient survenir entre elles. Les organismes de bassin vont plus loin dans l'institutionnalisation et présentent des structures permanentes pour mettre en œuvre les engagements du traité ainsi que des activités de coopération spécifiques. Ils sont donc essentiels pour générer de réels bénéfices de la coopération pour tous les États et les parties prenantes impliqués.

La recherche ainsi que de nombreuses preuves empiriques montrent que la coopération transfrontalière et, en particulier, la mise en place de traités et d'organismes de bassin sont finalement bénéfiques pour tous les États riverains ainsi que pour les ressources et les populations du bassin[7]. La coopération transfrontalière sur les ressources en eau partagées peut, par exemple, traiter les flux transfrontaliers de polluants et améliorer la qualité de l'eau dans un bassin hydrographique, développer des accords d'utilisation durable de l'eau et, par conséquent, garantir une utilisation durable de l'eau, en particulier en période de changement climatique, ou assurer l'échange de données sur les flux qui permettent l'alerte et la préparation aux inondations au-delà des frontières. Elle peut donc contribuer à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques qui n'auraient pas pu être atteints si chaque État riverain avait mené une politique unilatérale d'utilisation et de gestion des ressources en eau. En outre, la coopération en matière de ressources en eau partagées peut également déborder sur d'autres domaines politiques, favorisant la coopération régionale de manière plus générale, contribuant ainsi aux échanges régionaux, au commerce, à la stabilité et à la paix.

Il s'agit là d'un message important pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi également, qui met en évidence la manière dont la coopération transfrontalière peut améliorer l'état des ressources du bassin, relever de nombreux défis auxquels le bassin, ses ressources et ses habitants sont confrontés, générer des avantages supplémentaires et prévenir ou atténuer les désaccords et leurs répercussions négatives sur la stabilité et la paix régionales ainsi que sur le développement économique. Les instruments juridiques internationaux, les politiques et autres orientations au niveau mondial ou régional peuvent soutenir ces efforts.

3.2 Cadre global

3.2.1 Cadre global juridique

Le droit international de l'eau fournit le cadre général dans lequel les pays qui partagent des ressources en eau doivent utiliser, développer et protéger ces ressources. En outre, il fournit des orientations sur la manière dont ces pays doivent se comporter et s'engager envers leurs

[6] De Stefano et al. 2010

[7] McCracken et al. 2018

États co-riverains. Elle est donc également pertinente pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Les paragraphes suivants décrivent les principes clés du droit international de l'eau qui sont pertinents pour le bassin.

Tout d'abord, les principes **d'utilisation équitable et raisonnable** et **d'absence de dommages significatifs** constituent la pierre angulaire du droit international de l'eau et peuvent être considérés comme les deux faces d'une même médaille. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable confère à chaque État partageant un cours d'eau le droit d'utiliser ce cours d'eau à ses propres fins, mais d'une manière équitable et raisonnable. L'équité n'implique pas une portion égale d'eau. L'utilisation raisonnable renforce la perspective du bassin, en se concentrant sur l'utilisation qui est raisonnable du point de vue du bassin, en reconnaissant que ce qui semble être raisonnable selon des considérations nationales ne l'est pas nécessairement pour l'ensemble du bassin.

Le principe d'absence de dommage significatif exige des États qu'ils veillent à ce que leur utilisation des ressources en eau partagées ne cause aucun dommage significatif aux autres États riverains[8]. Il complète donc le principe d'utilisation équitable et raisonnable en exigeant que cette utilisation prévienne tout dommage significatif pour les autres. Il est donc important de noter que le principe n'interdit aucun type de dommage. Il s'agit plutôt d'une obligation de diligence raisonnable par laquelle les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages significatifs (un seuil qui peut varier considérablement d'un bassin à l'autre) - également en consultation avec les États potentiellement affectés. Elle est considérée comme un élément clé de la pratique internationale des États et du droit international coutumier et a été confirmée dans la jurisprudence des tribunaux internationaux compétents[9].

La mise en œuvre de ces principes nécessite un certain nombre d'actions spécifiques, reprises dans les principes procéduraux clés du droit international de l'eau. Le principe de la **notification et de la consultation préalables** exige qu'un État qui planifie un projet impliquant et pouvant affecter un cours d'eau transfrontalier (et donc d'autres États riverains) notifie ce projet aux États coparrainants et les consulte[10]. Aujourd'hui, la pratique internationale des États est établie - et confirmée par les décisions des tribunaux internationaux[11] - de notifier aux autres États riverains tout projet de développement des ressources en eau prévu dans un pays d'un bassin transfrontalier et de consulter tous les autres pays riverains sur les impacts potentiels (et sur la nécessité de mettre en œuvre ou non le projet).

Afin de pouvoir évaluer les impacts potentiels - mais aussi pour gérer un bassin de manière plus générale - des données et des informations sont nécessaires. Le principe **de partage des données et des informations** exige que les Etats partagent ces données et informations. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'une obligation statique, mais d'un échange régulier. Ces données et informations comprennent également, par exemple, une évaluation de l'impact environnemental, qui doit être réalisée pour les projets dans les bassins partagés, en tenant compte des impacts transfrontaliers possibles et des dommages qu'ils pourraient

[8] Gupta/Schmeier 2020

[9] Comme dans l'affaire Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010.

[10] Schmeier 2020

[11] Comme l'affaire 2010 Pulp Mills on the River Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010 et l'arbitrage Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde), 20 décembre 2013.3

entraîner pour les États voisins[12].

Dans le cas du lac Kivu, où la navigation est une activité économique cruciale, le principe de **la liberté de navigation** - qui précède de loin les principes axés sur les ressources en eau - est également d'une importance capitale. En général, ce principe stipule que la navigation sur les fleuves (ou les lacs) internationaux est ouverte à toutes les nations[13] et que l'égalité est requise entre les États naviguant sur un fleuve international. Cela exige implicitement que les États côtiers de ce fleuve (ou de ce lac) veillent à ce que cette navigation soit effectivement possible et ne soit pas entravée. Dans le même temps, cette liberté n'exclut pas une réglementation spécifique de la navigation par les États riverains (c'est-à-dire que des règles et des règlements peuvent être introduits pour régir la navigation, fixer des restrictions aux navigations en termes de zones ou de technologies utilisées, etc.)

Les principes susmentionnés ont été codifiés dans des instruments mondiaux, à savoir la **Convention des Nations Unies sur les cours d'eau de 1997** et la **Convention d'Helsinki de 1992**. Ces instruments, du fait qu'ils codifient le droit international coutumier existant, sont pertinents pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, bien qu'aucun des pays du bassin ne soit partie à ces conventions à ce jour.

En particulier, la ***Convention sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation de 1997 (Convention des Nations unies sur les cours d'eau)*** fournit des orientations utiles sur la manière d'interpréter et de mettre en œuvre des principes spécifiques du droit international de l'eau (tels que décrits ci-dessus) dans un contexte de bassin. Cela concerne, en particulier, le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (Art 5), pour lequel la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau de 1997 (dans l'Art 6) fournit une liste non exhaustive de facteurs qui doivent être pris en considération lors de la détermination de ce qui constitue une utilisation équitable et raisonnable dans un bassin spécifique et exige que les Etats du bassin entrent en consultation afin de déterminer cette utilisation équitable et raisonnable entre eux. Ces facteurs comprennent, entre autres, les facteurs géographiques, hydrologiques et écologiques, les besoins économiques et sociaux, les utilisations existantes et potentielles ainsi que la dépendance de la population à l'égard des ressources en eau, mais donnent finalement la priorité aux besoins humains vitaux. La Convention codifie également le principe de l'absence de dommage significatif (article 7) et souligne que lorsqu'un dommage significatif se produit en dépit du fait que les États ont pris toutes les mesures appropriées pour le prévenir, l'élimination ou l'atténuation du dommage, voire une indemnisation, sont nécessaires.

En outre, la *Convention des Nations unies sur les cours d'eau de 1997* fournit également des orientations détaillées sur le principe de notification et de consultation préalables (articles 11 à 19) ainsi que sur l'obligation d'échanger régulièrement des données et des informations (article 9). Elle peut donc fournir des orientations importantes pour le bassin lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre ces obligations procédurales. De même, la *Convention d'Helsinki de 1992*

[12] Cela a été confirmé dans l'affaire 2010 Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010, lorsque la CIJ a mis spécifiquement l'accent sur la nécessité de réaliser, puis de partager dans le cadre de la notification préalable, des évaluations de l'impact environnemental transfrontière.

[13] Un débat juridique persiste sur la question de savoir si cela concerne uniquement les États riverains (interprétation très étroite) ou tous les États (interprétation large) et dépend souvent des traités spécifiques aux fleuves qui rendent opérationnelles les normes juridiques internationales générales. Dans le cadre du présent rapport, l'accent sera mis sur la navigation de tout navire, sans préciser s'il s'agit de navires battant pavillon d'un État riverain ou d'un autre État (tiers).

peut également fournir des orientations intéressantes, notamment sur les questions relatives à la qualité de l'eau, où elle prévoit des dispositions plus détaillées que la *Convention des Nations unies sur les cours d'eau de 1997*.

D'autres instruments du droit international de l'environnement pourraient également être applicables au bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi car ils régissent des questions spécifiques au bassin. Il s'agit en particulier de l'instrument auquel la Convention ABAKIR de 2014 fait spécifiquement référence dans son préambule, à savoir la ***Convention de Ramsar de 1971*** (à laquelle tous les États du bassin font parties).

La Convention de Ramsar de 1971 a été établie dans le but d'assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides, avec un accent particulier également sur les zones humides transfrontalières ou les zones humides dans les bassins transfrontaliers. Elle comprend des exigences spécifiques en matière de coopération, par exemple la nécessité pour les États de se consulter sur la gestion des zones humides et les effets potentiels du développement des ressources en eau. Comme le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi abrite d'importantes zones humides, telles que celles du parc national des Virunga en RDC et du parc Nyunge au Rwanda, qui ont effectivement été inscrites sur la liste des sites Ramsar, les principes de Ramsar devraient également guider la gestion du bassin.

Globalement, il existe donc un cadre juridique complet qui peut et doit guider la gestion et le développement du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Une attention plus soutenue et un engagement envers les instruments mondiaux pertinents dans chaque gouvernement riverain pourraient encore le renforcer. Le développement des capacités pourrait être nécessaire à cet égard et les pays du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, ainsi que leurs partenaires internationaux, pourraient vouloir évaluer les possibilités de développement des capacités et de formation sur le droit international de l'eau, qui sont déjà nombreuses, y compris spécifiquement pour le contexte africain (par exemple, par le Partenariat mondial de l'eau et d'autres).

Les lois nationales relatives aux ressources en eau dans les pays riverains du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi font référence – de différentes manières et à différents degrés – à la coopération transfrontalière sur les ressources en eau partagées et donc implicitement aussi aux principes du droit international de l'eau tels que le principe de coopération et le principe de la communauté riveraine[14]. Cependant, les lois nationales sur l'eau ne mentionnent pas spécifiquement les principes du droit international de l'eau (ou leur application nationale)[15]. Les politiques nationales de l'eau et autres documents politiques sont légèrement plus spécifiques[16]. Il est toutefois important de mettre en œuvre les obligations et les exigences qui

[14] Le principe de la communauté riveraine représente un compromis de deux principes antérieurs du droit international de l'eau, le principe de la souveraineté territoriale absolue et le principe de l'intégrité territoriale absolue, qui se sont avérés inconciliables. Le principe de la communauté riveraine implique que les pays partageant un bassin sont liés les uns aux autres par les ressources en eau qu'ils partagent, ce qui signifie que l'exercice de la souveraineté de chaque État sur ses ressources naturelles est limité par la souveraineté du ou des autres États. La coopération dans la gestion des ressources en eau partagées est donc la seule voie possible.

[15] Dans le cas de la loi sur l'eau de 2012 du Burundi, l'article 132 fait référence aux ressources en eau transfrontalières et stipule que le gouvernement doit soutenir les conventions et la coopération régionales. Il n'y a cependant aucune référence spécifique aux principes internationaux relatifs à l'eau. La loi nationale sur l'eau du Rwanda de 2008, par exemple, stipule à l'article 80 que le gouvernement "prend les mesures nécessaires pour encourager la coopération en matière de gestion et d'exploitation des eaux partagées avec les États voisins", mais elle ne fournit pas de détails supplémentaires concernant des principes juridiques spécifiques.

[16] La politique nationale de l'eau du Rwanda de 2011, par exemple, fait référence à la gestion de l'eau transfrontalière au chapitre

découlent de ces principes plutôt généraux par le biais d'une action nationale, mais aussi (et surtout) d'une action transfrontalière qui met en place des règles et des obligations spécifiques que les États riverains élaborent et mettent en œuvre conjointement.

3.2.2 Cadre global politique

Le cadre juridique de la gouvernance des ressources en eau partagées, qui fixe les règles, les principes et les obligations des parties à un cours d'eau partagé, s'inscrit dans un cadre politique plus large sur les ressources en eau partagées que la communauté internationale a développé au cours des dernières décennies. Ce développement a commencé avec les **Règles d'Helsinki de 1966** et a été suivi par plusieurs principes qui ont été avancés par des processus et des conférences internationales. Il s'agit notamment de l'approche de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE), qui met l'accent sur la gestion des ressources en eau partagées, à quelque niveau que ce soit, de manière intégrée et en tenant compte des frontières des écosystèmes plutôt que des frontières politico-administratives. La gestion transfrontalière et intégrée des bassins est donc primordiale pour la gestion durable de toute ressource en eau. Le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi ne fait pas exception à cette règle et les organisations régionales ainsi que les gouvernements nationaux se sont engagés à respecter les principes de la GIRE par le biais de divers moyens juridiques et politiques (voir les sections ci-dessous).

Au-delà du secteur de l'eau lui-même, le débat sur la durabilité - qui a émergé et s'est développé depuis la **Conférence de Stockholm de 1972,** suivie de ses successeurs - a également apporté d'importantes contributions au discours sur la gestion des ressources en eau partagées. Les principes importants élaborés dans ce contexte sont l'obligation de « contrôler, prévenir, réduire et éliminer efficacement les effets néfastes sur l'environnement » et l'obligation pour les États de « veiller à ce que les activités exercées sur leur territoire et sous leur contrôle ne causent pas de dommages dans d'autres États » (principe 21 de la déclaration de Stockholm), qui reflète le principe d'absence de dommage significatif dans le droit international de l'eau.

Depuis les années 1970, ces principes internationaux de durabilité ont continué à se développer et ont été intégrés dans des instruments juridiques internationaux (y compris spécifiquement pour le droit de l'eau, non seulement par les conventions mondiales mentionnées ci-dessus, mais aussi par de nombreux traités de bassin faisant spécifiquement référence à la déclaration de Stockholm de 1972 ou à la déclaration de Rio de 1992). En 2000, les **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)** ont poussé le débat sur la durabilité encore plus loin. Ils ont été élargis en 2015 avec les **Objectifs de Développement Durable (ODD)**.

Les ODD sont aujourd'hui les principales orientations en matière de développement durable - y compris les ressources en eau (reflétées dans l'ODD 6), mais aussi les secteurs dépendant des ressources en eau et/ou ayant un impact sur celles-ci (notamment l'ODD 2 sur la faim, l'eau étant un élément clé pour assurer la sécurité alimentaire, ou l'ODD 7 sur l'énergie, l'eau étant directement ou indirectement nécessaire à la production d'énergie). Ils fournissent donc

5.2.9 et inclut une référence à des principes spécifiques du droit international de l'eau, tels que l'obligation d'évaluer les impacts des mesures planifiées et d'éviter les dommages transfrontaliers significatifs (mais pas l'utilisation équitable et raisonnable), bien que sans référence exacte à des conventions mondiales spécifiques (Politique nationale du Rwanda pour la gestion des ressources en eau, p 17/18.

des orientations importantes pour la gestion des ressources en eau (transfrontalières) également. En même temps, ils exigent un équilibre prudent entre les différents ODD. Travailler à la réalisation d'un ODD (par exemple, sur la faim) peut affecter les progrès d'autres ODD, par exemple lorsque l'augmentation de la production agricole pour améliorer la sécurité alimentaire a des impacts négatifs sur les ressources en eau, remettant ainsi en cause l'ODD 6.

Dans le cadre de l'ODD 6, l'**indicateur 6.5.2** est particulièrement pertinent car il demande aux États de s'engager dans une coopération transfrontalière sur les ressources en eau partagées et évalue si les États qui partagent ces ressources ont effectivement leur bassin partagé couvert par un arrangement de coopération opérationnel (tel qu'un traité et un organisme de bassin, assurant une gestion coordonnée et un échange régulier de données et d'informations)[17]. Jusqu'à présent, le Burundi, la RDC et le Rwanda, en tant qu'États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, n'ont toutefois communiqué que des informations limitées sur les accords de coopération transfrontalière conformément à l'ODD 6.5.2 pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi aux institutions mondiales compétentes (UNESCO et CEE-ONU)[18], ce qui ne correspond pas aux objectifs de l'ODD 6.5.2.

Ces dernières années, un lien croissant a été établi entre la gouvernance des ressources en eau (transfrontalières) et le discours sur le changement climatique. Reconnaissant que le changement climatique se traduit en grande partie par le cycle de l'eau, de plus en plus d'appels ont été lancés pour souligner la nécessité d'accorder plus d'importance à l'eau dans le débat sur le climat mondial. Étant donné que le changement climatique devrait avoir un impact significatif sur le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, les États riverains sont encouragés à lier des activités spécifiques de gestion des ressources en eau à des activités plus larges d'atténuation du changement climatique et en particulier d'adaptation.

En outre, il existe d'importantes directives internationales pour le développement de l'hydroélectricité (et plus généralement la construction de barrages), qui entrent en jeu selon le financeur et/ou le développeur. La norme OP 7.50 de la Banque mondiale (Banque mondiale 2001), par exemple, exige que pour les projets soutenus par la Banque mondiale sur les voies navigables internationales, une notification de tous les autres États riverains et le développement d'accords ou d'arrangements institutionnels entre tous les États riverains concernés sont requis. Cette exigence internationale d'une approche coopérative pour le développement des ressources d'un bassin partagé a également été un moteur de la coopération entre le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi, car les financiers internationaux de Rusizi III et IV ont exigé le respect de certains principes.

[17] Site web de l'ONU-Eau "Indicateur 6.5.2 "Proportion de la zone du bassin transfrontalier avec un arrangement opérationnel pour la coopération dans le domaine de l'eau", https://www.sdg6monitoring.org/indicator-652/

[18] CEE-ONU (2020) : Rapport sur l'indicateur global ODD 6.5.2. Rwanda, https://unece.org/sites/default/files/2021-11/Rwanda_2ndReporting_SDG652_2020_web.pdf et CEE-ONU (2020) : Rapports sur l'indicateur mondial 6.5.2 des ODD, https://unece.org/sites/default/files/2021-11/Democratic%20Republci%20of%20the%20Congo_2ndReporting_SDG652_2020_web_small.pdf . Il est ainsi intéressant de noter que le Burundi ne mentionne pas du tout le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi dans son rapport sur l'ODD 6.5.2 (UNECE (2018) : Rapport sur l'indicateur SDG mondial 6.5.2. Burundi , https://unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Reporting_convention/All_countries/BURUNDI_Reporting_SDG652_final_06.02.2018.pdf

3.3 Cadres pour la gestion des ressources en eau transfrontalières et la gestion environnementale en Afrique

L'Union africaine fournit le cadre général de la coopération régionale en Afrique. Au sein de l'UA, le Conseil des ministres africains de l'eau (AMCOW) est probablement le plus pertinent étant donné sa fonction de comité spécialisé de l'UA pour l'eau et l'assainissement, bien qu'il n'ait aucun pouvoir juridique. Dans la **Déclaration de Sharm El-Sheikh de 2008**, qui reste la plus importante déclaration de l'UA sur l'eau, les États membres - qui comprennent les États riverains du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi - s'engagent à assurer la gestion et le développement intégrés des ressources en eau nationales et partagées, ainsi que l'utilisation équitable et durable de celles-ci (UA 2008, 2).

Le seul instrument africain auquel la Convention ABAKIR de 2014 fait explicitement référence et qui pourrait donc fournir des orientations importantes pour le bassin est la ***Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger)***. Elle encourage les Etats parties à s'engager dans la conservation, l'utilisation et le développement du sol, de l'eau, de la flore et de la faune en mettant l'accent sur le bien-être présent et futur (Art I) (intégrant ainsi une considération précoce de durabilité). Pour y parvenir, les pays doivent, entre autres, mettre en place des politiques de conservation, d'utilisation et de développement des ressources en eau et de prévention de la pollution (article V), établir des zones de conservation, limiter la chasse, le braconnage et le commerce des espèces menacées (qui peut en fait être considéré comme l'un des principaux domaines d'intérêt de la convention) et coopérer sur les questions transfrontalières.

En ce qui concerne l'eau, l'article V exige des États qu'ils s'efforcent de garantir l'approvisionnement en eau potable de la population et, pour ce faire, qu'ils prennent des mesures pour étudier l'eau dans les bassins de la région, coordonner la planification des projets de développement des ressources en eau, administrer et contrôler toute utilisation de l'eau et prévenir la pollution (ces deux derniers points, conformément à la convention, ne nécessitant pas nécessairement une coopération transfrontalière ou même des activités conjointes, mais simplement l'élaboration de telles mesures au niveau national). L'article V exige aussi spécifiquement des consultations et éventuellement la création de commissions internationales afin de résoudre les problèmes liés à l'utilisation des ressources en eau communes et donc le développement et la conservation conjoints de ces ressources en eau partagées. Il s'agit d'une exigence claire pour la coopération transfrontalière en matière d'eau - y compris par le biais de mécanismes de coopération institutionnalisés - également applicable au bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Au-delà des exigences spécifiques relatives à l'eau en vertu de l'article 5, la Convention de 1968 est également un rappel important de l'engagement des États riverains envers les objectifs environnementaux et de durabilité - dans le secteur de l'eau et au-delà. Cela constitue une orientation importante pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi.

La Convention a été remplacée en 2003 par la ***Convention africaine de Maputo sur la conservation de la nature (Convention de Maputo de 2003)***, qui n'est entrée en vigueur qu'en 2016, ce qui pourrait être la raison pour laquelle la Convention ABAKIR de 2014 ne la

mentionne pas mais fait toujours référence à la Convention d'Alger de 1968, plus ancienne[19]. La Convention de Maputo de 2003 fournit également des orientations spécifiquement sur la gestion des ressources en eau, exigeant des États qu'ils maintiennent les processus écologiques basés sur l'eau, protègent la santé humaine, préviennent les dommages causés aux autres États par la pollution, empêchent les prélèvements excessifs et s'engagent dans la gestion intégrée des ressources en eau (Art VII). Comme la Convention de 1968, la Convention de Maputo de 2003 fait aussi spécifiquement référence aux ressources en eau transfrontalières (eaux de surface et eaux souterraines) et demande aux États de se consulter sur la gestion rationnelle et l'utilisation équitable de ces ressources en eau (si nécessaire par le biais de commissions interétatiques) et de résoudre les différends découlant de l'utilisation de ces ressources (Art VII). Aucune indication supplémentaire n'est fournie sur la manière de procéder[20].

Il est intéressant de noter que la Convention de Maputo de 2003 pose également des exigences relativement fortes en matière de partage de l'information et de participation du public à la prise de décision, en particulier en ce qui concerne les projets ayant un impact transfrontalier potentiellement important, dans les États membres (Art XVI). Ces exigences s'appliqueraient *de jure* également au Burundi, à la RDC et au Rwanda et donc au partage d'informations dans le contexte de l'utilisation et du développement du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi.

[19] Une autre raison pourrait être que la RDC doit encore ratifier la Convention de Maputo de 2003 (qu'elle a signée en 2008 mais n'a jamais ratifiée) pour qu'elle soit également applicable à la RDC (jusque-là, l'ancienne Convention d'Alger de 1968 reste en vigueur pour la RDC, également en ce qui concerne les autres États du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, bien que ceux-ci soient déjà parties à la nouvelle Convention de Maputo de 2003).

[20] À l'exception de l'obligation d'accorder à toute personne affectée par un dommage transfrontière l'accès aux procédures administratives et judiciaires dans le pays à l'origine du dommage, même si la personne affectée n'est pas originaire de ce pays (article XVI), qui s'appliquerait également aux dommages potentiels résultant de projets de développement des ressources en eau et pourrait équivaloir à une obligation de notification et de consultation préalable.

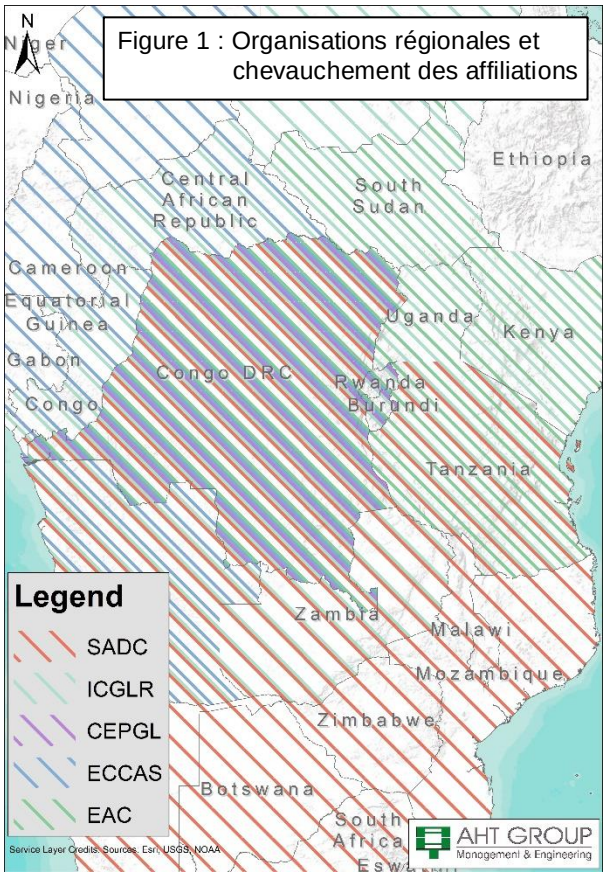

Figure 1 : Organisations régionales et chevauchement des affiliations

3.4 Contexte (sous-)régional

En outre, les instruments régionaux fournissent un cadre important pour la coopération dans le bassin, car ils guident les États riverains vers la coopération régionale. Ceci est particulièrement important car les instruments régionaux sont souvent mieux adaptés aux intérêts et aux besoins spécifiques des pays d'une région, compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques ou politiques particulières. Dans le même temps, il existe des chevauchements considérables dans les adhésions - différents pays de la région étant membres de plusieurs organisations (voir la carte ci-contre) - qui nécessitent une coopération et un dialogue.

La **Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)** est la principale organisation de coopération et d'intégration régionale dans la région. Créée en 1967, elle regroupe sept pays, dont tous les États riverains du lac Kivu et du bassin de la rivière Rusizi/Ruzizi (depuis que la RDC a rejoint la CAE en 2022[21]). La CAE s'engage aussi spécifiquement dans les questions liées à l'environnement et à la gestion des ressources en eau, par exemple en promouvant activement la coopération dans le bassin du lac Victoria (où les institutions de gestion du bassin font partie de la CAE) ainsi que dans le bassin du lac Tanganyika et du Nil. La CAE a également élaboré des documents pertinents, tels que le protocole de la CAE sur l'environnement et la gestion des ressources naturelles (CAE 2006), qui fournit des orientations importantes sur les questions de gestion de l'environnement (bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur), ou la politique de l'eau de la CAE.

Jusqu'à présent, la CAE n'a pas pris de mesures actives pour s'engager également dans les efforts de coopération concernant le lac Kivu et le bassin de la rivière Rusizi/Ruzizi. Cependant, il semble qu'il y ait un intérêt du côté de la CAE (et LVBC) de partager ses expériences en matière de gestion des eaux transfrontalières, notamment avec les pays du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Il y a donc une grande opportunité pour l'ABAKIR d'apprendre des expériences de la CAE. Davantage d'échanges devraient donc être encouragés. L'engagement au-delà, par exemple en ce qui concerne le renforcement du rôle de la CAE dans la gestion du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi ou l'application au bassin

[21] Un point intéressant à noter ici est que la RDC est également toujours membre de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA), l'organisation régionale de l'Afrique australe. La CDAA a élaboré des lignes directrices juridiques et politiques assez avancées pour la gestion des ressources en eau (transfrontalières) (ce qui inclut, par exemple, l'obligation de créer des institutions de gestion conjointe pour tous les cours d'eau partagés). Cela inclut le Protocole révisé de 2000 sur les cours d'eau partagés, dont la RDC est également membre et qui s'applique donc à la RDC. Bien que l'évaluation de la cohérence juridique entre la législation sur l'eau et les instruments de gouvernance de la CDAA et de la CAE (ou d'autres régions) dépasse l'objectif de ce rapport, il convient de garder à l'esprit que de tels chevauchements de membres peuvent potentiellement entraîner des défis et des incohérences.

de politiques ou de stratégies de la CAE spécifiques à l'eau, devra être soigneusement évalué, notamment à la lumière des nombreux arrangements régionaux qui existent déjà et qui se chevauchent souvent (voir ci-dessous) et qui risquent d'entraîner des chevauchements, des incohérences et des inefficacités.

Le ***traité de 1983 de la Communauté économique des États d'Afrique centrale***, auquel les trois États du bassin font partis, crée la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC). Elle vise à promouvoir la coopération et le développement dans la région, y compris l'intégration économique. Elle compte trois organisations spécialisées : la Commission régionale des pêches du Golfe de Guinée (COREP), la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) et le Pool énergétique d'Afrique centrale (PEAC). Un protocole de coopération sur les ressources naturelles a également été signé en 1983, complété plus récemment par une politique régionale de l'eau (2009) et un plan d'action régional pour la GIRE (2014). La mise en œuvre de ces instruments dans des pays membres spécifiques semble toutefois rester relativement faible et aucune action de suivi spécifique n'a été signalée dans les pays ABAKIR. Un tel instrument politique peut néanmoins favoriser une prise de conscience générale de la gestion durable des ressources en eau et ainsi renforcer la volonté et la capacité des différents acteurs gouvernementaux à s'engager, y compris au niveau transfrontalier.

La Convention ABAKIR de 2014 ne fait explicitement référence qu'à la ***Convention de 1976 portant création de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (Convention CEPGL)***. Elle revêt donc une importance particulière dans le cadre de la coopération entre le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi. Cette Convention crée une communauté entre le Burundi, la RDC (alors Zaïre) et le Rwanda, axée sur le développement économique par le biais d'une coopération économique - combinée à une coopération dans d'autres domaines tels que les questions commerciales, scientifiques, culturelles, politiques, financières, militaires ou techniques - et l'engagement à maintenir l'ordre politique le long des frontières communes (Art 2). Elle établit des institutions communes pour atteindre ces objectifs, mais ne fournit pas beaucoup plus de détails sur la manière dont la coopération envisagée doit être réalisée.

C'est dans le contexte de la CEPGL et de la coopération existante entre les États riverains du Lac Kivu et du Bassin de la Rusizi/Ruzizi que les ministres de l'eau ont signé l'accord pour la création d'une autorité chargée de la gestion des ressources en eau du Bassin du Lac Kivu et de la Rusizi/Ruzizi, conduisant à la création d'ABAKIR. La CEPGL peut ainsi fournir une orientation générale pour la coopération dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi et rappeler aux pays leur engagement global en faveur de la coopération régionale dans l'intérêt de la paix et du développement économique. S'il devait jouer un rôle plus important dans la coopération en matière de ressources en eau[22], cela nécessiterait toutefois une définition beaucoup plus claire de son rôle, des liens entre l'ABAKIR et la CEPGL et des processus de travail et responsabilités spécifiques. Les bases sont là et le soutien quotidien que la CEPGL apporte, par exemple en accueillant l'ABAKIR dans ses locaux, est

[22] Il existe des relations de ce type entre des organisations de coopération régionale plus générales qui jouent un rôle dans la gestion des ressources en eau transfrontalières ou qui la chapeautent. Un exemple notable dans la région est la Commission du bassin du lac Victoria (LVBC), qui a été créée sous l'égide de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et est donc devenue une institution spécialisée de la CAE et pour laquelle la CAE fournit divers processus et services. Dans le même temps, la LVBC est liée à la CAE, par exemple par l'obligation de rendre compte de la LVBC au Conseil des ministres de la CAE et au Sommet de la CAE.

une étape importante, mais les détails de la relation entre les deux institutions doivent encore être clarifiés. Cela a été approfondi par un mémorandum d'entente (MoU) entre les deux organisations, élaboré depuis 2020 (mais pas encore adopté), a permis de faire avancer ces démarches.

La CEPGL compte quatre organes spécialisés, l'Organisation de l'énergie pour les Grands Lacs (EGL) et la Société internationale d'électricité pour les Grands Lacs (SINELAC), toutes deux chargées de l'énergie, l'Institut de recherche agronomique et zootechnique (IRAZ) et la Banque de développement des États des Grands Lacs (BDEGL). En particulier, EGL et SINELAC jouent un rôle important dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi car ils gèrent la production d'énergie hydroélectrique, ce qui signifie que toute décision prise dans leur contexte peut avoir des impacts sur la rivière Rusizi/Ruzizi.

Il sera important de définir clairement non seulement la relation entre ces organisations et l'ABAKIR (y compris les rôles et les responsabilités), mais aussi d'assurer la compatibilité de leurs buts et objectifs respectifs. Par exemple, EGL et SINELAC, dont l'objectif légitime est de maximiser la production d'électricité, pourraient, sans le vouloir, avoir un impact négatif sur les ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi et ainsi contrecarrer le but et les objectifs généraux de l'ABAKIR. Une collaboration étroite entre ces organisations dans un esprit de coopération et avec la volonté de faire des compromis sera donc nécessaire pour assurer la gestion intégrée des ressources en eau du bassin au-delà des seuls intérêts de secteurs spécifiques. Cela nécessitera également que les États membres, qui dirigent en définitive ces organisations, développent et mettent en œuvre des approches de gestion intégrée. Un document juridique ou politique spécifique définissant cet engagement de coopération ainsi que des règles spécifiques (par exemple pour la gestion et l'exploitation des barrages, les débits minimums, la protection contre les inondations, l'utilisation polyvalente, etc.) sont importants pour la gestion durable de la rivière. Il s'agit notamment de réglementer la gestion de la cascade hydroélectrique de Rusizi/Ruzizi, de garantir la gestion et l'exploitation intégrées des barrages en mettant l'accent sur la gestion intégrée des ressources en eau et les critères de durabilité (au-delà de la simple production d'hydroélectricité).

La **Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL)** a été créée en 2006 par le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs. Rassemblant tous les États riverains du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi (et au total 12 pays de la région), elle vise à promouvoir la coopération en matière de paix et de sécurité, de développement économique et d'intégration régionale, de questions humanitaires et de développement social ainsi que de bonne gouvernance. Ces dernières années, la sécurité régionale a été placée au premier plan de ses travaux, compte tenu des divers problèmes de paix et de sécurité dans la région. Elle a ainsi pu fournir un cadre général pour la coopération dans la région. Mais elle s'est également engagée dans des projets spécifiques concernant le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi dans le cadre de son développement économique, notamment en ce qui concerne l'exploitation du méthane dans le lac Kivu, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles, qui alimente souvent les conflits violents. Pour ce dernier point, un protocole juridiquement contraignant a été négocié dans le cadre du Pacte global. En outre, il existe des tentatives d'intégrer la CEPGL dans la CIRGL, ce qui permettrait de résoudre certains des redondances potentielles. Cependant, il n'est pas clair pour l'instant si (et quand) cela est susceptible de se produire.

Si tous ces instruments et institutions régionaux et sous-régionaux constituent une source d'inspiration et d'orientation importante pour la coopération régionale, notamment pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, il existe également un risque de chevauchement, voire de conflit, entre les mandats, les rôles et les responsabilités. Une plus grande attention doit être accordée à cette tendance à la congestion des traités et aux risques d'incohérences et de conflits potentiels qui y sont liés. Et l'ABAKIR doit trouver sa position dans ce contexte complexe.

3.5 Contexte sous-régional spécifique au bassin

Figure 2: Basin organizations and membership

En outre, il existe des organisations spécifiques au bassin dont au moins un sous-ensemble d'États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi sont membres et qui pourraient donc être pertinentes pour la gouvernance du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi : deux accords régionaux et organisations de bassin dans le même bassin (le bassin du fleuve Congo) et deux autres dans le bassin voisin du Nil, qui fournissent néanmoins des informations importantes sur la coopération entre bassins dans la région.

L'**Initiative du Bassin du Nil (IBN)** régit l'ensemble du bassin du Nil[23]. Elle a trois fonctions essentielles, à savoir la facilitation de la coopération à l'échelle du bassin, la gestion des ressources en eau (y compris la gestion intégrée au niveau du bassin) et le développement des ressources en eau d'une manière économiquement viable et respectueuse de l'environnement. Les trois Etats riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi sont également membres de l'IBN, bien qu'hydrologiquement, le bassin appartient au bassin du fleuve Congo.

La **Commission du bassin du lac Victoria (LVBC)**, créée dans le cadre de la CAE (voir ci-dessus), régit le lac Victoria, un sous-bassin du grand bassin du Nil, en mettant l'accent sur son développement durable et l'utilisation équitable des ressources en eau (Protocole du lac Victoria de 2003). Le Burundi et le Rwanda, mais pas la RDC, sont parties au Protocole du lac Victoria de 2003 et membres de la LVBC. La LVBC a mis en place un système assez

[23] Les questions relatives au statut de l'accord-cadre de coopération et à sa perception par les différents États riverains du Nil (notamment l'Égypte) ainsi que le statut de l'IBN ne seront pas abordés dans ce document.

avancé et fonctionnel pour la gestion intégrée du Lac Victoria qui peut fournir des idées et une inspiration importantes pour l'ABAKIR. De nouveaux échanges devraient donc être encouragés.

La **Commission Internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)** régit le bassin Congo-Oubangui-Sangha. Elle se concentre sur la navigation ainsi que sur la gestion intégrée des ressources en eau du bassin et vise à promouvoir, entre autres, une réglementation harmonisée de la navigation et du transport fluvial, une planification et une utilisation intégrées des ressources en eau partagées, l'optimisation de l'allocation de l'eau ainsi que le développement durable et l'éradication de la pauvreté (*Accord CICOS de 1999*). Seule la RDC est partie à l'accord CICOS de 1999 (et à sa révision de 2004) et donc partie à la CICOS. Cependant, le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi faisant hydrologiquement partie du grand bassin du fleuve Congo, il est important d'entamer une discussion sur la collaboration entre les organismes de bassin, mais aussi sur l'engagement envers des principes juridiques et des engagements politiques spécifiques.

L'**Autorité du Lac Tanganyika (ALT)** régit le Lac Tanganyika. Sa mission première est d'assurer la protection et la conservation de la diversité biologique dans le bassin et la gestion durable des ressources naturelles du lac et de son bassin. Par rapport au cadre de coopération plus large du Nil et à celui du Congo, elle est nettement plus axée sur la protection de l'environnement (et moins sur le développement des ressources en eau). Compte tenu du lien hydrologique étroit entre les deux lacs, il est important que les deux organisations intensifient leurs échanges et discutent des principes spécifiques, des objectifs de gestion et des activités conjointes. Cela pourrait inclure un arrangement qui spécifie le débit entrant du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi dans le lac Tanganyika (y compris des dispositions pour d'éventuelles périodes exceptionnelles telles que des sécheresses).

Seuls le Burundi et la RDC sont parties à la *Convention du Lac Tanganyika de 2003* et donc membres de l'ALT. Un protocole d'accord existe entre l'ALT et l'ABAKIR (rédigé en 2020). Ce protocole d'accord porte sur la coopération dans les domaines de la protection de l'environnement et des ressources en eau, du lien entre l'eau, l'énergie et la sécurité alimentaire, de la pêche, de la gestion des risques de catastrophe, du partage des données et des informations, des échanges scientifiques et du développement des capacités. Le protocole d'accord n'a toutefois pas encore été signé et aucune activité n'est mise en œuvre dans ce cadre. Des visites mutuelles ont également été effectuées en mettant l'accent sur la gestion et la planification des bassins, ce qui indique un intérêt général pour la coopération. La signature et la mise en œuvre effective du protocole d'accord devraient être une priorité absolue pour l'ABAKIR et l'ALT. En outre, des domaines spécifiques de coopération doivent être identifiés et traités, avec une priorité accordée à la quantité/aux débits d'eau, à la qualité de l'eau et à l'environnement.

Il existe donc quatre instruments juridiques différents auxquels au moins un sous-ensemble d'États riverains du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi sont parties et dont ils pourraient éventuellement s'inspirer pour la gouvernance du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi.

Comme deux de ces instruments régissent le grand bassin auquel appartient le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi (ALT et CICOS), il convient de leur accorder une attention

particulière. Cela crée une situation juridique, politique et institutionnelle assez complexe. En ce qui concerne le cadre juridique, les principes, règles et procédures de la CICOS et de l'ALT s'appliquent *de jure* au moins à la RDC (en ce qui concerne les règles de la CICOS) et au Burundi et à la RDC (pour les règles de l'ALT), respectivement. Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de mener une analyse de la cohérence des traités entre ces instruments, il est important de noter que cela peut créer des incohérences de traités à partir desquelles des désaccords sur l'interprétation et la mise en œuvre des principes du droit international de l'eau peuvent apparaître.

Dans tous les cas, il sera nécessaire pour l'ABAKIR d'engager une discussion avec CICOS et ALT sur la meilleure façon de coopérer (et où une mise au point juridique pourrait être nécessaire). En outre, le Lac Victoria semble fournir des indications particulièrement utiles sur la gouvernance du bassin, de sorte que d'autres échanges et apprentissages mutuels devraient être initiés.

4 ABAKIR

La coopération dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi est - ou devrait être, en attendant son entrée en vigueur - régie par la Convention ABAKIR de 2014. Les sections suivantes explorent plus en détail le contenu de la Convention et évaluent son état actuel et les structures transitoires qui ont été mises en œuvre en raison de l'absence persistante de ratification et donc d'entrée en vigueur de la Convention.

4.1 Convention internationale relative à la gestion intégrée des ressources en eau du bassin versant du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi

La *Convention Internationale Relative à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau du Bassin Versant du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi* (ci-après "la Convention") a été adoptée en 2014 par une *Déclaration Conjointe des Ministres en Charge de la Ressource en Eau relative à la Gouvernance de la Structure Transitoire de l'ABAKIR et à la Signature des Textes Constitutifs de l'ABAKIR* (signée le 4 novembre 2014). Cela faisait suite à la Déclaration de Kigali, signée en juillet 2011, dans laquelle les gouvernements du Burundi, de la RDC et du Rwanda avaient déjà approuvé la Convention et signé un accord connexe qui créait l'ABAKIR en tant qu'organe transitoire - sans que cela soit suivi d'une action appropriée jusqu'en 2014.

La Convention de 2014 établit l'ABAKIR en tant que structure transitoire, à mettre en place par le Conseil des ministres qui doit être établi dans les statuts de l'ABAKIR, pour gérer les ressources en eau du bassin jusqu'à ce que la Convention entre réellement en vigueur et qu'un véritable organisme de bassin soit établi. Il s'agit d'une approche assez unique par rapport à tous les bassins du monde, car la Convention qui n'est pas encore en vigueur demande au Conseil des Ministres, qui n'est établi que par la Convention et qui n'est donc pas en place au moment de l'adoption de la Convention, de mettre en place un organisme qui fonctionnera pendant que la Convention n'est pas ratifiée et qui sera remplacé par un véritable organisme de bassin lorsque la Convention sera ratifiée.

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi se trouve donc dans une situation où un cadre juridique qui établit une coopération institutionnalisée est en place, mais non applicable.

Les sections suivantes évaluent ce que le cadre existant a néanmoins à offrir et comment il peut être renforcé à l'avenir. Il est toutefois important de noter que la ratification de la Convention et sa mise en œuvre intégrale par les Etats membres sont une condition préalable à la réussite de la gestion et du développement à long terme du bassin (voir section 3.2.2).

4.1.1 Principes clés de la Convention de 2014

L'objectif principal de la Convention - selon l'Art 2 - est la protection et la conservation des ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi à travers une gestion intégrée des ressources en eau. Il est intéressant de noter que la Convention ABAKIR de 2014 met fortement l'accent sur la protection et la conservation, alors que l'utilisation et le développement des ressources en eau sont beaucoup moins mis en avant dans le texte actuel. Bien que cela soit bienvenu du point de vue de la durabilité et de la protection des ressources naturelles, c'est plutôt inhabituel pour la plupart des traités internationaux sur l'eau en Afrique centrale, orientale et occidentale - à l'exception de l'Autorité du lac Tanganyika (voir ci-dessus). Elle offre cependant une approche très utile et innovante pour gérer les ressources du bassin de manière réellement intégrée et durable.

Il est intéressant de noter que la Convention ABAKIR de 2014 fait référence à un certain nombre de principes novateurs du droit international de l'eau, tels que le principe de précaution, le principe du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur ainsi que le principe du partage des avantages (Art 6). Ces principes, bien qu'ils soient à la pointe du débat juridique international, ne sont pas encore considérés comme faisant partie du droit international coutumier de l'eau et n'ont pas été entièrement codifiés dans aucun des instruments mondiaux du droit de l'eau. Cela peut représenter un défi en ce qui concerne la mise en œuvre.

Dans le même temps, cependant, la Convention ABAKIR de 2014 n'inclut pas explicitement l'un des principes fondamentaux du droit international de l'eau - le principe de l'utilisation équitable et raisonnable (mais fait plutôt référence au principe de l'utilisation équitable et durable, qui pourrait - notamment à la lumière de l'annexe I de la Convention ABAKIR de 2014 - être interprété comme signifiant quelque chose de similaire). En conséquence, il existe un engagement fort entre les États riverains du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi pour gérer les ressources en eau partagées de manière coopérative et durable, en adhérant aux règles et obligations clés.

La Convention ABAKIR de 2014 inclut l'autre principe fondamental du droit international de l'eau, le principe de l'absence de dommage significatif (article 8). Elle exige donc que tous les États membres veillent à ce que tout projet de développement des ressources en eau qu'ils ont l'intention d'entreprendre ne cause pas de dommage significatif au bassin ou à un État co-riverains. Afin d'établir si un projet peut causer des dommages et si ces dommages sont significatifs, il faut une forte coopération et divers processus entre les États riverains - ce qui souligne l'importance d'établir et de renforcer l'ABAKIR en tant qu'institution formelle qui peut ensuite gérer ces processus.

Toutefois, la Convention ne contient pas les principes procéduraux clés du droit international de l'eau qui sont généralement perçus comme essentiels à la mise en œuvre des principes fondamentaux du droit international de l'eau. Il s'agit, en particulier, du principe de notification

et de consultation préalables, qui permet aux États riverains d'un bassin partagé d'être informés et de pouvoir évaluer les impacts des projets prévus par d'autres États riverains avant qu'ils ne soient effectivement mis en œuvre et, par conséquent, avant qu'ils ne puissent causer un quelconque dommage qui pourrait éventuellement s'apparenter à un dommage significatif et/ou qui serait contraire à l'utilisation équitable et raisonnable des ressources du bassin. La notification et la consultation préalables sont toutefois un élément clé du droit international coutumier et devraient être respectées dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi également. Le fait d'informer rapidement les États co-riverains des projets prévus et de leur donner la possibilité d'examiner les informations pertinentes - à savoir les évaluations d'impact transfrontalier - crée un climat de confiance et permet de prévenir ou d'atténuer les conflits à long terme. Il est donc important que les pays membres d'ABAKIR entament une discussion sur la manière d'inclure des mécanismes de notification et de consultation sur les projets planifiés dans leur coopération.

L'expérience d'autres bassins montre que ces orientations procédurales sont importantes et s'avèrent particulièrement utiles en cas de désaccord entre deux ou plusieurs États sur les impacts potentiels d'un projet de développement des ressources en eau. Dans le bassin du Mékong, par exemple, la Commission du Mékong a réussi à contenir un grave désaccord entre le Laos (qui avait l'intention de construire une série de barrages sur le cours principal du fleuve) et le Cambodge et le Vietnam, situés en aval (qui s'opposaient à ces projets par crainte d'impacts sur l'utilisation de leurs ressources en eau et sur leurs possibilités de développement économique). Cela s'est fait sur la base de principes juridiques préétablis et clairement définis (dans l'accord du Mékong de 1995) ainsi que d'instruments juridiques ultérieurs, *à savoir les Procédures de Notification, de Consultation Préalable et d'Accord (PNPCA).* L'absence de tels mécanismes dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi peut devenir un défi si jamais un tel désaccord devait survenir - un scénario tout à fait probable étant donné les besoins de développement des ressources en eau dans la région.

Dans l'ensemble, les principes clés de la coopération ont donc été définis, mais il reste du travail à faire. Il s'agit notamment de la ratification de la Convention de 2014 (afin d'attacher une force juridique contraignante à ces principes), mais aussi de la définition plus poussée puis de la mise en œuvre de principes juridiques communs. Le fait d'avoir convenu, par exemple, de l'utilisation équitable et raisonnable ou de l'absence de dommages significatifs n'a que peu de valeur pour la gestion et le développement des bassins tant qu'il n'existe pas de définition plus détaillée et de compréhension commune entre les pays membres de ce que cela signifie spécifiquement pour leur bassin et des processus qu'ils appliqueront en cas de désaccord sur cette compréhension commune.

4.1.2 Fonctions et organisation de l’ABAKIR selon la Convention de 2014

La Convention de 2014 assigne un mandat et une mission clairs à l’ABAKIR (en tant qu'institution transitoire et plus tard en tant que véritable organisme de bassin), à savoir coordonner la mise en œuvre de la Convention, assurer et représenter les intérêts communs des Etats membres en ce qui concerne la gestion intégrée des ressources en eau dans le bassin, grâce à un effort concerté avec les différents acteurs de chaque Etat membre (Art 11). Le même article souligne également la mission de l’ABAKIR de soutenir la coopération entre les Etats membres pour assurer la durabilité du développement des ressources en eau pour

un développement socio-économique harmonieux dans le bassin (Art 11). Les *Statuts de l'Autorité du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi* de 2014 fournissent des détails supplémentaires sur la conception dudit organisme, fournissant à l'ABAKIR, dans l'ensemble, un cadre juridique solide qui l'établit en tant qu'organisme de bassin.

La Convention de 2014 établit également les organes clés de l'ABAKIR (voir figure ci-dessous pour l'organisation recommandée), à savoir un Sommet des Chefs d'Etats, un Conseil des Ministres, un Secrétariat Exécutif, un Comité Technique Consultatif et des comités techniques ainsi qu'un Comité de Contrôle Budgétaire (Art 12). Les statuts de 2014 (dans la partie III) fournissent plus de détails sur la manière dont ces organes organisationnels doivent être mis en place et quelles sont leurs fonctions exactes et leur mode de fonctionnement.

Les principaux organes de gouvernance qui sont cruciaux pour le fonctionnement global de la coopération - compte tenu également de la mise en place d'autres organismes de bassin dans le monde - sont le Conseil des Ministres et le Secrétariat Exécutif. Les autres organes organisationnels prévus dans la Convention de 2014 et les Statuts remplissent également des fonctions importantes, mais pourraient être légèrement moins pertinents à la lumière du fonctionnement global de l'ABAKIR dans le cadre des contraintes actuelles, où l'accent devrait être mis sur le fonctionnement des organes les plus importants.

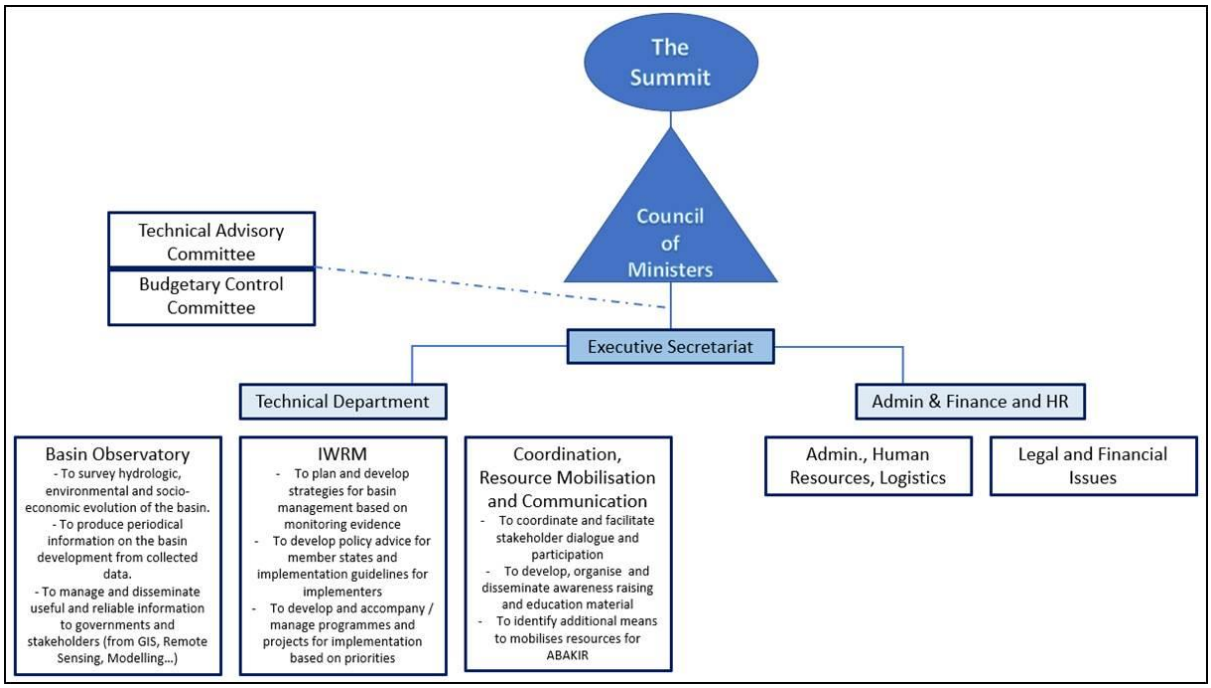

Le **Conseil des Ministres** rassemble les ministres en charge des ressources en eau de chaque État membre (et peut également inclure d'autres ministres sectoriels, en fonction des questions à débattre). Il est chargé de fournir le cadre politique général ainsi que des orientations sur les questions politiques plus larges de coopération et de développement dans le bassin. Il est donc crucial pour prendre des décisions sur la coopération dans le bassin et pour faire avancer les actions, activités et projets de coopération spécifiques.

Le **Secrétariat Exécutif** joue un rôle clé dans la mise en œuvre des décisions politiques sur la coopération dans le bassin, mais aussi dans le simple maintien de l'action coopérative en

organisant des réunions régulières, en faisant des rapports sur les activités de l'ABAKIR ou en maintenant des liaisons avec d'autres acteurs régionaux ou internationaux. Son fonctionnement (y compris la disponibilité des ressources humaines, techniques et financières nécessaires) est donc crucial. Afin d'assurer ce fonctionnement, les pays du bassin ont prévu un certain nombre de postes au sein du Secrétariat exécutif. Outre le Secrétaire exécutif, il s'agit de deux directeurs (un pour l'administration et les finances, un pour les opérations), à la tête de leurs directions respectives. Chaque fonction de directeur est attribuée à l'un des pays (la fonction de secrétaire exécutif à la RDC, la fonction des opérations au Burundi et la fonction d'administration au Rwanda). Cette situation est plutôt inhabituelle par rapport à de nombreux autres organismes de bassin et pourrait être reconsidérée si le recrutement de ce personnel de haut niveau devait être entièrement basé sur le mérite.

La direction de l'administration et des finances devrait comprendre divers services internes, à savoir les finances, le juridique, l'interne, les RH, la communication et la traduction. La direction des opérations devrait comprendre plusieurs départements, couvrant les différents aspects et secteurs de la gestion coopérative du bassin (y compris, par exemple, la qualité de l'eau, les données et les informations, les études, etc.) Des descriptions de poste détaillées pour les directeurs et les chefs de département ont déjà été préparées (BID 2011), mais n'ont jamais été mises en œuvre. De même, il semble y avoir une compréhension de la capacité technique supplémentaire qui doit être embauchée (comme un expert WASH, un expert GIRE, un expert environnemental, un expert en gestion de données et un expert en évaluation - comme l'ont exprimé les participants à l'atelier de consultation de haut niveau qui a eu lieu en juillet 2022).

Les Statuts de 2014 décrivent une configuration légèrement différente pour l'ABAKIR en tant qu'organisation transitoire (voir la figure ci-dessous), tenant compte de ressources humaines, financières et techniques légèrement limitées. Cette structure a été confirmée dans le processus de développement du PAS comme étant la configuration actuelle que les pays membres souhaiteraient voir pour l'ABAKIR, mais elle reste insuffisamment mise en œuvre.

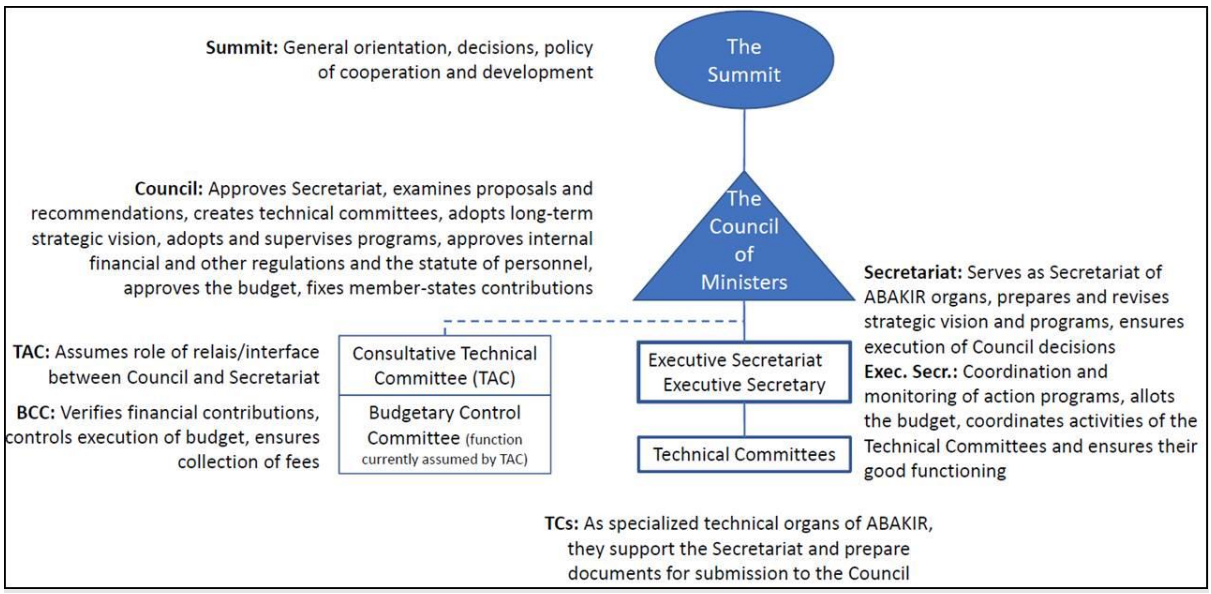

Jusqu'à présent, en plus des directeurs, il n'y a que du personnel d'appui (un comptable, un chauffeur et un nettoyeur) travaillant à l'ABAKIR. Ceci est clairement insuffisant pour gérer un

organisme de bassin.

La Convention de 2014 définit également le financement de l'ABAKIR. L'Art 13 souligne ainsi que l'ABAKIR doit être financée par les contributions des membres ainsi que par les redevances découlant des impacts des différentes utilisations des ressources du bassin. Ce dernier point établit un lien avec le principe du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur mis en avant par la Convention dans l'Art 6. *De facto*, les contributions financières des Etats membres à l'ABAKIR sont cependant en retard, versées de manière irrégulière (voire pas du tout) et n'atteignent souvent pas les objectifs fixés[24]. Cela remet en cause l'existence même de l'organisation et la mise en œuvre de ses activités.

Les contributions des membres doivent être versées sur une base égale, chaque pays membre contribuant au budget de l'organisation dans la même proportion[25]. Il s'agit d'une approche viable qui s'est avérée efficace dans les organismes de bassin internationaux (UNECE 2021). Jusqu'à présent, le défi semble plutôt être la volonté réelle de payer, pour laquelle la Convention de 2014 et les Statuts ne prévoient aucun recours, de sorte que les États membres qui n'ont pas (ou pas suffisamment) payé jusqu'à présent ne subissent aucune conséquence. Cela affecte la coopération dans son ensemble, car d'autres pays arrêtent, retardent ou réduisent également leurs contributions en raison du manque d'équité observé des contributions des membres, ce qui, finalement, affecte la capacité globale d'ABAKIR à fonctionner et à répondre aux attentes en matière de coopération.

Dans l'ensemble, la base institutionnelle de l'ABAKIR, établie par la Convention et les Statuts de 2014, est solide et fournit une base sophistiquée - entièrement conforme à la pratique internationale - pour la coopération entre les États membres. Le fait que l'ABAKIR ait encore du mal à fonctionner et à démontrer les avantages de son existence à ses États membres n'est donc pas lié à la structure organisationnelle de l'ABAKIR elle-même, mais plutôt au manque de mise en œuvre du cadre existant.

4.2 Statut actuel de l'ABAKIR

4.2.1 Ratification de la Convention de 2014

Comme mentionné ci-dessus, la Convention ABAKIR n'est pas entrée en vigueur jusqu'à aujourd'hui en raison de l'absence persistante de ratification par les États membres, qui est une condition préalable à l'entrée en vigueur selon l'article 17 de la Convention. Les raisons de cette non-ratification persistante sont multiples. Elles incluent les engagements directs de coopération des Etats membres (à savoir la visibilité insuffisante des bénéfices que l'ABAKIR produit pour ses membres), mais aussi des développements régionaux plus larges tels que les récentes tensions entre les Etats membres de l'ABAKIR. Les participants à l'atelier de haut niveau de juillet 2022 ont souligné que les processus étaient bien engagés dans tous les pays. Toutefois, les progrès sont insuffisants depuis plusieurs années.

[24] Chaque pays membre est censé contribuer à hauteur de 251 000 euros par an afin de couvrir les coûts de base de l'ABAKIR.

[25] Une difficulté mentionnée par certaines parties prenantes - qui pourrait expliquer le retard des paiements nationaux - est que la Convention de 2014 doit être ratifiée avant qu'un budget officiel puisse être établi pour l'organisation.

L'absence persistante d'un cadre juridique opérationnel et la nature transitoire de l'ABAKIR qui en découle constituent un défi pour les ressources en eau et les personnes qui en dépendent, ainsi que pour les pays riverains dans leur ensemble. Diverses raisons expliquent la non-ratification persistante et donc la non-entrée en vigueur de la convention ABAKIR de 2014. Il s'agit notamment des questions relatives à l'engagement et à la volonté des États du bassin, ainsi que des questions relatives à la valeur ajoutée réelle d'un traité et d'un organisme de bassin, qui doivent être abordées dans un avenir proche.

Néanmoins, l'ABAKIR peut et doit remplir un rôle important en tant que structure de transition et a le potentiel de faire progresser de manière significative la coopération et une meilleure gestion des ressources en eau transfrontalières dans le bassin. Malgré les ressources limitées et la nature transitoire de l'ABAKIR, certaines avancées importantes ont été réalisées au profit du bassin et de ses habitants et démontrent ainsi la valeur de la coopération. Dans l'ensemble, les progrès restent toutefois limités.

Au cours de l'atelier de haut niveau de juillet 2022, plusieurs participants ont souligné que la ratification de la Convention de 2014 permettrait d'aborder, voire de résoudre, de nombreux problèmes existants, tels que le budget insuffisamment défini de l'ABAKIR, le manque de contributions des membres ou les lacunes dans la mise en œuvre des projets. S'il est vrai que la non-ratification persistante est un défi car elle laisse l'ABAKIR dans une situation de flou, la ratification de la Convention de 2014 ne résoudra pas à elle seule les problèmes de l'ABAKIR car beaucoup d'entre eux sont liés à la capacité humaine, technique et financière ainsi qu'à un engagement insuffisant des Etats membres dans la coopération. La ratification de la convention n'est donc qu'un point de départ, mais un travail de collaboration plus poussé est nécessaire entre tous les États membres pour construire et fournir conjointement les capacités requises pour une coopération à long terme.

4.2.2 Statut actuel du fonctionnement de l'ABAKIR en tant qu'organe transitoire

Conformément à la décision des pays membres, l'ABAKIR, en tant qu'institution transitoire, était censée initier et mettre en œuvre un certain nombre d'activités, à savoir 1) la production d'un inventaire préliminaire des ressources en eau du bassin (un rapport sur l'état du bassin/un diagnostic transfrontalier (TDA), 2) la collecte et l'harmonisation ultérieure des règles et règlements relatifs à l'utilisation et à la protection des ressources en eau, et 3) la sensibilisation des acteurs aux règles et règlements communs pour l'utilisation des ressources en eau et leur protection. D'autres activités relatives à la planification des bassins devaient être mises en œuvre ultérieurement.

Les progrès réalisés jusqu'à présent concernent principalement les contributions à la gestion intégrée et durable du bassin, en particulier la première tâche de l'ABAKIR (l'élaboration d'un rapport sur l'état du bassin). Le TDA et le PAS ont en effet été des étapes clés dans cette direction. Grâce à l'analyse diagnostique transfrontalière (TDA) et au plan d'action stratégique (PAS), l'ABAKIR a fait des progrès considérables dans l'évaluation de l'état du bassin et dans l'élaboration d'un plan de gestion du bassin, qui sont des étapes clés vers la gestion durable d'un bassin partagé et contribuent également à accroître la coopération sur les ressources partagées. Ces documents fournissent également aux États membres de l'ABAKIR un point

de départ pour définir une action conjointe et, en particulier, pour identifier les objectifs les plus faciles à atteindre pour des activités conjointes, où des avantages transfrontaliers peuvent être obtenus à faible coût.

Ces réalisations sont toutefois insuffisantes et l'absence de progrès a gravement affecté la réputation de l'ABAKIR. L'élaboration et la publication de lignes directrices sur la gestion durable des ressources en eau, une tâche essentielle de l'organisation, n'ont toujours pas progressé. De même, il n'existe pas d'approche à l'échelle du bassin pour la pêche, malgré la grande importance du secteur. Il en va de même pour la navigation, un autre domaine qui nécessite une action transfrontalière. Les parties prenantes au Burundi, par exemple, ont souligné que les résultats du travail de l'ABAKIR depuis 2014 font largement défaut. Afin de faire réellement progresser la gestion transfrontalière des ressources du bassin et de générer des avantages pour le bassin, l'ABAKIR doit s'engager dans divers domaines d'intérêt de la plus haute importance pour le bassin (et ce rapport - dans la section 5 - expose les principaux sujets qui nécessitent une action transfrontalière).

De même, le partage des données et des informations, qui est crucial pour le développement des plans de gestion du bassin ainsi que pour toute autre activité de gestion des ressources en eau, reste cependant limité. Actuellement, il n'existe pas de partage de données institutionnalisé entre les Etats membres. Le partage bilatéral des données - qui pourrait constituer une alternative à court terme afin d'assurer une information mutuelle - est également très limité. Cela signifie que l'ABAKIR et ses États membres doivent se concentrer de toute urgence sur la mise en place d'un système de gestion des données et des informations permettant de recueillir, d'analyser et de partager des données et des informations. Les données devraient donc être partagées non seulement entre les États membres, mais aussi avec le grand public (voir ci-dessous), comme le fait déjà dans une certaine mesure le Comité pour les Ressources en Eau du Rwanda (RWB).

Dans ce contexte, la communication d'informations aux pays membres est également cruciale mais insuffisante. Alors que l'ABAKIR produit des rapports réguliers (3 au cours de l'année et un rapport annuel) qui sont partagés avec le Conseil via le TAC, les parties prenantes ont souligné au cours des consultations que les rapports sur les activités de l'ABAKIR restent insuffisants, d'autant plus que les rapports étaient, au moins jusqu'à récemment, limités aux rapports exclusivement au sein de la propre structure de l'ABAKIR. Idéalement, les rapports annuels d'ABAKIR devraient également refléter les tendances essentielles en matière de qualité et de quantité d'eau dans le bassin faire état des tendances en matière de changement de comportement de la population du bassin vers des pratiques de gestion de captage plus durables. Tout cela contribue à réduire la visibilité d'ABAKIR dans ses États membres et auprès du grand public ainsi que la confiance de ceux qui sont dans ABAKIR, ce qui finit par affaiblir la proposition de valeur de l'organisation à ses membres.

Cela concerne également l'engagement des acteurs de manière plus générale, une fonction clé des organismes de bassin. Les acteurs locaux, les représentants des différents secteurs utilisant l'eau, les organisations environnementales et bien d'autres doivent être informés et impliqués dans la gestion des bassins transfrontaliers afin que les mesures soient acceptées et mises en œuvre jusqu'au niveau local. Jusqu'à présent, l'ABAKIR ne s'est pas vraiment engagé avec les acteurs du bassin au-delà des activités de communication (par exemple, à travers les médias sociaux). Un engagement plus important sera nécessaire à l'avenir - afin

d'assurer la mise en œuvre des mesures de gestion du bassin, mais aussi afin d'établir la confiance à travers les frontières nationales, une clé pour la prévention des conflits futurs.

Le PAS a donc proposé une plateforme de consultation qui permettrait d'engager les parties prenantes du bassin (y compris l'ABAKIR elle-même, les représentants des États membres, les organisations régionales, les partenaires de développement, les instituts de recherche, les ONG, la société civile et le secteur privé) et de partager des données et des informations entre eux, de coordonner la mise en œuvre des projets et d'identifier et de récolter des synergies entre les activités. La plateforme de consultation est destinée à être convoquée, organisée et facilitée par l'ABAKIR - comme le font de nombreux autres organismes de bassin dans le monde.

Le fonctionnement limité de l'ABAKIR a été entravé par une structure organisationnelle insuffisamment développée - pas tant en raison de l'absence d'un cadre qui établit une telle structure (qui est en place), mais en raison des lacunes persistantes dans les capacités humaines, organisationnelles, techniques et financières de l'organisation.

Les progrès de l'ABAKIR dans la mise en place d'un cadre institutionnel fonctionnel pour la gestion des ressources en eau transfrontalières restent limités jusqu'à présent. Bien qu'un organigramme ait été élaboré et proposé, de nombreux postes prévus ne sont toujours pas pourvus. Cela laisse l'ABAKIR avec un personnel et une capacité technique très limités.

Jusqu'à présent, elle ne comprend que 3 représentants politiques (un par pays), qui forment le Comité Technique Consultatif (CTC). Les comités techniques n'ont pas vraiment été établis, à l'exception d'un comité qui se compose des trois points focaux des États membres (et qui peut être complété par des points focaux supplémentaires pour des questions spécifiques). La fonction de Secrétaire Exécutif est assurée par le Co-Directeur de la RDC, soutenu par le Co-Directeur du Burundi et un Co-Directeur intérimaire du Rwanda, représentant ensemble 3 personnes de haut niveau du Secrétariat. L'ensemble du personnel administratif a cessé ses activités en 2015 en raison d'un manque de financement de la part des États membres de l'ABAKIR[26] (à l'heure actuelle, deux membres du personnel de soutien chargés des finances, de l'administration et de la logistique ont repris leurs fonctions), tandis que le personnel technique n'a jamais été employé.

Un défi particulier concernant la structure organisationnelle de l'ABAKIR et en particulier le Secrétariat Exécutif est le fait qu'il n'y a pas seulement trop peu de personnel (voir ci-dessus), mais qu'il y a également un manque particulièrement problématique de personnel technique/de travail. Les directions prévues se retrouvent donc sans personnel, sans personnel technique disponible pour mener à bien les travaux dans chaque département prévu et sans personnel administratif pour soutenir la mise en œuvre de ces travaux. Or, un organisme de bassin ne peut pas fonctionner uniquement avec du personnel politique/de haut niveau. Comme le montre l'expérience internationale, le personnel chargé du fonctionnement de l'organisme (personnel financier et administratif, personnel logistique, etc.) et de la mise en œuvre de projets spécifiques (personnel technique) est une condition préalable à toute gestion de bassin institutionnalisée réussie. L'ABAKIR et ses Etats membres doivent donc relever ces défis de toute urgence.

[26] Jusqu'en 2015 (depuis 2011), le Rwanda était le seul pays à financer l'ABAKIR, mais il a également arrêté en 2015.

Plus récemment, cependant, il semble qu'il y ait à nouveau un élan croissant depuis 2021. Diverses parties prenantes ont souligné qu'il y a une volonté croissante dans leur pays de ratifier la Convention de 2014 et d'aller de l'avant avec la coopération. Toutefois, les pays ont également assorti cette ratification de certaines conditions. Le Burundi[27], par exemple, demande à l'ABAKIR de tenir tous les États membres informés de manière proactive du statut actuel de l'organisation et des progrès réalisés dans les programmes de travail et les activités convenus (à savoir le PAS), de finaliser le PAS et de le faire valider par tous les pays, et de fournir un plan financier complet pour la mise en œuvre du PAS, y compris par le biais du financement du FEM à venir.

5 Analyse des cadres juridique, réglementaire et politique nationaux existants

Dans tous les pays riverains, il existe diverses lois, décrets, arrêtés et autres instruments juridiques ainsi que divers instruments politiques qui visent à aborder la gestion durable des ressources en eau et/ou les secteurs qui y sont liés (notamment la politique environnementale, la politique alimentaire/agricole ou énergétique, la planification stratégique, etc.). Nombre d'entre eux sont pertinents pour la gouvernance des ressources naturelles du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, y compris, en premier lieu, la législation et les politiques relatives à l'eau, mais aussi les documents relatifs aux secteurs utilisateurs d'eau (agriculture, énergie, transport, aménagement du territoire, etc.) et à l'environnement (biodiversité, zones humides, foresterie, zones de conservation, etc.

Comme le montrera ce chapitre, ces instruments - et en particulier leur mise en œuvre - varient cependant considérablement d'un État riverain à l'autre et n'ont pas encore conduit, toujours et en tous lieux, à une gestion suffisamment efficace des ressources naturelles du bassin. Outre le niveau national (et sous-national), il est également nécessaire de coordonner, voire d'harmoniser, ces instruments nationaux au niveau du bassin afin de relever les défis de la gouvernance à l'échelle du bassin qui ne peuvent être résolus par une action unilatérale.

5.1 Burundi

5.1.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national

Le système juridique et politique du Burundi fournit des orientations sur la gestion des ressources en eau, les différents secteurs liés à l'eau et d'autres aspects. Un aperçu de tous les instruments juridiques et politiques pertinents se trouve dans le tableau de l'annexe 1.

Le Burundi a mis en place un code national de l'eau, adopté en 2012. Il définit les règles fondamentales qui régissent la gestion des ressources en eau ainsi qu'un cadre institutionnel connexe pour sa mise en œuvre. Il comprend des détails supplémentaires sur les infrastructures des ressources en eau, la conservation et la protection des ressources en eau, le financement de la gestion de l'eau, etc. En outre, il prévoit la perception de redevances sur l'utilisation de l'eau, ce qui est un outil important pour donner effet au principe largement

[27] Consultations des parties prenantes au Burundi, 1er mars 2022

accepté que l'eau a une valeur économique (Art 2 (1)) (qui n'a été introduit que récemment au Burundi), et au principe de subsidiarité (Art 2 (2)). Le Code de l'eau prévoit également la protection de la qualité de l'eau (par exemple en interdisant certaines activités dans les zones de protection des eaux[28]) ainsi que la protection de la quantité d'eau (par exemple en interdisant le prélèvement d'eau qui modifierait temporairement ou momentanément le cours ou le débit du cours d'eau (Art 48)).

La législation fait également référence à certains des engagements internationaux du Burundi, par exemple la *Convention des Nations unies sur la biodiversité*, la *Convention de Ramsar sur les zones humides* et la *Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika*.

Depuis 2007, le Burundi s'est engagé dans diverses initiatives de réforme dans le secteur de l'eau, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources en eau. Dans ce contexte, une Politique nationale de l'eau (2009), une Stratégie nationale de l'eau (2011) et une Politique nationale d'assainissement (2013) ont été mises en place en plus du Code de l'eau de 2012, fournissant une orientation stratégique et plus de détails politiques sur des aspects spécifiques de la gestion de l'eau. L'approche de la gestion de l'eau a ainsi changé, passant d'une perspective d'abondance et de libre utilisation de l'eau à une emprise plus étroite du gouvernement sur les ressources en eau dans le cadre d'une approche d'intendance, visant à gérer plus efficacement le secteur de l'eau sur la base de règles claires et par le biais d'institutions qualifiées.

Depuis 2018, leur mise en œuvre incombe au ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Élevage (MINEAGRIE) et, en particulier, à la Direction générale de l'environnement, des ressources en eau et de l'assainissement (DGEREA), à la Direction générale de l'agriculture (DGA), appuyées par l'Office burundais de protection de l'environnement (OBPE). La responsabilité des infrastructures incombe au ministère de l'Hydraulique, de l'Énergie et des Mines (MEM).

Au-delà du secteur de l'eau, le Burundi a également mis en place diverses lois qui régissent l'environnement et les ressources naturelles, telles que le Code de l'environnement de 2000, la loi de 2011 sur la création et la gestion des aires protégées et le décret de 2010 sur les évaluations d'impact environnemental. Les lois sectorielles relatives au secteur de l'eau comprennent le Code foncier de 2011, le Code minier de 2013 et le Code forestier de 2016. En outre, le Burundi a également mis en place une législation relativement élaborée pour la navigation et le transport fluvial.

Il a été reconnu que la complexité des problèmes de gestion des ressources en eau augmente en raison des interactions entre différents facteurs tels que la pollution de l'eau, en particulier la gestion des déchets solides, la sédimentation, la pêche/la pêche, la navigation, l'eau et l'assainissement urbains, l'eau et l'assainissement, l'irrigation, l'extraction du gaz méthane, la gestion des catastrophes naturelles, la production d'électricité, l'industrialisation. Les instruments juridiques de la République du Burundi fournissent un cadre institutionnel pour la coordination de la gestion des ressources en eau et un ingrédient clé de la gestion intégrée des ressources en eau.

[28] Il n'est pas clair si les eaux et les rives du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi font partie de ces zones de protection et si, par conséquent, certaines activités telles que le pâturage des animaux, le stockage des combustibles, l'exploitation minière, etc. sont interdites ou non.

5.1.2 Instruments juridiques et politique au niveau sous-national

Le Burundi est subdivisé en provinces (ainsi qu'en unités administratives plus locales telles que les communes, les zones et les administrations locales). Celles-ci ont également un rôle à jouer dans la gestion des ressources en eau. Cela concerne notamment les provinces situées dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, à savoir Cibitoke, Bubanza, une petite partie de Kayanza et Bujumbura. Celles-ci sont ensuite divisées en communes (dont 18 sont situées dans le bassin) puis en municipalités.

Le système juridique et politique du pays confie les fonctions de gestion des ressources en eau au district et aux organisations d'usagers basées dans le bassin, comme l'exige le principe de la participation des parties prenantes et des usagers. Cela implique qu'une grande partie des règles de gestion des ressources en eau nécessaires à la protection et à la gestion durable du bassin - ainsi que leur mise en œuvre et leur application - doivent se faire au niveau très local. Cela semble être un défi, car les capacités humaines, techniques et financières locales sont très limitées.

5.1.3 Analyse

Le Burundi dispose d'un système juridique et politique relativement complet pour régir l'eau, les ressources connexes et les secteurs utilisateurs d'eau. Les réformes engagées depuis 2007 visent à renforcer davantage le secteur, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de développement. Toutefois, leur mise en œuvre laisse à désirer. Cela est dû en grande partie à un manque d'investissements, à une gestion inefficace des infrastructures de l'eau et à un manque de personnel suffisamment qualifié et de capacités[29].

En conséquence, l'accès à l'eau et à l'assainissement reste un défi. Seuls 61% de la population peuvent obtenir de l'eau potable à moins de 30 minutes aller-retour de leur ménage (UNICEF Burundi, sans date), et le taux d'accès est également compromis par la croissance rapide de la population[30]. L'accès à un assainissement sûr est beaucoup plus limité, avec seulement 34% de la population ayant accès à au moins une installation sanitaire de base (Politique Nationale d'Assainissement du Burundi et Stratégie Opérationnelle Horizon 2025, 2013). Il en résulte d'importantes inégalités en matière d'eau et d'assainissement. La raison principale n'est pas que l'eau n'est pas disponible pour être utilisée, mais la capacité des prestataires de services dans le secteur est insuffisante, le cadre légal et réglementaire est fragmentaire et incomplet, et le secteur manque sévèrement de financement.

Le Burundi est également très vulnérable au changement climatique et en particulier aux événements extrêmes liés à l'eau qui vont très probablement augmenter avec le changement climatique. La préparation de la population et des autorités publiques à de tels événements est très limitée. Par conséquent, le Burundi est classé 168e sur 182 pays en ce qui concerne sa vulnérabilité et sa capacité à s'adapter avec succès au changement climatique (Assainissement et eau pour tous, Burundi, 2022).

[29] En fait, la stratégie de l'eau 2011-2022 du Burundi mentionne déjà explicitement la nécessité de renforcer les capacités au niveau national afin de pouvoir participer avec succès aux négociations internationales sur les ressources en eau partagées (Burundi (2011), 25).

[30] https://www.sanitationandwaterforall.org/sites/default/files/migrate_default_content_files/Burundi_Country_Brief.pdf

La sensibilisation et l'intérêt pour la gestion des eaux transfrontalières en général et pour la coopération entre le lac Kivu et le bassin de la rivière Rusizi/Ruzizi en particulier semblent être limités au Burundi. Bien qu'il soit fait référence, par exemple dans le Code de l'eau de 2012 (notamment l'article 2 (5) qui engage la coopération régionale avec les riverains en amont et en aval), aux instruments internationaux et régionaux (y compris la *Convention sur la Gestion Durable du lac Tanganyika*), le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi ne sont pas mentionnés car la coopération n'a commencé qu'en 2014. En outre, les décideurs politiques semblent avoir un intérêt limité pour ABAKIR car il n'a pas permis d'améliorer la gestion durable du bassin et de ses ressources au cours des dernières années. Toutefois, cela est davantage lié à la perception de l'absence de résultats de l'ABAKIR - et non à un manque d'intérêt général pour la gestion des bassins transfrontaliers.

5.2 République Démocratique du Congo

5.2.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national

La RDC a mis en place plusieurs lois, règlements et politiques qui régissent l'utilisation de l'eau et des ressources connexes. Un aperçu peut être trouvé dans l'annexe 1.

La loi nationale sur l'eau en RDC a été adoptée en 2015. Elle définit les règles concernant la gestion des ressources en eau, mais comprend également des dispositions sur les services d'eau et d'assainissement. Elle met fortement l'accent sur la gestion intégrée des ressources en eau et la décentralisation du secteur de l'eau (avec ce que l'on appelle les entités territoriales décentralisées (ETD) censées jouer un rôle clé dans les questions locales liées à l'eau et les comités de gestion WASH au niveau des villages). Parmi ses caractéristiques intéressantes, elle accorde une priorité explicite à l'utilisation humaine de l'eau/à l'utilisation pour l'eau potable par rapport aux autres secteurs et elle met en avant le principe de recouvrement des coûts pour l'approvisionnement en eau, deux principes plutôt novateurs dans la législation sur l'eau. Elle définit également le cadre institutionnel permettant de mettre en œuvre les objectifs juridiques et politiques.

Outre la législation spécifique à l'eau, d'autres instruments - notamment dans le contexte des ressources naturelles et de la gouvernance environnementale - sont également pertinents. Il s'agit, par exemple, de la loi de 2011 sur la protection de l'environnement, ainsi que de lois sectorielles/sujets spécifiques, par exemple sur la conservation de la nature (2014), sur l'agriculture (2011), sur la foresterie (2002) ou sur l'électricité (2014).

Plusieurs ministères et agences gouvernementales sont responsables de la gestion des ressources en eau et y participent. Il s'agit notamment du ministère de l'énergie et des ressources hydrauliques (MERH), du ministère de l'environnement et du développement durable (MEDD) et, en particulier, de son secrétariat général, de sa direction générale des forêts (DGF) et de sa direction générale de l'environnement et du cadre de vie (DGECV). Cette dernière comprend spécifiquement la responsabilité de l'eau par le biais de la Direction des ressources en eau (DRE), de la Direction de l'assainissement (DAS), de la Direction des établissements humains et de la protection de l'environnement (DEHPE) et de la Direction de la conservation de la nature (DCN), du ministère de la Santé et du ministère de la Planification. Les services d'eau et l'utilisation de l'eau (y compris l'infrastructure connexe) relèvent donc du

MERH, qui supervise notamment la distribution de l'eau potable et de l'électricité, par exemple par le biais d'une société publique pour l'eau potable dans les zones urbaines, tandis que la gestion des ressources en eau est entre les mains du MEDD. L'Agence Congolaise pour l'Environnement et l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature soutiennent ce travail.

Il est intéressant de noter que les ressources en eau transfrontalières du bassin du fleuve Congo jouent un rôle important pour la RDC, fournissant de l'eau à la population ainsi que de nombreuses autres utilisations des ressources en eau. Le pays s'engage également dans la Commission Internationale de Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), qui est hébergée à Kinshasa. La gestion transfrontalière du bassin du fleuve Congo a toutefois connu plusieurs revers ces dernières années et des projets conjoints, visant à générer des avantages socio-économiques pour les pays et leurs populations, n'ont pas été mis en œuvre comme prévu (par exemple, le barrage de Palambo, planifié conjointement par la République centrafricaine et la RDC). Parmi les diverses raisons, cela est également dû aux capacités humaines, techniques et financières limitées pour la gestion des ressources en eau transfrontalières dans tous les pays riverains du fleuve Congo, y compris la RDC. Il est probable que ces défis pour la RDC affecteront également son engagement dans la coopération sur le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi.

5.2.2 Instruments juridiques et politiques au niveau sous-national

La RDC est subdivisée en provinces. Dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, ce sont les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Le Sud-Kivu est responsable de la gestion des ressources en eau du lac Kivu. En dessous des provinces, les unités administratives sont les territoires, avec 9 territoires situés dans le bassin. Cela souligne la nécessité d'une gouvernance à plusieurs niveaux pour relever les défis liés aux ressources en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, mais implique également un niveau élevé de complexité. C'est notamment le cas en RDC où l'interaction entre le niveau national à Kinshasa et les différents niveaux provinciaux ou locaux est entravée par des problèmes de logistique et de communication (pas de liaison routière, liaison aérienne peu fiable, limites de la communication électronique, etc.)

Les unités décentralisées sont, en particulier, responsables de l'agriculture, de l'aménagement du territoire et du développement rural, y compris, par exemple, l'aménagement de l'eau destinée à l'agriculture et à d'autres secteurs, l'approvisionnement en eau et l'assainissement en milieu rural, le drainage (également pour le contrôle des inondations), le contrôle de l'érosion, mais aussi des activités telles que la pisciculture ou la construction de ports et de berges. Comme cela implique des responsabilités de mise en œuvre et donc des besoins financiers considérables, la capacité au niveau local est cruciale, mais souvent encore insuffisante.

L'un des nombreux défis au niveau local en RDC est la qualité de l'eau. À Bukavu, par exemple, la qualité de l'eau s'est détériorée au cours des dernières années (AHT 2002 ; Bisimwa et al. 2022), entraînant une forte pollution des rivières et des ruisseaux qui se jettent dans le lac Kivu, surtout pendant la saison sèche, lorsque moins de polluants se dissolvent. Les améliorations dans la gestion des déchets liquides et solides et le traitement des eaux polluées font défaut - en raison d'un manque de moyens juridiques, politiques et de mise en œuvre pertinents, mais aussi en raison d'une application insuffisante.

La législation environnementale de la RDC n'est pas claire et/ou cohérente sur les zones de protection à maintenir le long des rives du lac et des rivières. L'empiètement à des fins de construction et de commerce dans les zones urbaines et à des fins de production agricole et d'exploitation minière dans les zones rurales est monnaie courante et contribue largement à la sédimentation et à la pollution du lac Kivu et de ses rivières. Les ménages, comme beaucoup de ceux de la ville de Bukavu, dépendent des terres riveraines pour leur moyens de subsistance et leurs activités économiques. La simple adoption d'une législation interdisant ces activités le long des rives ne sera donc pas suffisante et des sources alternatives de revenus devront être développées en parallèle.

Dans l'ensemble, il semble que si toutes les lois, réglementations et politiques requises sont *de jure* en place, la mise en œuvre est insuffisante, voire absente au niveau local, en raison de problèmes de connexion/logistique (voir ci-dessus) ainsi que de difficultés liées aux capacités locales. Cela pose également des problèmes de gestion des ressources en eau, notamment pour le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi. Appuyer la gestion locale des ressources en eau et la mise en œuvre des lois existantes devrait donc être une priorité pour le gouvernement national et le(s) gouvernement(s) local(aux) – avec le soutien de l'ABAKIR.

5.2.3 Analyse

Le secteur de l'eau et de l'assainissement ainsi que la gestion des ressources en eau sont à la traîne par rapport aux attentes - tant internationales (comme les ODD) que nationales. Une part importante de la population continue de vivre sans approvisionnement en eau potable et sans services d'assainissement améliorés, et les ressources en eau continuent d'être gérées de manière non durable. Seulement 52% de la population a accès à une source d'eau améliorée et seulement 29% a accès à des installations sanitaires améliorées (données de 2015 dans la « Note Pays de la RDC - Perspectives Économiques en Afrique 2018 » de la Banque Africaine de Développement). Les principaux défis du secteur sont l'insuffisance des investissements publics, la faible capacité des prestataires de services d'eau et d'assainissement, l'inadéquation des infrastructures de collecte, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau et des systèmes de traitement des eaux usées, ainsi que la faible gouvernance du secteur. Alors que la RDC possède une grande quantité de ressources en eau (en fait la plus grande de tous les pays africains) et n'a jusqu'à présent pas souffert de pénurie d'eau en général, la pression sur les ressources en eau du pays augmente considérablement avec la croissance de la population, le développement de l'économie et les impacts du changement climatique. Si l'on ajoute à cela une gestion inefficace, un manque de ressources financières, l'impact des conflits (violents) et des infrastructures hydrauliques inexistantes ou détériorées, la sécurité de l'eau des populations est déjà menacée aujourd'hui.

Cela affecte également la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau et la capacité (et éventuellement l'intérêt) de la RDC à participer efficacement aux mécanismes de coopération institutionnalisés, en particulier si ceux-ci en sont à leurs débuts et nécessitent un engagement et un investissement plus importants de la part des pays membres avant de pouvoir démontrer pleinement leurs avantages pour le pays.

5.3 Rwanda

5.3.1 Instruments juridiques et politiques au niveau national

L'environnement, y compris l'eau, a reçu une grande importance dans la constitution du Rwanda. L'article 22 accorde à chacun « le droit de vivre dans un environnement propre et sain », ce qui reflète une législation et une politique environnementales très progressives. En conséquence, le Rwanda dispose d'un grand nombre d'instruments juridiques et politiques qui régissent divers éléments de la gouvernance et de la gestion de l'environnement. Il en va de même pour le secteur de l'eau, qui se caractérise par un nombre assez important (surtout par rapport aux États voisins) de lois, de décrets, d'ordonnances présidentielles et d'instruments politiques régissant divers aspects de la gestion des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement et d'autres aspects connexes.

La gouvernance de l'eau et les instruments juridiques y afférents au Rwanda sont fortement influencés par la décentralisation qui a été promue dans le pays depuis 2000. Dans l'espoir de lutter contre la pauvreté en responsabilisant les populations locales, mais aussi dans le but d'accroître la transparence et la responsabilité, divers secteurs ont été décentralisés, y compris celui des ressources naturelles et de l'environnement. Le principe de subsidiarité est un élément crucial de cette approche. Cela s'est fait principalement par le biais du Cadre stratégique de décentralisation du Rwanda de 2007 et du Programme de mise en œuvre de la décentralisation du Rwanda 2008/2012). Cela se reflète spécifiquement dans le secteur de l'eau également. La politique nationale de gestion des ressources en eau de 2011, par exemple, met fortement l'accent sur la mise en œuvre et la fourniture de services décentralisés, considérant explicitement le gouvernement central comme un régulateur, mais pas comme un exécutant.

Un défi majeur pour cette approche est le fait que la capacité des acteurs locaux et infranationaux dans le secteur de l'eau reste très limitée. Bien que le gouvernement ait pris un engagement fort en faveur du développement des capacités dans le cadre de sa stratégie de décentralisation, les améliorations réelles restent limitées. Cela peut également être observé dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, auquel de nombreuses réglementations s'appliquent, mais dans certains cas, elles ne sont pas suffisamment mises en œuvre pour résoudre réellement le problème en question. En outre, plusieurs des défis auxquels le Rwanda est confronté sur le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi sont de nature transfrontalière (comme la gestion des stocks de poissons et le secteur de la pêche) et ne peuvent donc pas être traités efficacement par le Rwanda seul.

Le Rwanda fonde sa gouvernance de l'eau sur la loi déterminant l'utilisation et la gestion des ressources en eau de 2018 ainsi que sur divers arrêtés du Premier ministre et d'autres instruments juridiques et politiques (un aperçu figure à l'annexe 1). En outre, plusieurs lois réglementent d'autres questions et secteurs pourtant connexes, comme la loi de 2018 sur la protection, la conservation et la promotion de l'environnement ou la loi forestière de 2013 et la loi sur la biodiversité de 2013.

La politique nationale de gestion des ressources en eau de 2011 est le document politique clé pour la gestion des ressources en eau au Rwanda. Elle appelle explicitement à une gestion intégrée des ressources en eau et accorde une importance explicite aux utilisateurs de l'eau et aux parties prenantes locales.

En outre, la politique et la stratégie nationales de 2010 pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement sont également importantes. Le Rwanda Water Resources Board a lancé en 2021 son plan stratégique 2021 - 2030 qui a pour objectif de garantir des ressources en eau suffisantes pour la croissance économique à long terme et de réduire l'impact causé par les inondations, les glissements de terrain et les risques d'érosion au Rwanda.

D'autres politiques sectorielles dans les secteurs concernant et affectant le secteur de l'eau comprennent le *Plan Stratégique pour la Transformation de l'Agriculture* de 2009, qui met également l'accent sur la GIRE comme base de la gestion agricole durable (y compris les actions spécifiques à l'eau telles que la gestion efficace des bassins versants, le développement d'associations d'utilisateurs d'eau, etc.) ou la *Politique Nationale Foncière* de 2019 ainsi que la *Politique Nationale de l'Environnement et du Changement Climatique* de 2019, qui comprend des dispositions relatives à l'eau et au changement climatique. De même, le Rwanda a pris des mesures pour réglementer les activités de pêche, en veillant à ce que des pratiques et des délais spécifiques soient respectés. Cette mesure vise à améliorer la durabilité du secteur de la pêche dans le lac et revêt d'une grande importance pour le lac Kivu et, en fait, pour les autres États riverains également.

La responsabilité du secteur incombe au ministère de l'Environnement (MoE) et au ministère des Infrastructures[31]. Le ministère de l'Environnement est chargé de la protection de l'environnement, du changement climatique, du contrôle de la pollution, de la gestion des forêts, etc. Le ministère de l'Environnement est également responsable de l'Autorité Rwandaise de Gestion de l'Environnement (responsable de la mise en œuvre des politiques environnementales nationales et de la législation y afférente). L'Office Rwandais des Ressources en Eau (RWB), directement sous le Premier Ministre, est chargé d'assurer la disponibilité, la qualité et la bonne gestion des ressources en eau. En outre, l'Office des mines, du gaz, et du pétrole et l'Agence forestière ont un rôle à jouer dans la gestion du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi.

En outre, le ministère de l'Agriculture et des Ressources animales a également un rôle clé à jouer, étant chargé de la pêche, de l'aménagement du territoire et de l'irrigation. D'autres ministères et agences sont également impliqués à des degrés divers (comme le ministère du Gouvernement local, chargé de la décentralisation), créant ainsi un cadre institutionnel assez complexe au Rwanda. Avec différents ministères responsables de l'eau, il y a toujours un risque de chevauchements et de conflits (Stoa 2014). Ce risque est toutefois minimisé au Rwanda grâce à l'approche sectorielle adoptée par le gouvernement, par exemple par le biais de groupes de travail thématiques sur des questions spécifiques.

Le Rwanda s'engage également activement dans les activités de gestion des eaux transfrontalières, notamment dans le contexte du bassin du Nil. Il est membre de l'IBN et de la Commission du bassin du lac Victoria et participe à diverses activités politiques et de projets dans ce contexte, généralement en tant que partenaire très proactif. Elle a donc déjà développé une certaine capacité dans les processus de coopération transfrontalière et avec les institutions concernées. Il est important de transférer cette capacité au bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi également.

[31] Stoa, R. (2014): Subsidiarity in Principle: Decentralization of Water Resources Management, Utrecht Law Review, 10, 2, 31-45

5.3.2 Instruments juridiques et politiques au niveau sous-national

Au-dessous du niveau national, le Rwanda est subdivisé en provinces, les provinces de l'Ouest et du Sud étant situées dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Celles-ci sont à leur tour divisées en districts, qui jouent également un rôle dans la gestion des ressources en eau - en particulier dans le contexte du programme de décentralisation du pays - et donc dans la gestion du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Les districts sont des entités administratives hautement autonomes, qui élaborent leurs propres plans de développement et donnent la priorité aux secteurs à développer, mais qui sont également chargés de l'eau, de l'assainissement, de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles.

Dans ce cadre juridique, politique et institutionnel, les différents bassins ou captages établissent des plans de gestion des captages, comme l'exige la politique nationale de gestion des ressources en eau de 2011. Jusqu'à présent, cela ne s'est produit que dans quatre bassins pilotes spécifiques dans le pays, l'un d'eux étant le bassin versant de Sebeya, qui fait partie du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Le plan de gestion du bassin versant de Sebeya (République du Rwanda 2018) a pour objectif que toutes les demandes en eau pour le développement socio-économique en termes de quantité et de qualité soient satisfaites, tandis que la productivité des terres a été augmentée.

Le secteur de la pêche est un exemple intéressant de réglementation locale. La police locale surveille et fait respecter les règles fixées par le ministère de l'Agriculture (également responsable de la pêche), notamment la période d'interdiction de pêche pendant l'été, le respect des zones d'interdiction de pêche le long des zones côtières où nagent principalement des poissons juvéniles, ainsi que le contrôle et la certification des bateaux et des filets et autres équipements et la délivrance connexe de permis de pêche commerciale. Du côté rwandais du lac, le secteur de la pêche a donc été, pendant longtemps, considéré comme durable.

Le Rwanda a également développé une politique sur les zones tampons autour du lac, visant à assurer que les développements au niveau local n'aient pas d'impacts négatifs sur le lac. Conformément à la législation rwandaise en matière d'environnement, des zones tampons de 50 m de la rive du lac doivent être maintenues (et de 10 m des grandes rivières). Aucune activité économique ou construction n'y est autorisée - à moins qu'il ne soit prouvé que celles-ci n'ont pas d'impact négatif sur l'environnement par le biais d'une EIE et qu'elles soient approuvées par le ministre de l'Environnement (en consultation avec d'autres institutions concernées). Dans les faits, cependant, la population locale ne respecte pas toujours cette règle. La construction et d'autres activités (y compris l'agriculture et l'exploitation minière) ont empiété sur les rives du lac Kivu, affectant négativement la santé du lac (quoique dans une moindre mesure qu'en RDC). L'un des principaux défis à relever est donc le fait que les populations locales dépendent des terres situées le long des rives pour leur existence même et leur développement économique. La simple adoption d'une législation interdisant les activités le long des rives ne suffira donc pas. Pour une mise en œuvre efficace, des approches participatives avec la population locale sont nécessaires afin de s'assurer qu'elle s'approprie la question et qu'elle respecte la loi.

5.3.3 Analyse

Le Rwanda dispose d'un cadre juridique et politique très élaboré en ce qui concerne les différents secteurs environnementaux ainsi que la gestion de l'eau. De nombreuses lois, décrets et arrêtés du Premier ministre ont été élaborés et traitent de différentes dimensions de la gestion des ressources en eau, de l'approvisionnement en eau ou de questions environnementales plus générales. L'accent est mis sur les utilisateurs de l'eau au niveau administratif le plus bas et sur la participation des parties prenantes, conformément au principe de subsidiarité et à l'engagement général du pays en faveur de la décentralisation.

En conséquence, des progrès significatifs ont été accomplis vers les objectifs en matière d'eau, d'assainissement et de gestion des ressources en eau. Alors que la Stratégie Nationale de Transformation (2017-2024) a pour objectif un accès à 100% à l'eau potable d'ici 2024 87% de la population a actuellement accès à l'eau potable et 86% de la population a accès à un assainissement amélioré (Institut national des statistiques du Rwanda (NISR), 2018).

La mise en œuvre des lois, politiques et projets spécifiques liés à l'eau reste un défi en raison, principalement, d'un manque de capacités humaines, techniques et financières. Bien que le gouvernement ait mis l'accent sur le développement des capacités des acteurs locaux et de ceux impliqués dans le secteur de l'eau aux niveaux de gouvernance inférieurs (Stoa 2014), les capacités restent limitées, ce qui entrave la mise en œuvre de lois, de politiques et de projets spécifiques. Le renforcement des capacités est donc nécessaire, en particulier pour les processus transfrontaliers et l'engagement national dans ceux-ci.

6 Conclusions

6.1 État actuel des cadres juridiques, réglementaires et politiques pour la gestion des ressources en eau (transfrontalières) dans les pays riverains

La gouvernance des ressources en eau au niveau national (et sous-national) est confrontée à divers défis liés aux lois et politiques sous-jacentes - et en particulier à leur mise en œuvre - dans les trois pays. Ces défis sont liés, en particulier, à la capacité technique et aux ressources financières limitées, mais aussi à la priorité insuffisante accordée à la gestion des ressources en eau et à la protection de l'environnement par les gouvernements à tous les niveaux de gouvernance. En outre, l'instabilité politique générale dans la région et les divers conflits au niveau local, national et transfrontalier remettent en question la coopération dans le bassin et affectent négativement le travail de l’ABAKIR.

Globalement, les lois et politiques de l'eau des trois pays intègrent le principe de la GIRE. Cela implique *de jure* une gestion au niveau du bassin. Bien que cela soit prévu, par exemple, dans le code de l'eau du Burundi par la création de commissions de l'eau au niveau du bassin, la mise en œuvre accuse du retard. Il en va de même pour la RDC, où la loi sur l'eau de 2015 appelle à la création de comités de bassin, mais ceux-ci n'ont pas encore été mis en place. Cette situation est dans une certaine mesure liée aux défis généraux auxquels les pays sont confrontés en matière de décentralisation et au principe de subsidiarité, qui exige des capacités au niveau local qui ne sont pas disponibles.

Il est toutefois important de noter que ce n'est pas tant le système juridique des pays individuels, les lois spécifiques de ces pays ou les incompatibilités entre les lois spécifiques des différents pays qui posent des défis à la coopération. L'état actuel des lois et des politiques relatives à l'eau et aux autres questions liées à l'environnement et aux ressources naturelles dans les pays est généralement propice à la coopération régionale et même à l'intégration des ressources en eau partagées. Ceci est également valable par rapport à d'autres bassins dans le monde en développement, où la coopération en matière d'eau transfrontalière est beaucoup plus avancée malgré les défis persistants de la législation et de la mise en œuvre au niveau national et local. C'est plutôt la volonté politique et les capacités techniques, humaines et financières qui empêchent la coopération entre le lac Kivu et le bassin de la Rusizi/Ruzizi de progresser.

Au vu de la situation juridique des pays du bassin - avec un système juridique relativement bien développé mais une mise en œuvre insuffisante - il est encore plus important de définir clairement quelles sont les priorités de la gestion des bassins transfrontaliers et à quel niveau de gouvernance elles doivent être abordées.

Il sera impossible pour les pays du bassin - individuellement au niveau national et ensemble par le biais de l'ABAKIR - d'aborder toutes les questions et opportunités de gestion de l'eau en même temps. Une hiérarchisation des priorités est donc nécessaire. Les pays devront se mettre d'accord sur les questions qui doivent (et peuvent) être abordées en premier lieu, puis adapter leur système juridique et leurs politiques nationales, mais aussi leur mise en œuvre, en conséquence. Les secteurs clés qui ont été mentionnés par les parties prenantes, y compris lors de l'atelier de juillet 2022, sont la qualité de l'eau/la pollution, la pêche et la planification intégrée des bassins.

De plus, il est important de définir dans quels domaines ABAKIR et ses pays membres ont l'intention de poursuivre quel type (et quelle profondeur) de coopération. Certains domaines peuvent nécessiter une harmonisation, d'autres seulement une coordination.

L'harmonisation consiste donc à s'assurer que les instruments juridiques de chaque pays sont en fait les mêmes/ont la même fonction réglementaire. La coordination, en revanche, est d'une profondeur et d'une rigueur réglementaire moindres, visant à garantir que les instruments juridiques de chaque pays contribuent à atteindre un objectif défini conjointement, mais sans nécessairement le faire de la même manière. Des domaines différents requièrent des approches différentes à cet égard.

Un exemple est la réglementation de la pêche par rapport à la réglementation des déchets solides. Les populations de poissons ne connaissent pas les frontières politiques et migrent donc au-delà de celles-ci. Afin de garantir la durabilité des populations de poissons, la réglementation de la pêche doit être harmonisée entre les pays partageant un plan d'eau (par exemple, les périodes d'interdiction de pêche visant à protéger les poissons juvéniles doivent être exactement les mêmes dans les pays partageant un lac). Cela nécessite l'adoption d'une approche harmonisée. Les déchets solides, quant à eux, sont un problème qui se pose sur les rives d'un lac ou d'une rivière. Les pays peuvent viser à réduire les déchets solides qui aboutissent dans un plan d'eau partagé, mais la manière dont cela est mis en œuvre dans chaque pays (par l'application locale de la réglementation sur la gestion des déchets, par la collecte locale par le gouvernement ou les entreprises, etc.) peut varier et les différences

d'approches n'affecteront pas le résultat global.

L'harmonisation est beaucoup plus difficile à réaliser dans les processus de coopération institutionnalisée que la coordination. Il sera donc utile pour ABAKIR de déterminer avec soin - comme cela a été entamé lors de l'atelier de haut niveau de juillet 2022 - quels domaines nécessitent réellement une harmonisation et lesquels sont de la plus haute importance à traiter. Il sera alors possible d'établir une liste de priorités qui pourra guider les progrès dans le développement de la coopération, en abordant une question après l'autre et au niveau approprié de coordination ou d'harmonisation.

La capacité est également un goulot d'étranglement important pour la gestion des ressources en eau dans le bassin entier. En particulier au niveau local, il y a souvent une pénurie de personnel et le personnel disponible n'a pas suffisamment d'expertise et de formation. Cela affecte également la gestion des ressources en eau transfrontalières et donc aussi le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. Le développement des capacités est donc de la plus haute importance pour le bassin et pour chaque pays membre de l'ABAKIR.

Cela concerne, en particulier, la capacité à s'engager dans des processus de coopération transfrontalière, à développer et à mettre en œuvre une législation et des politiques nationales et au niveau du bassin pour relever des défis spécifiques, à développer et à mettre en œuvre des outils spécifiques pour la coopération transfrontalière (tels que les plans de gestion de bassin), ou à traiter les désaccords de manière constructive et pacifique. Jusqu'à présent, il y a peu d'expertise au sein des pays, en particulier au-delà des ministères directement responsables de la coopération transfrontalière. Un effort important de développement des capacités est donc nécessaire. Cela devrait inclure l'apprentissage auprès d'autres organisations régionales et l'échange avec le personnel d'autres organismes de bassin ou le personnel national en charge des relations transfrontalières dans d'autres bassins (cela pourrait également être utilisé pour améliorer les relations avec d'autres organismes de bassin, à savoir l'ALT et CICOS, dans l'ensemble).

Les questions spécifiques qui suscitent une préoccupation constante et nécessitent une action concernent divers domaines de la gestion des ressources en eau (et au-delà), qui sont abordés dans les sous-sections suivantes.

6.2 Résultats spécifiques au secteur et à la problématique

La gestion de l'eau transfrontalière a un rôle important à jouer pour garantir la gestion durable et la protection des ressources en eau pour les générations futures, tout en permettant le développement socio-économique et l'éradication de la pauvreté aujourd'hui. Le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi est confronté à divers défis qui nécessitent différents types de réponses de gouvernance avec différents instruments juridiques et politiques à différents niveaux de gouvernance. Les sections suivantes se concentrent sur les 10 défis clés, tels qu'ils ont été définis et discutés par les parties prenantes au cours de l'élaboration de ce rapport, et résument les conclusions des sections précédentes sur les mécanismes de gouvernance internationaux, régionaux et nationaux en ce qui concerne spécifiquement ces défis. Ils fournissent également des recommandations sur la manière de renforcer davantage la gestion intégrée des ressources en eau dans ces domaines, notamment par le biais de

différents types de coopération transfrontalière.

Il convient donc de noter que tous les secteurs et toutes les questions sont et seront affectés par les impacts des changements climatiques mondiaux. Il sera donc important de prendre en compte le changement climatique - et la nécessité de renforcer la résilience - dans toutes les mesures prises par ABAKIR et/ou ses pays membres pour faire avancer la coopération.

Il convient de noter que ces défis liés à l'eau s'inscrivent dans un contexte plus large d'instabilité et d'insécurité. Les parties prenantes l'ont souligné lors des consultations. Les situations problématiques en matière de sécurité dans certaines parties des États riverains ainsi qu'entre les États ont une influence négative sur la gestion des ressources en eau et la coopération internationale dans ce domaine.

6.2.1 Approvisionnement en eau et utilisation de l’eau

Le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi fournissent de l'eau aux populations, aux écosystèmes et aux différents secteurs économiques du bassin. Afin de maintenir ces services importants dans le temps, il est important de s'assurer que les prélèvements pour les différentes utilisations ne dépassent pas les limites de la durabilité. Le bassin étant encore relativement riche en eau, ce point n'est peut-être pas une priorité absolue (et n'a pas été mentionné comme tel par les parties prenantes), il s'agit d'une question qui émerge rapidement et qui devrait donc figurer à l'ordre du jour de l’ABAKIR. Les promoteurs de l'hydroélectricité, en particulier, ont déjà remarqué des tendances négatives dans le débit des rivières, avec des débits réduits affectant déjà la production d'électricité pendant les mois d'été (et nécessitant donc également une exploitation coordonnée des réservoirs, voir ci-dessous).

Il est important que les pays riverains du bassin s'accordent sur l'utilisation de l'eau du bassin. Cet engagement a été défini dans la Convention ABAKIR de 2014 et son accent sur la gestion intégrée et durable des ressources en eau (Art 2). Dans le même temps, la Convention ABAKIR de 2014 reconnaît le droit de chaque État riverain à utiliser les ressources en eau du lac et à bénéficier de leur exploitation (Art 5), dans le cadre de certains principes définis plus avant dans l'Art 6. Il est important de clarifier ce que cela signifie exactement - également à la lumière des principes du droit international de l'eau - afin de gérer durablement l'eau disponible (y compris dans le cadre du changement climatique), mais aussi afin de prévenir d'éventuels conflits futurs sur ces ressources.

Cela ne signifie pas qu'il faille mettre en place un système d'allocation complet qui définirait, dans les moindres détails, des quotas par pays et/ou par secteur. Au contraire, la coopération régionale peut jouer un rôle clé dans la définition de ce qui est perçu comme une utilisation équitable et raisonnable de l'eau (conformément à la Convention ABAKIR de 2014).

Jusqu'à présent, cependant, presque rien n'a été fait à cet égard. L’ABAKIR et ses Etats membres doivent finalement se pencher sur la disponibilité de l'eau dans le bassin (y compris dans le cadre de futurs scénarios de changement climatique), développer différents scénarios de bilan hydrique et discuter si et comment les utilisations de l'eau et les projets existants et planifiés sont conformes à l'approvisionnement. Cela peut être fait dans le cadre d'une analyse conjointe, contribuant également à l'échange de données et d'informations et à l'instauration

de la confiance.

Encadré 1 : Analyse stratégique des ressources en eau du bassin du Nil

Le bassin du Nil est confronté à divers défis liés à l'eau, principalement en raison d'un décalage entre l'offre d'eau (qui diminue en raison du changement climatique) et la demande en eau, qui semble toujours plus importante. La concurrence et les désaccords entre les pays concernant les ressources en eau ont entraîné de graves conflits dans le bassin.

Afin de relever ces défis et d'acquérir une compréhension commune des ressources en eau disponibles dans le bassin - à la lumière de la demande future - l'IBN a réalisé une analyse des ressources en eau. L'analyse a mis en contraste différents scénarios d'approvisionnement en eau (prenant également en compte différents scénarios de changement climatique) avec différents scénarios de demande dans le futur. L'analyse a révélé que les plans de développement futur des ressources en eau ne correspondaient pas à l'approvisionnement en eau prévu - un signal d'alarme pour une meilleure gestion des ressources en eau et une meilleure coordination entre les pays. Dans ce contexte, des scénarios visant à remédier aux déséquilibres futurs attendus ont également été élaborés.

En outre, la mise en œuvre conjointe de l'analyse a favorisé l'instauration d'un climat de confiance et le partage d'informations entre les pays du Nil. En effet, les données nationales ont été partagées et analysées conjointement, des modèles ont été développés conjointement, différents experts des différents pays ont travaillé ensemble et une compréhension commune a été acquise sur ce que le bassin partagé avait à offrir et sur les défis à relever.

Source : NBI, https://nilebasin.org/index.php/information-hub/technical-documents/124-strategic-water-resources-report/file

6.2.2 Agriculture

La réglementation du secteur agricole en ce qui concerne ses impacts sur les ressources en eau du bassin reste limitée - à la fois au niveau transfrontalier et individuellement dans chaque pays. Bien que les détails exacts varient entre les trois pays du bassin, on observe généralement - et les parties prenantes l'ont mentionné - que les instruments juridiques et politiques réglementant le secteur agricole font défaut ou, plus souvent, ne sont pas mis en œuvre.

La plupart des réglementations pour le secteur agricole peuvent être faites au niveau national et local. La coordination transfrontalière et le développement d'instruments juridiques ou politiques communs ne sont nécessaires que lorsque l'action agricole sur les terres du bassin affecte l'eau du lac Kivu ou de la rivière Rusizi/Ruzizi (par exemple, à travers les effluents agricoles (voir la section ci-dessous sur la pollution), le prélèvement d'eau pour l'irrigation, l'érosion et la sédimentation associée, etc.)

Il est important que les pays se mettent d'accord sur certaines normes concernant les utilisations agricoles de l'eau (et d'autres activités agricoles telles que l'utilisation d'engrais) que les pays s'engagent à respecter pour le bien du bassin dans son ensemble. L'élaboration

et la mise en œuvre des mesures peuvent alors se faire au sein de chaque pays, en fonction de leurs propres systèmes, lois et politiques nationaux. Cela reflète la pratique courante dans d'autres bassins transfrontaliers dans le monde. La coordination serait donc la bonne approche - au lieu de l'harmonisation. Cela a été confirmé par les parties prenantes lors de l'atelier de consultation de juillet 2022.

L'agriculture n'étant qu'un défi parmi d'autres dans le bassin, il est important que les pays membres de l'ABAKIR définissent clairement si l'agriculture est un sujet prioritaire qu'ils doivent traiter en urgence ou si les activités de coopération liées à l'agriculture peuvent être légèrement reportées au profit d'autres questions. Étant donné que peu de parties prenantes ont mentionné l'agriculture comme une priorité essentielle, il pourrait sembler utile que l'ABAKIR évalue d'abord conjointement les éléments de l'agriculture qui doivent réellement être abordés et le degré d'urgence de cette question. Il en va de même pour les avantages potentiels découlant d'une approche plus coordonnée de l'agriculture dans le bassin.

6.2.3 Défis liés à la qualité de l'eau et pollution

La pollution de l'eau dans le bassin provient de diverses ressources, à savoir la pollution domestique, la pollution provenant de lieux publics tels que les marchés, les effluents agricoles, la pollution des sites industriels ainsi que la pollution des activités minières. La qualité de l'eau du lac se dégrade depuis plusieurs années, ce qui constitue un défi croissant pour le bassin, mais aussi pour le lac Tanganyika en tant que masse d'eau réceptrice. La lutte contre cette pollution est cruciale pour la santé des écosystèmes et des populations riveraines, ainsi que pour le maintien des diverses activités économiques qui dépendent d'eaux propres et saines.

La qualité de l'eau peut être régie de différentes manières. Généralement, les lois et autres instruments réglementaires visent à limiter l'afflux de polluants spécifiques dans le cours d'eau dans le but d'obtenir un certain niveau de qualité de l'eau/de ne pas dépasser une certaine charge polluante considérée comme adéquate dans le contexte d'un bassin spécifique. La gouvernance de la pollution comprend donc différents éléments, à savoir la définition d'un état souhaité de la qualité de l'eau de la masse d'eau et l'identification des polluants (et de leur origine) qui remettent en cause cet état souhaité et doivent donc être limités (à certaines normes, limites d'effluents, etc.). Cette démarche peut être effectuée à différents niveaux de gouvernance. Selon le principe de subsidiarité (confirmé dans l'Art 6 (f) de la Convention ABAKIR de 2014), il est souhaitable de laisser la mise en œuvre aux niveaux plus locaux. Au niveau transfrontalier, des buts et des objectifs plus généraux ainsi que des normes de polluants à l'échelle du bassin qui permettent de relever efficacement les défis de la pollution, sont généralement fixés. Chaque pays (et chaque entité provinciale et locale au sein de ce pays) peut ensuite déterminer comment atteindre ces buts et objectifs, en décidant quels pollueurs limiter de quelle manière et par quels moyens politiques ou d'application (en tenant compte par exemple des développements économiques, des impacts sur les moyens de subsistance, etc.) Cette approche a également été confirmée par des représentants de haut niveau des pays lors d'un atelier en juillet 2022.

L'ABAKIR pourrait jouer un rôle clé dans la lutte contre les différents types de pollution en travaillant avec ses pays membres à la définition de normes globales de pollution dans le

bassin qui doivent être respectées par les différents utilisateurs et pollueurs connexes. Bien qu'il puisse être difficile d'établir une charge acceptable spécifique et des seuils connexes, surtout si les données disponibles sont limitées et que la capacité d'une masse d'eau à faire face à certaines charges de pollution est difficile à établir, ABAKIR a néanmoins un rôle clé à jouer en essayant au moins de développer de tels seuils convenus conjointement. Dans ce contexte, l'article 6 de la Convention ABAKIR de 2014 joue un rôle clé car il met en avant le principe du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur (article 2 (b)), exigeant que le pollueur ou l'utilisateur de l'eau couvre les coûts liés à la prévention, au contrôle ou à la réduction de la pollution.

En outre, la lutte contre la pollution exige également une surveillance complète et cohérente de la qualité de l'eau. Il semble que le suivi de la qualité de l'eau reste un défi au Burundi et en RDC (seul le Rwanda assure un suivi de la qualité de l'eau dans le bassin (FEM 2020) mais est toujours confronté à des difficultés de capacité). L'ABAKIR devrait jouer un rôle dans ce domaine - en aidant les États membres à surveiller la qualité de l'eau dans leurs parties du bassin, mais aussi en harmonisant les normes de surveillance et en partageant ensuite les données et informations correspondantes.

La mise en œuvre de ce principe au niveau du bassin est un défi. Et ce n'est pas nécessairement ce qui est requis par la Convention ABAKIR de 2014. La conformité à l'article 6 (b) de la Convention exige que les parties à la Convention s'assurent que les principes du pollueur-payeur et de l'utilisateur-payeur sont appliqués - quel que soit le niveau de gouvernance auquel ils réglementent le contrôle et la gestion de la pollution de manière plus générale.

La mise en œuvre de ce principe au niveau transfrontalier nécessiterait qu'ABAKIR définisse lui-même et mette en œuvre certaines redevances pour la pollution, y compris leur collecte et leur application. Il faudrait pour cela qu'ABAKIR dispose d'un pouvoir d'exécution local (là où la pollution se produit) et puisse agir sur le territoire des États membres. Alternativement il faudrait mettre en place un système complexe dans lequel ABAKIR définit des redevances pour la pollution qui sont ensuite appliquées au niveau national, par exemple par la collecte des redevances par les autorités locales dans chaque État membre. Les exemples de telles approches fonctionnant au niveau transfrontalier/via un organisme de bassin sont largement inexistants. L'Organisation Sénégalaise (OMVS) a essayé d'établir un tel système avec le soutien de la Banque mondiale, mais la mise en œuvre en est encore à ses débuts.

La pollution provenant des établissements humains (en partie illicites) autour du lac constitue un défi majeur pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. En particulier, les maisons construites le long de la ligne d'eau rejettent souvent les eaux usées domestiques et d'autres polluants directement dans le lac. Alors que la législation rwandaise établit une zone tampon de 50 m[32] dans laquelle aucune activité telle que l'habitat (et la pollution qui en découle), la législation de la RDC ne prévoit qu'une zone de 15 m (bien que les consultations avec certaines parties prenantes suggèrent qu'elle a été étendue à 50 m, sans références formelles disponibles pour l'instant ; la mise en œuvre et l'application restent cependant un défi majeur)[33]. Par conséquent, les effluents des ménages se déversent directement dans le

[32] Sher 2020

[33] Il est important de noter ici que la situation sécuritaire dans l'est du Congo a joué un rôle clé. Par exemple, la population de la ville de Bukavu a plus que triplé au cours de la dernière décennie, ce qui, associé à une faible gouvernance locale, a conduit

lac, causant au moins des problèmes de pollution localisés. La RDC doit donc développer et, surtout, faire appliquer une réglementation qui empêche cette pollution. La coopération transfrontalière et, en particulier, la définition de normes spécifiques à l'échelle du bassin qui doivent être respectées, peuvent ainsi constituer une orientation et une motivation importantes.

La pollution domestique affecte également la production d'eau potable dans certains endroits, comme à Bukavu, où, surtout après de fortes pluies, la rivière Murundi ainsi que les sources d'eau plus petites à partir desquelles l'eau potable est produite pour Bukavu sont trop polluées pour produire une eau potable adéquate. C'est un problème qui doit être traité au niveau local (sur la base des documents juridiques nationaux nécessaires et des droits d'application). En d'autres termes, la réglementation de la pollution domestique ne nécessite pas nécessairement une harmonisation transfrontalière. Au contraire, il est important de développer et de mettre en œuvre des lois nationales et leurs documents d'application locaux respectifs qui réglementent la pollution provenant des ménages, y compris la construction des infrastructures nécessaires. Cela peut limiter la pollution aux cours d'eau et aux ruisseaux qui se jettent dans le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi ou qui se déversent directement dans le lac et la rivière.

La pollution d'origine agricole est un autre défi à relever. Comme les effluents agricoles (principalement les engrais et les pesticides) varient d'un pays à l'autre, la définition d'une norme globale, déclinée ensuite en actions spécifiques au niveau national et local, semble là encore la plus adaptée. Par conséquent, la coordination au niveau du bassin par le biais de l'ABAKIR et la mise en œuvre au niveau national semblent également être la meilleure approche ici.

De même, les effluents des industries et les activités économiques (y compris les places de marché, mais aussi les lieux produisant des polluants spécifiques et potentiellement dangereux, comme les hôpitaux) dans le bassin doivent être réglementés au niveau national (et local respectif), éventuellement avec une coordination au niveau du bassin en termes de définition des normes de pollution. En outre, ABAKIR pourrait également jouer un rôle de soutien pour ses États membres en soutenant des mesures de production plus propre dans les industries des pays riverains qui réduisent les charges de pollution dès le début, ce qui permet non seulement de prévenir la pollution, mais aussi d'augmenter l'efficacité en réduisant les coûts opérationnels lorsque cela est possible. Cela serait également conforme à des considérations plus larges de durabilité qui préfèrent la prévention de la pollution au traitement.

Un autre défi important est la pollution due à l'exploitation minière, en particulier l'exploitation artisanale à petite échelle, pour laquelle pratiquement aucune réglementation n'existe ou n'est mise en œuvre. Là encore, il est important que les États riverains définissent des normes claires en matière de pollution d'origine minière - en faisant la distinction entre l'exploitation industrielle à grande échelle et l'exploitation artisanale à petite échelle - et qu'ils les mettent en œuvre.

à des constructions illicites et au non-respect des règles de construction en général et de la zone tampon de la ligne de flottaison en particulier.

Encadré 3 : Gestion de la qualité de l'eau dans le bassin du Danube

La qualité de l'eau est une question essentielle dans le bassin du Danube. La pollution provient des effluents domestiques, du ruissellement agricole, des industries et d'autres sources. Ces dernières années, cependant, des progrès importants ont été réalisés dans la lutte contre les principaux polluants dans le bassin. Cela a effectivement conduit à une amélioration significative de l'état du bassin.

Dans la Convention sur la protection du Danube de 1994, tous les États membres de la Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR) se sont engagés à améliorer les conditions de qualité dans le bassin et à coopérer à cet égard. La directive-cadre européenne sur l'eau (DCE), à laquelle les États membres de l'ICPDR sont également tenus, renforce encore cet engagement.

En conséquence, l'ICPDR coordonne les efforts des Etats membres pour identifier les principaux polluants, développer des programmes de mesures pour les réduire (par des mesures ensuite mises en œuvre au niveau national et sous contrôle et budget national) et rendre compte à l'organisme de bassin et à tous les Etats riverains des améliorations apportées. Le suivi conjoint, par exemple par le biais d'un réseau de surveillance transnational, qui recueille et unifie les données sur la qualité de l'eau provenant de stations réparties dans tout le bassin, soutient ces efforts car il garantit que tous les États riverains sont informés des défis et des progrès à tout moment.

Source : ICPDR, Water Quality, http://www.icpdr.org/main/issues/water-quality , ICPDR, Introduction to the Danube River Basin Water Quality Database, http://www.icpdr.org/wq-db/

6.2.4 Déchets solides

Les déchets solides, et en particulier les déchets plastiques, ont été mentionnés par de nombreuses parties prenantes comme un défi pour la santé du bassin. Comme ils ne sont pas collectés ou le sont de manière irrégulière, ils sont rejetés dans le lac par divers cours d'eau (et les déchets collectés ont tendance à être rejetés dans le lac lors des fortes averses régulières en raison de la manipulation inefficace des déchets solides une fois collectés).

En plus d'affecter le lac, les déchets solides (et autres débris), y compris les déchets plastiques, affectent également la production d'énergie hydroélectrique. On rapporte que Rusizi/Ruzizi I ne fonctionne qu'à la moitié de sa capacité en raison de débris devant la prise d'eau et que Rusizi/Ruzizi II doit régulièrement (jusqu'à 3 fois par semaine) arrêter une ou plusieurs turbines en raison de débris. Le nettoyage de ces débris génère des coûts supplémentaires (en plus de la perte de production d'électricité) et serait l'une des principales raisons des coupures de courant régulières à Bukavu.

La gestion des déchets est, cependant, une question qui est généralement gérée au niveau local - éventuellement avec une réglementation cadre au niveau national. Si l'urgence de traiter le problème des déchets est évidente, une approche transfrontalière du problème, par exemple par le biais d'une législation coordonnée ou de politiques harmonisées, semble peu utile. Cela a également été admis lors de l'atelier de consultation de haut niveau en juillet

2022.

L'ABAKIR pourrait donc plutôt vouloir s'engager dans la coordination des activités nationales et locales autour de la gestion des déchets solides. De plus, l'ABAKIR pourrait s'engager dans le suivi de la situation des déchets solides - probablement en coopération avec les opérateurs de barrages - afin de voir si et comment l'action nationale fait la différence. En plus de la réglementation, la sensibilisation de la population locale est un moyen important pour aborder le problème des déchets autour du lac et au-delà. De même, le renforcement de la capacité des acteurs locaux, y compris les entrepreneurs et les industries, à éviter mais aussi à collecter et à valoriser les déchets solides peut être une voie prometteuse dans laquelle les pays pourraient s'engager et qu'ABAKIR pourrait faciliter.

6.2.5 Pêche et pisciculture

La pêche et le secteur de la pêche sont d'une grande importance pour le bassin et sa population, mais les instruments juridiques et politiques permettant de gérer durablement le secteur sont encore d'une efficacité limitée. La diminution des stocks de poissons due à la surpêche, à la pêche illégale ou illicite ou à des comportements de pêche inappropriés en est la conséquence - bien qu'elle soit également affectée par le réchauffement des eaux du lac dû au changement climatique, l'intrusion de polluants et d'autres facteurs.

La gestion des stocks de poissons et la réglementation de la pêche est donc un domaine qui nécessite absolument une coopération transfrontalière, une coordination et une gestion intégrée, car il constitue un problème typique de ressources communes.

Cela concerne, tout d'abord, les quotas de pêche ou d'autres mesures visant à limiter la quantité globale de poissons prélevés dans le lac. Ces quotas doivent être définis sur la base du rendement global durable du lac, c'est-à-dire la quantité de poissons qui peut être prélevée dans le lac sans avoir d'impact négatif sur la durabilité à long terme des populations de poissons. Cette quantité globale doit ensuite être partagée entre les pays riverains. Les quotes-parts respectives des pays peuvent ensuite être gérées au sein de chaque pays, par exemple en définissant l'attribution de quotas sur la part globale à des lieux géographiques spécifiques, à des groupes de pêcheurs, etc. En outre, le respect de ces quotas locaux doit ensuite être contrôlé et appliqué dans chaque pays au niveau local. En outre, le respect de ces quotas locaux doit ensuite être contrôlé et appliqué dans chaque pays au niveau local. Cela devrait également inclure un rapport au niveau national puis au niveau transfrontalier sur le respect des quotas, mais aussi sur le développement des populations de poissons dans des endroits spécifiques.

Aucun mécanisme de ce type n'existe actuellement dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi. L'ABAKIR, en tant qu'organisme de bassin, est l'acteur idéal pour développer un tel mécanisme. Cela a été confirmé par les parties prenantes consultées pour ce rapport, y compris les représentants de haut niveau des pays qui se sont réunis en juillet 2022. L'accent doit donc être mis sur l'établissement de normes claires qui s'appliquent à tous les pays riverains et créent une loi contraignante pour toutes les parties concernées, qui doit ensuite être mise en œuvre (et faire l'objet de rapports) par chaque pays.

Il en va de même pour les pratiques de pêche et les mesures de protection correspondantes : des mesures de protection permettant de maintenir les stocks de poissons à long terme doivent être élaborées. Cela concerne, par exemple, les périodes pendant lesquelles aucune pêche n'est autorisée afin que les stocks de poissons puissent se reconstituer et que les poissons juvéniles puissent se développer. De même, la réglementation conjointe de la pêche et des pêcheries comprend généralement des conseils sur le type de technologie et d'équipement à utiliser afin de protéger les populations de poissons (par exemple, les poissons juvéniles) et d'égaliser les chances entre les pêcheurs de différents pays.

L'ABAKIR devrait également s'engager dans ce domaine, en conduisant les pays vers des engagements convenus conjointement et contraignants sur les pratiques de pêche, les technologies de pêche et autres mesures de protection. Jusqu'à présent, le Rwanda a mis en place de telles mesures (avec une période d'interdiction de pêche de 3 mois, conformément à la loi rwandaise de 2008 sur l'aquaculture et la pêche et à l'arrêté ministériel de 2020 y afférent), mais la RDC n'a pas encore introduit de mesures similaires (bien qu'une certaine réglementation de la pêche soit effectuée à un niveau plus local, principalement par les gouverneurs des provinces adjacentes aux lacs) et une révision de la loi sur la pêche est actuellement en cours au niveau national. Il s'agit d'un domaine d'action urgent pour l'ABAKIR, d'autant plus que les parties prenantes locales font état d'un déclin des populations de poissons et d'une réduction des prises et donc des revenus dans le secteur de la pêche.

La conformité et l'application sont susceptibles de présenter un défi majeur pour la mise en œuvre de la réglementation liée à la pêche en raison de la nature très locale des activités. Étant donné les possibilités limitées en matière de moyens de subsistance et de génération de revenus, les populations locales doivent souvent se tourner vers la pêche - même si elle est illicite. Il sera donc difficile de faire respecter les règles et les pratiques. Cela nécessite une bonne coordination et des chaînes de coordination claires depuis le niveau transfrontalier (ABAKIR) jusqu'au niveau local et aux entités locales chargées de faire respecter la réglementation.

Ceci n'est pas seulement important pour la durabilité des populations de poissons et donc les possibilités de subsistance à long terme pour les populations locales, mais a également une dimension sécuritaire plus large. Divers conflits ont déjà eu lieu entre les pêcheurs rwandais et congolais au cours des dernières années et se poursuivent, entraînant non seulement des arrestations de pêcheurs illégaux mais aussi des conflits violents entre les pêcheurs des deux côtés (ISS 2022), ainsi que des décès. Dans une région qui souffre généralement de violence et d'instabilité, toute nouvelle source possible de tension au niveau local mais aussi au niveau transfrontalier devrait être atténuée très tôt.

Encadré 5 : Gestion commune de la pêche dans les lacs d'Ohrid et de Prespa

L'Albanie et la Macédoine du Nord partagent plusieurs cours d'eau, dont les lacs transfrontaliers d'Ohrid et de Prespa. Ces deux lacs sont d'importantes sources de pêche, fournissant aux populations locales autour du lac mais aussi aux économies des pays des revenus importants. Au cours des dernières décennies, cependant, les populations de poissons ont souffert de la surpêche ainsi que d'autres défis environnementaux.

En 2020, les deux pays ont signé un accord sur la gestion conjointe de la pêche durable dans le lac d'Ohrid et le grand lac de Prespa et ont créé un comité conjoint de la pêche. Grâce à ce mécanisme - et en l'absence d'un organisme de bassin s'occupant plus généralement de la gestion des ressources en eau - les deux pays coopèrent désormais à l'élaboration de normes et de pratiques contraignantes qui garantissent l'utilisation durable des poissons dans les lacs, y compris par exemple les pratiques de pêche, la protection des espèces, la protection des poissons juvéniles, etc.

Source : GIZ, 2017, Fish and Fisheries. Lake Ohrid, https://www.giz.de/en/downloads/Fish%20and%20Fisheries%20Ohrid%20Lake%20-%20EN.pdf

6.2.6 Hydroélectricité

L'exploitation des barrages pour la production d'hydroélectricité est un autre domaine qui nécessite une gestion coordonnée. Avec deux centrales hydroélectriques opérationnelles sur la rivière Rusizi/Ruzizi et deux autres en cours de développement, la gouvernance efficace de ces centrales - non seulement pour la production d'hydroélectricité, mais aussi à des fins environnementales, sociales et économiques - est cruciale. En particulier, il faut une approche harmonisée - mise en œuvre au niveau du bassin - pour le développement des projets hydroélectriques (et de tout barrage, en fait) ainsi que pour leur exploitation. Cela a été confirmé par les parties prenantes, en particulier lors de l'atelier de consultation de juillet 2022.

En ce qui concerne le développement de ces projets, il est important d'envisager les éventuels impacts transfrontaliers dès le début de la phase de planification. Si tous les pays du bassin disposent de lois exigeant la réalisation d'études d'impact sur l'environnement, l'inclusion des impacts transfrontaliers dans ces études est insuffisante. Elle n'oblige pas suffisamment les acteurs qui développent les projets à prendre en compte les éventuels impacts transfrontaliers - comme l'exigerait le droit international et, en particulier, le principe de l'absence de dommage significatif.

L'ABAKIR doit jouer un rôle clé à cet égard et s'engager dans l'harmonisation des exigences en matière d'évaluation de l'impact environnemental des projets ayant un impact transfrontalier potentiel. L'ABAKIR peut également, à l'instar d'autres organismes de bassin dans le monde, faciliter ces études d'impact environnemental transfrontalières, par exemple en fournissant des données pertinentes, en créant des groupes d'experts entre pays riverains qui discutent d'éléments spécifiques (tels que les impacts sur le régime d'écoulement, les poissons et leur migration ou les sédiments) ou en partageant les informations pertinentes entre tous les pays riverains, y compris avec le public.

Encadré 6 : Directives pour les évaluations d'impact transfrontalier (EIT) dans le Mékong

Dans le bassin inférieur du Mékong, la Commission du Mékong (MRC) a élaboré des directives pour l'évaluation des impacts transfrontaliers (EIT). Ces directives visent à faciliter la coopération entre les États riverains dans la réalisation d'évaluations d'impact environnemental pour tout projet ayant des impacts transfrontaliers potentiels. Elles complètent les lois, politiques et directives nationales en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en veillant à ce qu'une attention particulière soit accordée aux impacts transfrontaliers potentiels. En outre, elles soutiennent la mise en œuvre d'instruments spécifiques juridiquement contraignants dans le cadre de l'Accord du Mékong de 1995, à savoir les procédures de notification, de consultation préalable et d'accord (qui exigent une bonne compréhension des impacts transfrontaliers potentiels) et les procédures d'échange et de partage des données et des informations.

Ces directives créent une base transparente pour évaluer les impacts transfrontaliers potentiels et partager ces informations entre tous les États. Elles contribuent donc également à renforcer la confiance entre les États, car tous les États riverains peuvent s'appuyer sur les mêmes approches techniques, créant ainsi un environnement de confiance qui prévient les conflits dès le début.

Source : Mekong River Commission, 2018, https://www.mrcmekong.org/resource/ajg6hp

Lors de la conception et de la gestion des barrages, le maintien de débits minimums - pour des raisons hydrologiques, environnementales ou socio-économiques - est un élément clé de la durabilité. Pour la rivière Rusizi/Ruzizi et ses barrages, les mécanismes permettant de garantir des débits minimums n'existent pas encore. Il existe des règles qui garantissent un débit minimum et un niveau d'eau minimum à maintenir à la sortie du lac Kivu dans la rivière Rusizi/Ruzizi. Une gestion appropriée de la cascade deviendra cependant de plus en plus importante, une fois que Rusizi/Ruzizi III sera opérationnelle. Bien que cette question soit en grande partie entre les mains d'EGL et de SINELAC, car jusqu'à présent, seules les considérations liées à la production d'électricité déterminent l'utilisation et la gestion des eaux du fleuve et l'exploitation des barrages, l'ABAKIR pourrait avoir un rôle à jouer ici, en apportant la perspective de l'environnement et d'autres secteurs utilisant l'eau, en déplaçant les considérations de fonctionnement de la cascade au-delà de la production d'électricité.

L'engagement dans la planification et la conception du projet doit également s'accompagner d'une gestion et d'une exploitation efficaces du projet. Outre la phase de planification, lorsqu'un organisme de bassin doit s'impliquer pour garantir que les nouveaux projets n'auront pas d'impacts transfrontaliers négatifs pouvant s'apparenter à des dommages importants, il est également nécessaire de coordonner la gestion et l'exploitation des barrages.

Cela concerne, par exemple, le respect de certaines normes opérationnelles (si elles ont été déterminées) ou le développement de celles-ci. Pour Rusizi/Ruzizi I et II, il semble que des échelles à poissons aient été incluses dans le projet (Muvundja et al. 2022). Cependant, elles ne semblent pas être opérationnelles. Les opérateurs du barrage pourraient avoir un intérêt limité pour ces questions, étant donné leur seul mandat sur la production d'électricité. Cependant, un engagement plus étroit entre l'ABAKIR et EGL et SINELAC pourrait améliorer

la situation, contribuant ainsi à une production hydroélectrique plus durable. Une reconnaissance croissante de la part des producteurs d'électricité - notamment en raison de la diminution des quantités d'eau qui affecte leur fonctionnement, mais aussi des problèmes de qualité de l'eau liés aux déchets solides, qui ont également un impact négatif sur la production d'hydroélectricité - pourrait toutefois accroître leur volonté de s'engager activement avec l'ABAKIR. Cela pourrait conduire à une coopération efficace permettant une gestion véritablement intégrée du bassin.

La gestion et l'exploitation intégrées de la cascade sont cruciales pour la gestion intégrée des ressources en eau. L'objectif est d'aller au-delà de la seule énergie hydroélectrique, où l'exploitation des barrages individuels serait motivée par des considérations de production d'électricité uniquement, et de prendre en compte d'autres éléments - tels que la protection contre les inondations, les flux environnementaux, etc. - et de prendre en compte d'autres éléments, tels que la protection contre les inondations, les flux environnementaux, etc.

Encadré 7 : Gestion des barrages en cascade pour la protection contre les inondations dans le Nord-Ouest du Pacifique

Le fleuve Columbia, partagé entre les États-Unis et le Canada, abrite de nombreux barrages, développés à l'origine principalement pour la production d'hydroélectricité. Compte tenu des risques élevés d'inondation auxquels la région est confrontée, les différentes agences de gestion de l'eau et les exploitants de barrages aux États-Unis et au Canada - notamment l'US Army Corps of Engineers, l'US Bureau of Reclamation, la Bonneville Power Administration et British Columbia Hydro - coopèrent étroitement afin d'ajuster le fonctionnement des réservoirs dans quatre États américains et dans la province canadienne de la Colombie-Britannique à des fins de protection contre les inondations. L'exploitation des barrages est coordonnée et optimisée en vue de stocker l'eau dans les réservoirs et de gérer les débits afin de réduire les inondations.

Cela repose également sur un réseau dense de stations de surveillance, sur la collaboration avec les services météorologiques ainsi que sur l'implication des communautés du bassin. Dans un climat de confiance et de collaboration, les opérateurs de barrages locaux et les gestionnaires de l'eau s'engagent régulièrement les uns avec les autres, par exemple par des appels de coordination quotidiens et des échanges de données.

Source : US Army Corps of Engineers 2022, https://www.nwd.usace.army.mil/Media/News-Stories/Article/3105888/coordinated-action-critical-to-preventing-flooding-in-portland-vancouver/

Dans le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, l'ABAKIR, en tant qu'organisme de bassin, a un rôle à jouer dans cette gestion coordonnée des barrages. Cependant, cela nécessite également une coopération intense avec SNEL (Société Nationale d'Électricité), SINELAC, le futur projet Rusizi/Ruzizi III et toute autre agence nationale et régionale (telle qu'EGL) impliquée dans la prise de décision concernant l'exploitation de barrages individuels ou de la cascade entière.

Un mécanisme de coopération de grande envergure existe déjà entre les trois États du bassin dans le contexte de l'EGL et du développement du projet hydroélectrique Rusizi/Ruzizi III (situé sur le fleuve à la frontière entre la RDC et le Rwanda, mais développé conjointement

avec le Burundi dans le cadre de l'EGL en tant que sous-organisation de la CEPGL). L'arrangement pour le projet comprend une formule de partage de l'énergie (1/3 de l'électricité produite pour chaque partenaire). Bien que la mise en œuvre prenne beaucoup de retard, Rusizi/Ruzizi III peut être considérée comme un engagement de tous les États du bassin à coopérer. Cela ressemble à Rusizi/Ruzizi I et II, des projets antérieurs, qui produisent déjà de l'électricité pour un (dans le cas de Rusizi/Ruzizi I) ou pour les trois pays (dans le cas de Rusizi/Ruzizi II). Comme les avantages des efforts de coopération sont tangibles (électricité produite), cela souligne également que des avantages clairs sont nécessaires pour renforcer l'appropriation par les pays des processus de coopération régionale (et les institutions qui gèrent ces processus, en améliorant leur efficacité parfois insuffisante) - une leçon importante apprise pour l'ABAKIR.

Un autre défi non abordé dans ce rapport est l'exploitation efficace des centrales hydroélectriques. Les centrales hydroélectriques existantes Rusizi/Ruzizi I et II ne fonctionnent pas à leur pleine capacité installée et n'ont en fait jamais fonctionné (Muvundja et al. 2022). Cela est principalement dû à des problèmes techniques ainsi qu'à des difficultés de gestion et de maintenance. Bien que l'ABAKIR ne soit pas directement impliquée dans l'exploitation de ces projets, il pourrait être possible pour l'ABAKIR - dans son engagement avec les opérateurs hydroélectriques - d'insister sur la nécessité d'une production d'électricité efficace, notamment parce que les coûts que les projets entraînent pour l'environnement du bassin doivent être compensés par des avantages adéquats en termes d'approvisionnement en électricité.

6.2.7 Érosion, gestion des sols et sédiments

La sédimentation de la rivière Rusizi/Ruzizi est un problème clé pour la production d'hydroélectricité. Les réservoirs de Rusizi/Ruzizi I et II sont déjà confrontés à de graves problèmes d'envasement, mettant en péril la production d'électricité à l'avenir. La qualité de l'eau est affectée dans le lac et dans la rivière, ce qui a également un impact sur diverses autres utilisations économiques.

La sédimentation est, dans une large mesure, un résultat de la gestion des terres et donc au cœur de la responsabilité légale et politique de chaque pays du bassin. Les lois et politiques nationales des pays membres de l'ABAKIR relatives à l'utilisation et à la gestion des terres, et plus particulièrement aux problèmes de sédimentation, varient cependant considérablement. En raison de la nature très locale de la gestion des terres, le rôle de l'ABAKIR doit être un rôle de coordination.

Le Plan d'Action Stratégique du Bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi et son Autorité de Bassin ABAKIR contient donc plusieurs recommandations pour ABAKIR, comme la coordination et la sensibilisation. Pour la plupart des ménages du bassin, la principale source d'énergie reste le bois de feu ou le charbon de bois pour la cuisine. Cela augmente l'érosion et la sédimentation des sols, diminue la biodiversité et endommage les microclimats. La propagation de fourneaux améliorés dans le bassin peut contribuer à réduire l'utilisation du bois de feu et donc à minimiser l'extraction de bois des forêts du bassin, tandis que la reforestation peut contribuer à la conservation des sols et de l'eau. L'amélioration de l'accès à l'électricité pour les ménages permettrait également de réduire l'utilisation du bois de

chauffage, protégeant ainsi les réservoirs d'eau naturels créés par les forêts. Il existe également un potentiel considérable pour l'utilisation de panneaux photovoltaïques dans le cadre de programmes d'électrification rurale.

L'ABAKIR peut réunir les pays – ainsi que les agences nationales et régionales, y compris les producteurs d'hydroélectricité – pour discuter ensemble des problèmes de sédiments, développer des directives ou des normes communes, aider les pays à les mettre en œuvre et surveiller les effets au fil du temps. Cela doit se faire en coopération avec les opérateurs hydroélectriques, étant donné leur influence significative sur les niveaux du lac et du fleuve.

6.2.8 Conservation de la nature et protection environnementale

La protection et la conservation de la nature restent un défi. Si les pays disposent généralement - bien qu'à des degrés divers - de réglementations et de politiques, leur mise en œuvre reste limitée. Les zones protégées désignées, par exemple, sont empiétées par le développement agricole et urbain. Le parc national du delta de la Rusizi/Ruzizi au Burundi, par exemple, a perdu une partie considérable de son territoire en raison de l'empiètement agricole - sans aucune base juridique et en violation des limites initialement désignées du parc national.

Lorsque les écosystèmes transcendent les frontières des États-nations, une gouvernance conjointe est nécessaire. Cela peut se faire par l'harmonisation des législations et politiques nationales en matière de gestion des parcs nationaux et des aires protégées/de conservation de la nature et/ou par la coordination entre les pays sans harmoniser directement les lois. La coordination est donc un meilleur choix que l'harmonisation.

Dans le domaine plus large de la protection de l'environnement, de la biodiversité, de la conservation de la nature, etc., des sujets spécifiques qui nécessitent une attention transfrontalière ont également été mentionnés par les parties prenantes. Il s'agit, par exemple, de la gestion des hippopotames dans la rivière, pour laquelle une coordination transfrontalière est nécessaire, mais qui n'est pas abordée jusqu'à présent.

Il sera important pour l'ABAKIR de surveiller continuellement les problèmes environnementaux existants et nouvellement émergents dans le bassin et d'évaluer s'ils méritent un engagement transfrontalier par le biais de l'ABAKIR - et si oui, comment (coordination vs harmonisation).

6.2.9 Navigation

La navigation et le transport par voie d'eau constituent une activité économique essentielle sur le lac Kivu, notamment le transport de marchandises et de personnes à travers le lac (au sein d'un même pays et entre pays). La navigation est mieux développée du côté RDC[34] du lac, avec des services de ferry atteignant Bukavu et Goma, mais moins du côté rwandais

[34] Il convient également de faire référence au Code de la Navigation Intérieure CEMAC/RDC de 1999, auquel les membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et de la RDC ont adhéré. Il fournit des orientations sur la navigation transfrontalière au niveau régional et pourrait ainsi servir de modèle intéressant pour la gouvernance de la navigation transfrontalière qui pourrait également informer le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.

jusqu'à présent (mais cela pourrait changer dans un avenir proche). En conséquence, le cadre juridique, politique et institutionnel de la navigation est également plus développé en RDC qu'au Rwanda.

La navigation sur un lac (ou un fleuve) transfrontalier nécessite cependant des règles et des normes de navigation cohérentes - pour la sécurité, pour les préoccupations environnementales et bien d'autres. L'ABAKIR devrait donc jouer un rôle clé en s'assurant que les pays coopèrent étroitement en matière de navigation, notamment en soutenant l'harmonisation des règles et des normes de navigation sur le lac pour créer des conditions de concurrence équitables pour les exploitants de lacs.

Compte tenu notamment de l'importance de la navigation pour le développement économique global de la région, l'ABAKIR pourrait envisager d'accorder la priorité à ce domaine. Ceci est également le cas parce que de bons exemples et une législation - même dans la région, comme ceux de CICOS - sont disponibles et peuvent être adaptés à la situation spécifique du lac Kivu. Cela pourrait constituer une contribution précieuse non seulement à la coopération et au développement économique, mais aussi à la consolidation de la paix entre les pays.

Encadré 9 : Réglementer la navigation transfrontalière dans le bassin de la rivière Sava

La navigation fluviale est un secteur économique important dans le bassin de la Save, en Europe du Sud-Est. La Commission internationale du bassin de la Save (ISRBC), créée en vertu de l'accord-cadre de 2002 pour le bassin de la Save, aide donc les 5 États riverains à coordonner les activités de navigation et réalise d'importantes activités relatives à la réhabilitation et au développement des infrastructures des voies navigables dans le bassin et relatives à la sécurité de la navigation.

Les activités de ces dernières années comprenaient, entre autres, l'élaboration d'un plan commun pour le marquage, l'entretien et le développement des voies navigables, l'adoption de règles unifiées de navigation (y compris les conditions de navigation), l'adoption de règles techniques pour les navires et le personnel, ainsi que la mise en place de services d'information fluviale (fournissant des cartes de navigation électroniques et d'autres informations et avertissements importants).

Ces activités, développées de manière conjointe par l'intermédiaire de l'organisme de bassin et mises en œuvre au niveau transfrontalier et national - selon le principe de subsidiarité - ont considérablement fait progresser le secteur de la navigation dans le bassin et ont contribué à le rendre à nouveau sûr et économiquement viable - surtout après la guerre entre les pays dans les années 1990, qui avait paralysé la navigation.

Source: ISRBC, Navigation, https://www.savacommission.org/activities/navigation-269/269 and Protocol on the Navigation Regime to the Framework Agreement on the Sava River Basin, https://www.savacommission.org/UserDocsImages/05_documents_publications/basic_documents/protocol_on_navigation_regime.pdf

6.2.10 Exploration et exploitation du méthane

Le méthane du lac Kivu pourrait présenter des gains économiques importants pour les États

riverains. Cependant, jusqu'à présent, seul le Rwanda s'est engagé dans l'exploration et l'exploitation, avec la société KivuWatt / ContourGlobal qui extrait le gaz méthane du lac Kivu avec une capacité de 26 MW, dont l'électricité est livrée au réseau national du Rwanda. Une autre concession est attribuée à Shema Power Lake Kivu qui finalise la construction de barges, de pipelines et d'une centrale électrique pour l'extraction du gaz méthane. La centrale aura une capacité de 56 MW et sera connectée au réseau national du Rwanda. La RDC, en revanche, reste largement absente et ne s'engage que lentement dans l'exploitation du méthane (par exemple, avec des concessions délivrées à des développeurs potentiels, comme la société tunisienne EPPM, qui travaille sur l'extraction du gaz depuis 2017) - notamment parce que la région présente un intérêt limité pour le gouvernement national et que les investisseurs privés n'ont pas non plus été trop enthousiastes à l'idée de s'engager dans cette partie du pays déchirée par les conflits. Compte tenu des pénuries d'électricité auxquelles la partie congolaise du bassin est confrontée (avec par exemple la ville de Goma qui connaît des coupures d'électricité régulières et importantes), l'exploitation du méthane pourrait toutefois gagner en importance dans l'agenda congolais prochainement. En outre, les deux pays ont signé un protocole d'accord pour un projet commun visant à produire 200 MW de méthane à partir du lac Kivu. Une approche coordonnée et en fait conjointe de l'extraction du méthane est en tout cas importante pour assurer la sécurité des populations du bassin tout en récoltant des résultats économiques durables. Cela nécessite une harmonisation juridique pour le gaz méthane ainsi que pour le pétrole. Cette harmonisation a déjà commencé dans une certaine mesure, notamment dans le cadre des Prescriptions de gestion pour le développement des ressources gazières du lac Kivu (Tietze et al. 2009), élaborées conjointement par les deux pays depuis 2007.

Divers instruments existent entre les pays pour régir l'exploration et l'exploitation du gaz méthane. Dès 1975, la RDC (alors Zaïre) et le Rwanda ont conclu la première Convention de coopération entre le Rwanda et la République du Zaïre pour l'exploitation, le transport et la commercialisation du méthane du Lac Kivu (Convention de Bukavu). Elle stipule que les deux pays doivent mener conjointement toutes les activités d'exploitation du méthane. Elle a été réaffirmée lors d'un sommet des deux pays en mars 2007. En 2015, alors que les technologies progressaient et que l'intérêt pour l'exploitation de ces ressources avait considérablement augmenté, un Protocole d'Accord sur la Surveillance de l'Exploitation Sécurisée Gaz Méthane du Lac Kivu a été adopté par la RDC et le Rwanda. Cela a été suivi par un protocole d'accord entre les deux pays en 2017, visant à développer un projet spécifique, axé sur l'exploitation conjointe du gaz méthane (MoU sur l'exploitation conjointe du gaz méthane dans le lac Kivu, visant à produire 200 MW d'électricité), également accompagné d'un autre MoU sur l'exploration conjointe du pétrole dans le lac Kivu.

Dans l'ensemble, il existe donc un cadre bilatéral entre la RDC et le Rwanda pour la gestion de l'exploration et de l'exploitation du gaz méthane (ainsi que du pétrole) du lac Kivu. La coopération entre les deux pays est en cours - parallèlement aux activités nationales, qui sont plus avancées au Rwanda qu'en RDC (notamment en raison de l'engagement des deux pays à travailler ensemble et à ne pas avancer unilatéralement). Jusqu'à présent, ces activités n'ont pas entraîné de désaccord entre les pays (Augé 2009). Afin d'éviter de tels désaccords à l'avenir (en raison de la concurrence entre les pays pour les ressources en méthane ou en raison des préoccupations de la RDC concernant les impacts des actions rwandaises), une coopération renouvelée et plus spécifique est nécessaire. L'ABAKIR devrait soutenir de telles initiatives de coopération entre ses pays membres.

Parallèlement, il sera important d'éviter les doublons ou même la concurrence entre ABAKIR et d'autres initiatives - notamment les initiatives bilatérales existantes entre la RDC et le Rwanda. Dans un premier temps, un protocole d'accord sera bientôt signé entre ABAKIR et l'Autorité rwandaise de gestion de l'environnement (REMA), qui dirige ce travail bilatéral.

La réglementation de l'extraction du méthane affecte également la pêche dans le lac. Un bon fonctionnement de la relation entre l'exploitation du méthane et le secteur de la pêche est crucial pour maintenir les bénéfices générés par les deux secteurs et prévenir les conflits entre eux. Pour des raisons de sécurité, une zone d'interdiction de pêche doit être établie autour des sites d'exploration et d'exploitation (à 500 m des barges et 200 m des pipelines). Comme indiqué lors des consultations pour ce rapport, des zones d'interdiction de pêche ont été convenues entre la société privée qui extrait le méthane et les États riverains concernés (RDC et Rwanda). Cependant, aucune zone de ce type n'a été définie dans les instruments juridiques ou politiques nationaux ou transfrontaliers jusqu'à présent (mais elles sont apparemment en cours de discussion dans les négociations entre les pays sous l'égide de leur protocole d'accord).

La production d'électricité par le biais de l'hydroélectricité et du gaz méthane ne peut se faire de manière sûre et fiable que si le niveau du lac est maintenu et correctement géré. Pour la sécurité des populations, une certaine stratification du lac est également nécessaire pour garantir que le processus de capture du méthane puisse être exécuté en toute sécurité. La coordination entre les États riverains sur la gestion du lac est donc de la plus haute importance.

6.3 État actuel de l'ABAKIR pour la coopération institutionnalisée et la gestion des ressources en eau transfrontalières dans le contexte plus large du bassin

En plus d'une analyse des instruments juridiques et politiques existants pour régir les défis individuels de la gestion des ressources en eau (voir la section précédente), il est également important de revenir sur le rôle et le fonctionnement de l'ABAKIR. Cela concerne, en particulier, sa capacité institutionnelle à assumer réellement son rôle et sa responsabilité (évalués plus tôt dans ce rapport).

Tout d'abord, la non-ratification persistante de la Convention de 2014 reste un défi car elle empêche le démarrage de nombreux processus et activités de coopération. Les trois pays du bassin doivent s'attaquer à ce problème de toute urgence. Il serait utile d'évaluer en détail où se situent les obstacles à la ratification et si et comment ils peuvent être surmontés. Si une telle analyse aboutit à la reconnaissance que la ratification est peu probable à court terme, il faudrait réfléchir davantage à la manière de rendre l'ABAKIR plus fonctionnelle en tant qu'institution transitoire.

Un problème clé, souligné par de nombreuses parties prenantes au cours des consultations, est le manque de résultats et d'effets visibles produits par l'ABAKIR dans son état intérimaire et transitoire. Les parties prenantes des pays riverains perçoivent l'ABAKIR comme insuffisamment efficace et n'ont jusqu'à présent pas vu la valeur ajoutée de cette autorité pour

relever les défis du bassin. Par conséquent, la motivation de chaque pays riverain pour ratifier la Convention de 2014 et/ou s'engager dans des activités spécifiques de l'ABAKIR ou fournir des capacités humaines et financières à celles-ci reste extrêmement limitée. Cela a poussé l'ABAKIR transitoire dans un cercle vicieux dans lequel l'autorité compte sur l'engagement et les contributions des États membres à la coopération afin de créer un impact, alors que dans le même temps, les États membres sont réticents à fournir cet engagement et ces contributions en raison du manque d'impact visible.

Cela a créé une situation de blocage - qui a également été observée dans d'autres bassins à travers le monde - qui est difficile à changer. L'ABAKIR transitoire devra rapidement prouver les avantages qu'elle fournit et donc sa valeur ajoutée pour ses Etats membres afin de raviver l'intérêt pour la coopération en matière d'eau transfrontalière.

Au-delà du fonctionnement même de l'ABAKIR transitoire en tant qu'organisme de bassin, d'autres défis concernent les activités spécifiques requises pour toute forme de gestion efficace des bassins. Il s'agit avant tout du partage des données et des informations. Sans données adéquates (par exemple sur l'état des ressources du bassin, les impacts du développement des ressources en eau ou les effets des mesures mises en œuvre pour la gestion du bassin), aucune prise de décision solide n'est possible - ni au niveau national ni au niveau du bassin. Jusqu'à présent, l'ABAKIR transitoire n'a pas mis en place un tel mécanisme, bien qu'elle soit mandatée pour le faire. Cela entrave considérablement la compréhension que tous les pays - individuellement et conjointement - ont du bassin et donc leur capacité à prendre des décisions et à mettre en œuvre conjointement des activités.

En outre, le manque de partage des données et des informations s'accompagne souvent de problèmes de confiance. L'absence de partage d'informations au sein d'un bassin peut conduire à des situations dans lesquelles certains pays riverains ont le sentiment de ne pas recevoir suffisamment d'informations sur les activités des pays co-riverains, ce qui déclenche la méfiance et la suspicion et alimente ainsi la compétition pour les ressources partagées qui peut conduire à un véritable conflit. Des exemples dans le monde entier, notamment dans le bassin de la mer d'Aral (où le Tadjikistan a partagé peu d'informations sur le barrage de Rogun, ce qui a conduit l'Ouzbékistan à craindre les impacts sur sa production agricole) ou sur le Nil (où l'Éthiopie n'a pas informé l'Égypte du barrage de la Grand Ethiopian Renaissance et partage peu d'informations sur les impacts exacts attendus), confirment ce risque.

Outre les questions relatives à l'ABAKIR en tant qu'institution, il est également apparu clairement que l'ABAKIR est intégrée dans un réseau régional complexe de règles et d'institutions. Elle est connectée à et influencée par des organisations régionales - de nature politique et économique générale ainsi que de nature spécifique - et des organisations de bassin ainsi que des acteurs spécifiques au sein de ses pays membres qui jouent un rôle régional dans le bassin. Cela signifie que l'ABAKIR doit se connecter et se coordonner avec ces institutions. L'ABAKIR et ses membres doivent donc s'engager rapidement et intensivement avec les autres acteurs de la région, en particulier la CAE, la CEPGL, SINELAC, ALT et CICOS.

7 Recommandations

Cette section résume les principales recommandations issues de ce rapport et de l'analyse entreprise dans le cadre de l'élaboration du rapport, y compris les diverses consultations des parties prenantes.

Il est recommandé que la coopération transfrontalière ainsi que la coordination et l'harmonisation des lois et des politiques connexes se concentrent sur les domaines suivants :

- Gestion et planification des ressources en eau (y compris les utilisations sectorielles)
- Qualité de l'eau
- Stocks de poissons et pêche
- Développement, planification et exploitation de l'hydroélectricité
- Navigation
- Exploration et exploitation du méthane
- Protection de l'environnement et conservation de la nature

D'autres domaines sont certainement importants pour le bien-être des ressources du bassin, des populations et des pays riverains, mais doivent être traités au niveau local et national sans nécessairement nécessiter une action transfrontalière à l'échelle du bassin. Il s'agit notamment de la fourniture de services d'eau et d'assainissement et de la gestion des déchets solides (y compris les déchets plastiques), qui doivent être traités de manière urgente dans chaque pays, mais ne nécessitent pas nécessairement une coopération transfrontalière intense (au-delà d'un échange et d'un rapport réguliers sur les progrès réalisés à l'ABAKIR et d'un suivi des impacts de ces activités sur le bassin).

En outre, il est important d'aborder diverses questions transversales. La plus importante (et la plus urgente) est le partage des données et des informations. Jusqu'à présent, il n'existe aucun mécanisme par lequel les Etats membres de l'ABAKIR partagent des données et des informations sur l'état du bassin et de ses ressources, les impacts des développements des ressources en eau ou les effets des mesures prises afin de protéger ou de mieux gérer le lac. Cela rend difficile la prise de décision éclairée et donc toute forme de gestion efficace du bassin.

Dans l'ensemble, les recommandations issues de ce rapport peuvent être résumées comme suit, en faisant la distinction entre :

1) L'environnement régional plus large dans lequel s'inscrit la coopération entre le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi,
2) Le contexte juridique - au niveau du bassin et au niveau national, et
3) L'ABAKIR et son fonctionnement.

En ce qui concerne **l'environnement régional plus large** dans lequel s'inscrit la coopération, il est important de s'engager avec les organisations régionales d'intégration économique et politique qui opèrent (au moins partiellement) dans le même espace géographique et dont les membres se chevauchent. Cela concerne en particulier la CEPGL. L'accueil d'ABAKIR a déjà permis d'établir un lien solide entre la CEPGL et ABAKIR, qui sera probablement renforcé si le protocole d'accord (MoU) en cours d'élaboration entre les deux organisations est adopté.

De plus, ABAKIR et ses membres doivent explorer leurs relations avec les organismes de bassin dont le champ d'action hydrologique se chevauche, à savoir LTA, mais aussi CICOS.

Puisque le lac Kivu et la rivière Rusizi/Ruzizi se déversent dans le lac Tanganyika, il est de la plus haute importance d'assurer une gestion intégrée du bassin en établissant des liens politiques et techniques – de manière institutionnalisée, par exemple par le biais d'un protocole d'accord ou d'un accord de coopération ou même de liens plus forts – entre ABAKIR et la LTA. Des relations similaires peuvent également être explorées par CICOS, mais avec moins d'urgence.

S'engager avec d'autres organismes de bassin dans la région - à savoir LVBC et NBI - peut avoir des avantages supplémentaires, en particulier l'échange d'expériences sur la coopération en matière d'eau transfrontalière.

Un autre aspect important qui doit être abordé concerne la base juridique de la coopération - au niveau du bassin et dans les États riverains. En ce qui concerne la **base juridique d'ABAKIR**, il est important que les États membres fassent avancer le processus de ratification et fournissent une base juridique à ABAKIR entièrement ratifiée, applicable et fonctionnelle. On ne peut pas s'attendre à ce que l'ABAKIR remplisse les fonctions pour lesquelles il a été conçu s'il ne dispose pas de la base juridique nécessaire. En outre, la non-ratification persistante a également des implications sur d'autres facteurs affectant le fonctionnement de l'organisme du bassin, à savoir son financement (que les États membres prétendent assurer une fois que la Convention de 2014 sera ratifiée, laissant ABAKIR dans l'incertitude pour le moment).

Aborder la base légale de la coopération inclut également la question de **l'harmonisation légale ou de la coordination politique** par le biais de laquelle les questions spécifiques du bassin peuvent et doivent être abordées. ABAKIR et ses membres doivent définir non seulement les questions à aborder en premier (voir ci-dessous), mais aussi s'il faut le faire par le biais de l'harmonisation légale ou de la coordination politique. Il sera crucial de faire une distinction claire entre les questions qui nécessitent effectivement une harmonisation (telles que la pêche, la navigation, la gestion des cascades ou l'exploitation du méthane) et celles qui peuvent être efficacement traitées par la coordination (telles que les déchets solides ou la qualité/pollution de l'eau). Étant donné les capacités limitées d'ABAKIR, se concentrer sur les questions clés aux bons niveaux de coopération (harmonisation vs coordination) permettra de s'assurer que le processus de coopération avance de manière opportune et efficace.

Les prochaines étapes pourraient consister à identifier conjointement ces questions clés (également soutenues par les conclusions du PAS) et à mettre en place des groupes de travail techniques avec des membres des trois pays afin d'identifier les options de gestion pour les défis ou opportunités respectifs, puis de décider si (et comment) celles-ci peuvent être traduites en documents juridiques ou instruments politiques supplémentaires. Un soutien extérieur pourrait être nécessaire à cet effet, mais l'appropriation devrait d'abord venir des pays.

Enfin, il est important d'améliorer le **fonctionnement d'ABAKIR en tant qu'organisme du bassin** et de garantir son efficacité pour assurer une gestion intégrée du bassin. Cela nécessite des capacités techniques, humaines et financières suffisantes. Un personnel suffisant et adéquatement formé et compétent est nécessaire pour remplir les fonctions essentielles d'ABAKIR. Les pénuries actuelles de personnel doivent donc être surmontées le plus rapidement possible. Cela concerne, en particulier, le personnel technique en plus du

personnel de gestion existant.

Pour ce faire, ABAKIR a besoin de ressources financières suffisantes. Celles-ci doivent, avant tout, être fournies par ses États membres (comme ils s'y sont déjà engagés). Le financement des coûts de base d'un organisme de bassin par les contributions des membres s'est avéré être un moyen important et durable pour renforcer l'appropriation et améliorer l'efficacité. Le financement des bailleurs de fonds, les investissements et les éventuels mécanismes de financement innovants (par exemple, le financement climatique) peuvent être explorés en complément, afin de soutenir la mise en œuvre d'activités spécifiques de gestion par bassin.

La mise en œuvre des principales recommandations de ce rapport et l'évolution vers un organisme de bassin pleinement fonctionnel sont cruciales pour la gestion et le développement durables du bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi - en particulier compte tenu des nombreux défis auxquels il est déjà confronté, dans le secteur de l'eau et dans un contexte plus large.

En outre, il sera crucial qu'ABAKIR démontre sa valeur à ses États membres (et à leurs populations) ainsi qu'à la communauté internationale dans un avenir proche. Le statut et la réputation de l'ABAKIR sont sérieusement menacés et l'engagement des États membres semble diminuer au fil du temps - ce qui se reflète, entre autres, dans le manque de contributions financières des États membres. Si cette tendance négative se poursuit, l'ABAKIR aura du mal à devenir un jour un organisme de bassin efficace. Cela affectera finalement le bassin, ses ressources et les personnes qui en dépendent.

8 Bibliographie

AHT (2022) : Plan d'action stratégique pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Rusizi/Ruzizi, AHT/GIZ

Akonkwa, B., Muhigwa, B., Montcho, S., Nshombo, M. & Laleye, P. (2015): Climate change and its impact on the fisheries in Lake Kivu, East Africa, Journal of Biodiversity and Environmental Sciences, 6, 2, 312-327

AU (2008): Assembly of the African Union, 11th Ordinary Session. Decisions, Declarations, Tribute and Resolution, 1er juillet 2008, Sharm El-Sheikh, Egypte, https://archives.au.int/handle/123456789/266

Augé, B. (2009): Border conflicts tied to hydrocarbons in the Great Lakes Region of Africa, Lesourne, J. & Ramsay, W. (eds.): Governance of Oil in Africa: Unfinished Business, Paris: IFRI, 166-193

Banque Européenne d'Investissement (BID) (2011) : Mise en Place, Gouvernance et Activités de l'Autorité de Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi, Septembre 2011

Bisimwa, A., Amisi, F., Bamawa, C., Muhaya, B. & Kankonda, A. (2022) : Water quality assessment and pollution source analysis in Bukavu urban rivers of the Lake Kivu basin (Eastern Democratic Republic of Congo), Environmental and Sustainability Indicators, 12, 100183

Burundi (2011). Stratégie Nationale de l'Eau 2011-2020, Bujumbura : Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme

Convention Africaine de Maputo sur la conservation de la nature, 11 juin 2003, Maputo, Mozambique

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15 septembre 1968

Convention de coopération entre le Rwanda et la République du Zaïre pour l'exploitation, le transport et la commercialisation du gaz méthane du Lac Kivu, 3 mai 1975, Bukavu, RDC

Convention Internationale relative à la Gestion Intégrée de la Ressource en Eau du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi, 4 novembre 2014, Kinshasa, RDC

Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses, 21 mai 1997, New York, Etats-Unis

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, 17 mars 1992, Helsinki, Finlande

Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat (Ramsar Convention), 2 février 1971, Ramsar, Iran

Convention portant création de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), 20 septembre 1976, Gisenyi, Rwanda

DeStefano, L., Edwards, P., de Silva, L. & Wolf, A. (2010) : Tracking cooperation and conflict in international basins: historic and recent trends, Water Policy, 12, 871-884

GEF (2020): Lake Kivu and Rusizi River Basin Water Quality Management Project, Project Identification Form (PIF), mars 2020

GIZ/ABAKIR (2021): Lake Kivu and Rusizi/Ruzizi/Rusizi River Basin. Baseline Study. Summary, Rubavu/Eschborn

Gupta, J. & Schmeier, S. (2020): Future proofing the principle of no significant harm, International Environmental Agreements, 20, 731-747

ISS (2022): Tipping the scales of illicit fishing in Lake Kivu, 22 février 2022, https://issafrica.org/iss-today/tipping-the-scales-of-illicit-fishing-in-lake-kivu

Loi N° 58/2008 du 10/09/2008 déterminant l'organisation et la gestion de l'aquaculture et de la pêche au Rwanda, OG N° 40 du 12/12/2008

Loi N° 1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi

McCracken, M., Peters, L. & Wolf, A. (2018): Megatrends in Shared Waters in 2030 and Beyond, Biswas, A., Tortajada, C. & Rohner, P. (eds.): Assessing Global Water Megatrends, Singapore: Springer, 105-123

Memorandum d'Entente entre l'Autorité du Bassin du Lac Kivu et de la Rivière Rusizi/Ruzizi (ABAKIR) et l'Autorité du Lac Tanganyika sur les action conjointes à dans les bassins du Lac Kivu, de la Rivière Rusizi/Ruzizi/Rusizi et du Lac Tanganyika, pas de date

Arrêté ministériel N° 001/11/30 du 11/12/2020 relatif à l'Aquaculture et à la Pêche, O.G. N°40 du 12/12/2020

Muvundja, F., Walumona, J., Dusabe, M., Alunga, G., Kankonda, A., Albrecht, C., Eisenberg, J. & Wüest, A. (2022): The Land-Water-Energy Nexus of Rusizi/Ruzizi Dams (Lake

Kivu Outflow, African Great Lakes Region): Stats, Challenges and Perspectives, Frontiers in Environmental Science, 10, 892591

Pact on Security, Stability and Development for the Great Lakes Region, 15 décembre 2006, Nairobi, Kenya

Protocol for Sustainable Development of Lake Victoria, 29 novembre 2003, Kisumu, Kenya

Republic of Rwanda, Ministry of Environment, Sebeya Catchment Management Plan (2018-2024), octobre 2018, Kigali, Rwanda

Sanitation and Water for All (2022): Burundi. State of Water, Sanitation and Hygiene. Country Overview, 02/2022 https://www.sanitationandwaterforall.org/sites/default/files/2022-04/SWA_Profile_Burundi_en.pdf

Schmeier, S. (2020): Prior notification of planned measures: A response to the no-harm dilemma?, International Environmental Agreements, 20, 683-698

SHER (2020): Baseline Study for the Basin of Lake Kivu and the Rusizi/Ruzizi River, décembre 2020

Smithonian (2003): Defusing Africa's Killer Lakes, Smithonian Magazine, 09/2003, https://www.smithsonianmag.com/science-nature/defusing-africas-killer-lakes-88765263/

Stoa, R. (2014): Subsidiarity in Principle: Decentralization of Water Resources Management, Utrecht Law Review, 10, 2, 31-45

The Republic of Rwanda/Ministry of Natural Resources (2011): National Policy for Water Resources Management, Kigali, décembre 2011

Tietze, K., Hirslund, F., Morkel, P., Boyle, J., Wüest, A., & Schmid, M. (2009): Management Prescriptions for the Development of Lake Kivu Gas Resources. Expert Working Group on Lake Kivu Gas Extraction, Ministry of Infrastructure, Republic of Rwanda and Ministry of Hydrocarbons, Democratic Republic of the Congo, https://www.dora.lib4ri.ch/eawag/islandora/object/eawag%3A19124

Treaty establishing the Economic Community of Central African States, 18 octobre 1983, Libreville Gabon

UNECE (2018): Reporting on global SDG indicator 6.5.2. Burundi, Geneva: UNECE Water Convention/UNESCO, https://unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Reporting_convention/All_countries/BURUNDI_Reporting_SDG652_final_06.02.2018.pdf

UNECE (2020): Reporting on global SDG indicator 6.5.2. Democratic Republic of Congo, Geneva: UNECE Water Convention/UNESCO, https://unece.org/sites/default/files/2021-11/Democratic%20Republci%20of%20the%20Congo_2ndReporting_SDG652_2020_web_small.pdf

UNECE (2020): Reporting on global SDG indicator 6.5.2. Rwanda, Geneva: UNECE Water Convention/UNESCO, https://unece.org/sites/default/files/2021-11/Rwanda_2ndReporting_SDG652_2020_web.pdf

UNECE (2021): Funding and Financing of Transboundary Water Cooperation and Basin Development, Geneva: UNECE Water Convention/UNESCO,

https://unece.org/sites/default/files/2021-09/Funding%20%26amp%3B%20Financing%20transboundary%20water%20cooperationa%20and%20basin%20development_Sept%202021_2110185_E_pdf_web.pdf

UNICEF Burundi (no date): Water, Sanitation and Hygiene, UNICEF Burundi, https://www.unicef.org/burundi/water-sanitation-and-hygiene

UNICEF DR Congo (no date): Water, Sanitation and Hygiene, UNICEF DR Congo, https://www.unicef.org/drcongo/en/what-we-do/water-sanitation-and-hygiene

UNICEF Rwanda (no date): Water, Sanitation and Hygiene, UNICEF Rwanda, https://www.unicef.org/rwanda/water-sanitation-and-hygiene

UN Water (no date): “Indicator 6.5.2 “Proportion of transboundary basin area with an operation arrangement for water cooperation”, https://www.sdg6monitoring.org/indicator-652/

World Bank (2001): Projects on International Water Ways. OP 7.50, juin 2001, http://web.worldbank.org/archive/website00530/WEB/OTHER/5F511C-2.HTM?OpenDocument

9 Annexe 1 : Aperçu des instruments juridiques dans les Etats membres de l'ABAKIR

Secteur	Sous-secteur	Burundi		RDC		Rwanda	
		Lois	Politiques/Stratégies	Lois	Politiques/Stratégies	Lois	Politiques/Stratégies
Eau	Général	Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi	National Water Policy/Politique de l'Eau (2009)	2015 Water Law (loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau)		Law No 06/2017 of 03/02/2017 establishing the Rwanda Water and Forest Authority and determining its mission, organization and functioning	National Policy on Environment and Climate Change (2019)
		Décret-loi N° 1/41 du 26 novembre 1992 portant sur l'organisation du domaine public hydraulique	National Water Strategy (2011-2022)			2013 Prime Minister's Order N° 143/03 of 24/05/2013 determining the organization, functioning and composition of the National Water Consultative Commission	National Plan for Environment and Natural Resources (2018-2024)
	Eau et assainissement	Décret-loi N° 1/16 du 17 mai 1982 portant sur le code de la santé publique	National Sanitation Policy/Politique nationale d'assainissement et sa stratégie opérationnelle (2013)		Politique nationale d'assainissement	Regulation No 002/RB/WAT-EWS/RURA/015 OF 23/09/2015 Governing Water Supply Services in Rwanda	National Policy and Strategy for Water Supply and Sanitation Services (2010)

	Décret 100/242 du 31 décembre 1992 portant sur la réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain		Stratégie nationale d'assainissement		
Eaux usées	Ordonnance Ministérielle conjointe n°770/468 du 25 mars 2014 portant fixation des normes de rejet des eaux usées domestiques et industrielle				
Gestion des ressources en eau	2012 Law on the Water Code (Law n°1/02)	Document d'orientation stratégique pour l'aménagement des Bassins versants, 2022		2018 Law on the Use and Management of Water Resources in Rwanda (Law n°49/2018) 2013 Ministerial Order determining the Main Visions of Water Management of the Large Hydrographic Basins in Rwanda (Ministerial Order n°007/16.01) 2013 Ministerial Order on Procedures for Declaration, Authorisation and Concessions for Water Use	National Policy for Water Resources Management (2011) Rwanda's National Water Resources Master Plan (2015) 2016 National water supply policy RURA

			(Ministerial Order n°002/16.01) Ministerial Order N° 007/16.01 of 15/07/2010 determining the length of land on shores of lakes and rivers transferred to public property Ministerial Order Nº 002/16.01 of 24/05/2013 determining the procedure for declaration, authorization and concession for the utilization of water Ministerial Order Nº 005/16.01 of 24/05/2013 determining the organization and functioning of hydrographic basin committees Ministerial Order N° 006/16.01 of 24/05/2013 determining the organization of water resources data collection, treatment,

						management, exploitation and communication PMO no 006/03 of 30/01/2017 drawing up a list of swamp lands, their characteristics and boundaries and determining modalities of their use, development and management OG no 07 of 13/02/2017 Ministerial Order N° 007/16.01 of 24/05/2013 determining the main management visions of water resources in the main hydrographic basins in Rwanda
Environnement	Environnement en général	2000 Law on the Environment (Law n°1/01) (loi N° 1/010 du 30 juin 2000 portant sur le code de l'environnement de la République du Burundi)	National Strategy for the Environment	2011 Law on the Fundamental Principles relating to Environmental Protection (Law n°11/009) (Loi N°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux	National Environmental Action Plan (1996)	2018 Law on the Modalities of Protection, Conservation and Promotion of the Environment/Law on the Environment (Law n°48/2018)

		relatifs à la protection de l'environnement)		
	2010 Decree on the Environmental Impact Assessment Procedure (Decree 100/2002) 1980 Decree on the Creation of National Parks and Nature Reserves (Decree n°1/6) Décret N° 100/22 du 7 octobre 2010 portant sur les mesures d'application du code de l'environnement en rapport avec les procédures d'étude d'impact environnemental (exigence de l'étude d'impact)	2006 Decree on the Provisions relating to the Obligation to carry out Environmental and Social Assessments of Projects in the DRC (Decree 043/2006) Decree on the Creation, Organisation and Functioning of the Congo Environmental Study Group (Decree 044/2006) Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature	National Programme Environment, Forests, Water and Biodiversity (2013-2023)	2008 Decree on the Requirements and Procedures for Environmental Impact Assessments (Decree 003/2008) 2008 Decree establishing the List of Works, Activities and Projects subject to Environmental Impact Assessment (Decree 004/2008) 2018 Ministerial Order N° 001/2018 of 25/04/2018 determining the list of works, activities and projects subject to an environmental impact assessment

	Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant modification du Code de l'Environnement 2018 Decree on the Ministry of the Environment, Agriculture and Livestock (Decree n°100/087) Ordonnance ministérielle N° 530/770/720/320 du 27 février 2009 portant sur l'aménagement et la gestion des aires de protection aux abords des ravins traversant les centres urbains et les espaces verts		Law N°63/2013 of 27/08/2013 determining the mission, organization and functioning of Rwanda Environment Management Authority (REMA) 2010 Prime Ministerial Order Nº126/03 of 25/10/2010 determining the responsibilities, organization and functioning of committees in charge of the environment conservation and protection 2013 Ministerial Order N° 004/16.01 of 24/05/2013 determining the list of water pollutants

		2014 Law relating to Nature Conservation (Law n°14/003)		2008 Ministerial Order N° 005/2008 of 15/08/2008 establishing modalities of inspecting companies or activities that pollute the environment	
	Désertification		National Action Programme to Combat Desertification (2006)		
	Aires protégées/ parcs nationaux/ conservation			Law N° 064/2021 OF 14/10/2021 governing biological diversity	Protected Areas Management and Conservation Policy (2013) 2013 Wildlife Policy
	Biodiversité			2013 Law governing Biodiversity in Rwanda (Law n°70/2013) Law N° 064/2021 OF 14/10/2021 governing biological diversity	Biodiversity Policy (2011) National Strategy and Action Plan for Biodiversity Conservation (2003)
	Changement climatique	National Action Program for Adaptation to Climate Change (2007)	National Action Programme for Adaptation to Climate Change (2006)		National Action Programme for Adaptation to Climate Change (2006)

Secteurs liés/impactés	Agriculture	National Agricultural Investment Plan (2012-2017)	2011 Law on the Main Fundamentals of Agriculture (Law n°11/022) (loi N°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture)	National Agricultural Investment Plan (2014-2020)	Law n° 14/2017 of 14/04/2017 establishing Rwanda Agriculture and Animal Resources Development Board (RAB) and determining its mission, organization and functioning Law n° 30/2012 of 01/08/2012 on governing the use of agrochemicals Ministerial Order N° 001/14 of 14/04/2014 determining modalities for sub-leasing of agriculture, livestock and forest land	Irrigation Policy (2015) National Agricultural Policy (2018) Strategic Plan for Agricultural Transformation
	Energie/hydroélectricité	Sector Strategy for the Energy Sector in Burundi (2011)	2014 Law relating to the Electricity Sector (Law n°14/001) (loi N°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité)		Regulations No 02/R/EL-EWS/RURA/2016 governing electricity quality of service in Rwanda Law Nº09/2013 of 01/03/2013 establishing Rwanda Utilities Regulatory Authority (RURA) and	National Energy Policy (2015)

			determining its mission, powers, organization, and functioning Regulations 002/EL/energy/RURA 2012 of 4th October 2012 on electrical installations	
Foresterie	2016 Law revising the Burundi Forestry Code (Law n°1/06) (Loi N°1/07 portant Revision du Code Forestier) Code forestier	2002 Law on the Forestry Code (Law n°11/2022) (Loi N°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier)	Prime Minister's Order No 115/03 of 25/06/2015 determining the organ issuing a state forest harvesting license and modalities for its issuance Ministerial Order No 004/MINIRENA/2015 of 18/06/2015 determining the issuance of license used for the activities relating to a District private forest Ministerial Order No 006/MINIRENA/2015 of 18/06/2015 determining the management of protected state	National Forest Policy (2018)

				forests not governed by special laws	
	Changement climatique	NDC Burundi	NDC DR Congo		NDC Rwanda
	Gestion des catastrophes			Law No 41/2015 of 29/08/2015 relating to disaster management Prime Ministers Order determining organisation and functioning of disaster management organs (2018)	
	Utilisation des terres	2011 Law revising the Land Code (Law n°1/10) National Strategy to Combat Land Degradation (2011-2016)	Loi N°011/2002 du 29 aout 2002 portant code forestier à son article 48	2013 Law on Land Tenure in Rwanda (Law n°43/2013) Ministerial Order N° 007/16.01 of 15/07/2010 determining the length of land on shores of lakes and rivers transferred to public property 2012 Law relating to the Code of Town Planning and Construction in	National Land Policy (2019) National Urbanization Policy (2015)

					Rwanda (Law n°10/2012)
	Exploitation minière	Décret-loi N° 1/138 du 17 juillet 1976 portant sur le code minier et pétrolier 2013 Law on the Burundi Mining Code/Loi portant code minier du Burundi (Law n°1/21) Ordonnance ministérielle N° 540/760/770/236/2006 fixant la contribution annuelle pour la réhabilitation des sites d'exploitation artisanale des substances minérales			Mining Policy (2010)
	Pêche	Loi n°/17 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi Ordonnance Ministérielle 710/1721 du 3 septembre 2019 portant règlementation de la	Politique de la Peche	Décret du 21 avril 1937 portant régime de la chasse et de la pêche Décret du 12 juillet 1932 sur la règlementation des concessions de pêche	Plan directeur de pêche	Law n° 58/2008 of 10/09/2008 determining the organization and management of aquaculture and fishing in Rwanda Ministerial Order Nº 001/11.30 of 11/12/2020 regulating aquaculture and fisheries

	pêche et de l'aquaculture Ordonnance Ministérielle n°710/1720 du 3 septembre 2019 portant organisation de la pêche de l'élevage et de l'exploitation des poissons ornementaux	Ordonnance-loi n° 68/074 du 8 mars 1968 relative à la protection des crocodiles et portant modification de la législation sur la chasse et pêche		
Extraction du méthane		Loi N°15/012 du 1 aout 2015 portant régime général des hydrocarbures	Law nº07/2017 of 03/02/2017 establishing Rwanda mines, petroleum and gas board and determining its mission, organization and functioning	Management Prescriptions for Development of the Gas Resources in Lake Kivu
Navigation	2010 Law on the Code of Navigation and Lake Transport (Law n°1/11)	Ordonnance-loi n° 66-98 du 14 mars 1966 portant Code de la navigation maritime	Law N° 02/2010 of 20/01/2010 establishing Rwanda Transport Development Agency (RTDA) and determining its mission, structure and functioning	

		Ordonnance-loi 409/T.P.V.N. 30 novembre 1943 - Commission d'enquête pour la navigation fluviale et lacustre Ordonnance 68/126 du 29 mars 1968 sur la police maritime	
	Tourisme		Tourism Policy (2009)

Immeuble de la CEPGL
GISENYI / RUBAVU - RWANDA
info@abakir.org

www.abakir.org